



Canada

## Albian Sands Energy Inc.

Demande relative à l'agrandissement des installations  
minières de sables bitumineux et de l'usine de traitement de  
la mine de la rivière Muskeg

Le 17 décembre 2006

**RAPPORT DE LA COMMISSION D'EXAMEN CONJOINT ÉTABLIE PAR L'ALBERTA  
ENERGY AND UTILITIES BOARD ET LE GOUVERNEMENT DU CANADA**

Décision de l'EUB 2006-128 : Albian Sands Energy Inc., Demande relative à l'agrandissement des installations minières de sables bitumineux et de l'usine de traitement de la mine de la rivière Muskeg

Le 17 décembre 2006

Publié par

Alberta Energy and Utilities Board  
640 – 5<sup>e</sup> Avenue SW  
Calgary, Alberta  
T2P 3G4  
Téléphone : 403-297-8311  
Télécopieur : 403-297-7040  
Site Web : [www.eub.ca](http://www.eub.ca)

et

Agence canadienne d'évaluation environnementale  
160, rue Elgin, 22<sup>e</sup> étage  
Place Bell Canada, Ottawa (Ontario) K1A 0H3  
Téléphone : 613-957-0700  
Télécopieur : 613-957-0941  
Site Web : [www.info@ceaa-acee.gc.ca](http://www.info@ceaa-acee.gc.ca)

## TABLE DES MATIÈRES

1	Décision et recommandations aux gouvernements du Canada et de l'Alberta.....	1
2	Introduction.....	5
2.1	Demande.....	5
2.2	Processus d'examen conjoint .....	6
2.3	Audience.....	7
2.4	Question de procédure.....	7
3	Enjeux .....	8
4	Raison d'être, nécessité et solutions de rechange.....	8
4.1	Opinions d'Albian .....	8
4.2	Opinions des intervenants.....	9
4.3	Opinions de la Commission.....	9
5	Autres moyens de réaliser le projet.....	9
5.1	Opinions d'Albian .....	9
5.2	Opinions des intervenants.....	10
5.3	Opinions de la Commission.....	10
6	Incidences socioéconomiques.....	10
6.1	Retombées du projet.....	11
6.1.1	Opinions d'Albian .....	11
6.1.2	Opinions de la RSNL.....	11
6.1.3	Opinions de la MRWB .....	11
6.1.4	Opinions de la Commission.....	11
6.2	Infrastructures et services publics .....	12
6.2.1	Opinions d'Albian .....	12
6.2.2	Opinions de la RSNL.....	13
6.2.3	Opinions de la MRWB .....	13
6.2.4	Opinions du gouvernement de l'Alberta .....	15
6.2.5	Opinions de la Commission.....	15
6.3	Disponibilité des habitations et logement à prix abordable.....	18
6.3.1	Opinions d'Albian .....	18
6.3.2	Opinions de la RSNL.....	18
6.3.3	Opinions de la MRWB .....	18
6.3.4	Opinions du gouvernement de l'Alberta .....	19
6.3.5	Opinions de la Commission.....	20
7	Consultation des parties intéressées et du public.....	20
7.1	Consultation.....	20
7.1.1	Opinions d'Albian .....	20
7.1.2	Opinions de l'ACFN.....	21
7.1.3	Opinions de l'OSEC .....	21
7.1.4	Opinions de la MCFN .....	21
7.1.5	Opinions de la Commission.....	21
7.2	Ententes .....	22

7.2.1	Entente entre la MCFN et Albian.....	22
7.2.2	Entente entre l'OSEC et Albian .....	22
7.2.3	Entente entre la MCFN et Albian.....	22
7.2.4	Entente entre la MCFN et l'Alberta sur la non-revendication des droits.....	22
7.2.5	Opinions de la Commission.....	22
8	Conservation et récupération des ressources .....	23
8.1	Zone du projet et zone d'agrandissement.....	23
8.1.1	Opinions d'Albian .....	23
8.1.2	Opinions de la Commission.....	23
8.2	Coordination des plans d'exploitation minière aux limites entre les concessions .....	24
8.2.1	Opinions d'Albian .....	25
8.2.2	Opinions du gouvernement de l'Alberta .....	27
8.2.3	Opinions de la Commission.....	28
8.3	Plan d'aucune perte nette : emplacement et stérilisation de la ressource.....	29
8.3.1	Opinions d'Albian .....	29
8.3.2	Opinions de la Commission.....	29
8.4	Déplacement de la route 63 .....	30
8.4.1	Opinions d'Albian .....	30
8.4.2	Opinions de l'OSEC.....	31
8.4.3	Opinions de la MCFN .....	32
8.4.4	Opinions du gouvernement du Canada.....	33
8.4.5	Opinions du gouvernement de l'Alberta .....	33
8.4.6	Opinions de la Commission.....	34
8.5	Récupération du bitume et perte de solvant .....	35
8.5.1	Opinions d'Albian .....	35
8.5.2	Opinions de la Commission.....	35
8.6	Élimination des asphaltènes .....	36
8.6.1	Opinions d'Albian .....	36
8.6.2	Opinions de la Commission.....	36
9	Gestion des résidus .....	37
9.1	Gestion des résidus .....	37
9.1.1	Opinions d'Albian .....	37
9.1.2	Opinions du gouvernement du Canada.....	38
9.1.3	Opinions de la MCFN .....	39
9.1.4	Opinions de l'OSEC.....	39
9.1.5	Opinions de la Commission.....	40
10	Effets environnementaux .....	41
10.1	Émissions atmosphériques.....	41
10.1.1	Opinions d'Albian .....	41
10.1.2	Opinions du gouvernement du Canada.....	43
10.1.3	Opinions du gouvernement de l'Alberta .....	44
10.1.4	Opinions de la Commission.....	45
10.2	Qualité de l'eau.....	47
10.2.1	Opinions d'Albian .....	47
10.2.2	Opinions de la MCFN .....	48
10.2.3	Opinions du gouvernement du Canada.....	48

10.2.4	Opinions du gouvernement de l'Alberta .....	50
10.2.5	Opinions de la Commission.....	51
10.3	Ressources aquatiques.....	52
10.3.1	Opinions d'Albian .....	52
10.3.2	Opinions du gouvernement du Canada.....	54
10.3.3	Opinions de la Commission.....	55
10.4	Protection des eaux navigables.....	56
10.4.1	Opinions d'Albian .....	56
10.4.2	Opinions du gouvernement du Canada.....	56
10.4.3	Opinions de la Commission.....	56
10.5	Nécessité d'un suivi de l'EIE .....	57
10.5.1	Opinions de la Commission.....	57
11	Remise en état.....	58
11.1	Remise en état, sol et ressources forestières.....	58
11.1.1	Opinions d'Albian .....	58
11.1.2	Opinions de l'OSEC .....	59
11.1.3	Opinions de la MCFN .....	59
11.1.4	Opinions de la Strathcona County Taxpayers Association (SCTA) .....	60
11.1.5	Opinions du gouvernement de l'Alberta .....	60
11.1.6	Opinions de la Commission.....	61
11.2	Biodiversité, faune et milieux humides .....	62
11.2.1	Opinions d'Albian .....	62
11.2.2	Opinions de la MCFN .....	63
11.2.3	Opinions du gouvernement du Canada.....	64
11.2.4	Opinions du gouvernement de l'Alberta .....	65
11.2.5	Opinions de la Commission.....	65
11.3	Aménagement du paysage et coordination de la planification de l'exploitation de la mine et de la remise en état .....	66
11.3.1	Opinions d'Albian .....	66
11.3.2	Opinions du gouvernement de l'Alberta .....	67
11.3.3	Opinions de la Commission.....	68
11.4	Viabilité des lacs de kettle.....	68
11.4.1	Opinions d'Albian .....	68
11.4.2	Opinions de la MCFN .....	69
11.4.3	Opinions du gouvernement du Canada.....	71
11.4.4	Opinions du gouvernement de l'Alberta .....	71
11.4.5	Opinions de la Commission.....	72
11.5	Obligations liées à la remise en état .....	73
11.5.1	Opinions d'Albian .....	73
11.5.2	Opinions de la MCFN .....	73
11.5.3	Opinions du gouvernement de l'Alberta .....	74
11.5.4	Opinions de la Commission.....	75
12	Initiatives régionales .....	75
12.1	Besoins en débits minimaux réservés (BDMR) .....	75
12.1.1	Opinions d'Albian .....	75
12.1.2	Opinions de l'ACFN.....	76
12.1.3	Opinions de la MCFN .....	76

12.1.4	Opinions du gouvernement du Canada.....	77
12.1.5	Opinions du gouvernement de l'Alberta .....	79
12.1.6	Opinions de la Commission.....	80
12.2	Plan de gestion du bassin versant de la rivière Muskeg .....	81
12.2.1	Opinions d'Albian .....	81
12.2.2	Opinions de la MCFN .....	82
12.2.3	Opinions du gouvernement du Canada.....	82
12.2.4	Opinions du gouvernement de l'Alberta .....	83
12.2.5	Opinions de la Commission.....	83
12.3	CEMA.....	84
12.3.1	Opinions d'Albian .....	84
12.3.2	Opinions de l'ACFN, de la FMFN et de l'OSEC.....	85
12.3.3	Opinions de la MCFN .....	85
12.3.4	Opinions du gouvernement du Canada.....	86
12.3.5	Opinions du gouvernement de l'Alberta .....	87
12.3.6	Opinions de la Commission.....	87
13	Développement régional .....	88
13.1	Fermeture du chemin Canterra .....	88
13.1.1	Opinions d'Albian .....	88
13.1.2	Opinions du gouvernement de l'Alberta .....	89
13.1.3	Opinions de la Commission.....	90
14	Utilisations traditionnelles des terres et savoir environnemental/écologique traditionnel .....	90
14.1	Opinions d'Albian .....	90
14.2	Opinions de la MCFN .....	91
14.3	Opinions de la Commission.....	91
15	Ressources historiques .....	91
15.1	Carrière des Ancêtres .....	91
15.1.1	Opinions d'Albian .....	91
15.1.2	Opinions du gouvernement de l'Alberta .....	92
15.1.3	Opinions de la Commission.....	92
16	Santé humaine .....	93
16.1	Opinions d'Albian .....	93
16.2	Opinions de la MCFN .....	94
16.3	Opinions du gouvernement du Canada.....	94
16.4	Opinions du gouvernement de l'Alberta .....	95
16.5	Opinions de la Commission.....	96
17	Capacité des ressources renouvelables .....	96
17.1	Opinions d'Albian .....	96
17.2	Opinions de la Commission.....	97
Annexe 1	Résumé des conditions d'approbation de l'EUB et des engagements du demandeur .....	999
Annexe 2	Entente concernant la mise sur pied de la Commission d'examen conjoint.....	1022
Annexe 3	Participants aux audiences .....	1211

Annexe 4	Décision de la commission d'examen conjoint concernant la demande de la Clearwater Band et de la Société .....	125
Figure 1.	Plan du site de la mine de la rivière Muskeg.....	127

## SOMMAIRE EXÉCUTIF \*

Albian Sands Energy Inc. (Albian) a présenté une demande numéro 1398411 auprès de l'Alberta Energy and Utilities Board (EUB) conformément à l'article 13 de l'*Oil Sands Conservation Act (OSCA)*, visant à modifier l'approbation numéro 8512 pour permettre l'agrandissement des secteurs d'extraction existants de la mine de la rivière Muskeg ainsi que la construction et l'exploitation d'une usine d'extraction de bitume. La demande comprenait également une demande d'approbation de principe relative à l'intégration de la mine de la rivière Muskeg à la mine Jackpine de Shell.

La zone visée par le projet se trouve à environ 70 kilomètres (km) au nord de Fort McMurray et à 5 km à l'est de Fort McKay. Le projet d'agrandissement vise à augmenter la capacité de production de bitume en vue de la faire passer de 23 850 mètres cubes par jour (m<sup>3</sup>/j) à 43 000 m<sup>3</sup>/j. De plus, le calendrier d'exécution permet l'intégration des activités de construction de la mine de la rivière Muskeg à celles de la mine Jackpine de Shell. L'intégration des deux mines nécessitera l'installation de canalisations de transfert entre les deux mines pour l'eau chaude, l'eau de récupération des résidus miniers, l'écume de bitume, et le transfert d'urgence des résidus miniers. Albian n'a pas présenté les demandes requises pour la construction des pipelines aux fins d'examen par la Commission d'examen conjoint (la Commission).

En plus de satisfaire aux exigences de l'évaluation environnementale du gouvernement de l'Alberta, le projet était assujéti à une évaluation environnementale en vertu de la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale* (la *LCEE*). Le 18 janvier 2006, le ministre de Pêches et Océans Canada a demandé, conformément à l'article 25 de la *LCEE*, que la ministre canadienne de l'Environnement soumette le projet d'agrandissement de la mine de la rivière Muskeg à une commission d'examen. Le 14 juillet 2006, le gouvernement du Canada et l'EUB ont conclu une entente en vue d'établir une commission conjointe d'évaluation environnementale (la Commission) aux fins d'examen du projet. En vertu de l'entente, la Commission conjointe a été autorisée à effectuer l'examen conformément aux exigences de la *LCEE*, de l'*Energy Resources Conservation Act (ERCA)* et de l'*OSCA*.

La Commission a examiné la demande numéro 398411 lors d'une audience publique qui s'est tenue du 5 au 7 septembre 2006 à Fort McMurray, en Alberta, et du 11 au 14 ainsi que le 18 septembre 2006 à Nisku, en Alberta. Les participants qui ont fourni de l'information lors de l'audience publique ou qui se sont inscrits en vue de participer à l'audience comprennent des Premières nations, des groupes autochtones locaux, les résidants de la région, la Oil Sands Environmental Coalition, la Région sanitaire de Northern Lights, la Municipalité régionale de Wood Buffalo, les gouvernements de l'Alberta et du Canada et d'autres exploitants de sables bitumineux. Les participants ont soulevé un certain nombre de questions aux fins d'examen par la Commission; les enjeux les plus déterminants étaient axés sur les impacts environnementaux et socioéconomiques cumulatifs du projet liés au développement global des sables bitumineux exploitables de l'Alberta.

Compte tenu de ses responsabilités en vertu de l'*ERCA*, de la *LCEE* et de l'*OSCA*, la Commission a soigneusement étudié toute l'information relative à la demande. La Commission

---

\* Le présent sommaire exécutif a été préparé à l'intention des lecteurs et ne fait pas partie du rapport. Les personnes qui l'utilisent doivent consulter le rapport pour toute question concernant l'interprétation et l'application des opinions de la Commission d'examen conjoint.



estime que le projet est d'intérêt public pour les raisons énoncées dans le présent rapport. En vertu des pouvoirs conférés par l'EUB, la Commission est prête à approuver la demande numéro 1398411, sous réserve de l'approbation du lieutenant gouverneur en conseil de l'Alberta.

La Commission a examiné le projet conformément à la *LCEE* et a évalué les effets environnementaux du projet et leur importance, y compris ceux dus aux accidents et aux défaillances, et les effets environnementaux cumulatifs que pourrait causer le projet lorsqu'ils sont combinés aux effets d'autres travaux, projets ou activités en tenant compte des mesures d'atténuation. On a également examiné les raisons d'être et la nécessité du projet, les solutions de rechange possibles, le besoin d'un programme de suivi ainsi que la capacité des ressources renouvelables à satisfaire aux besoins actuels et futurs.

La Commission a conclu qu'il est peu probable que le projet ait des effets environnementaux négatifs importants, en autant que soient mises en œuvre les mesures d'atténuation proposées par Albian et les recommandations de la Commission.

Par l'approbation de la demande numéro 1398411, la Commission a fixé des conditions relatives à l'exploitation minière, à la conservation des ressources, à la gestion des résidus miniers et à l'intégration des deux mines. De plus, la Commission a fait des recommandations aux gouvernements fédéral et provincial en vue de faciliter l'atténuation des effets environnementaux et socioéconomiques prévus du projet et de répondre au besoin de mesures de suivi.

Bien qu'elle considère que ce projet soit dans l'intérêt public, la Commission doit souligner l'importance, pour les gouvernements de l'Alberta et du Canada, d'accorder une attention particulière aux problèmes critiques liés aux impacts cumulatifs pour un certain nombre de secteurs environnementaux clés et à l'augmentation des problèmes graves auxquels font face la Municipalité régionale de Wood Buffalo et la Région sanitaire de Northern Lights. Pour chaque projet de sables bitumineux, les exigences croissantes et l'absence de solutions durables à long terme exercent encore plus d'influence sur la détermination de l'intérêt public.



# COMMISSION D'EXAMEN CONJOINT DU PROJET D'AGRANDISSEMENT DE LA MINE DE LA RIVIÈRE MUSKEG

Calgary, Alberta

**ALBIAN SANDS ENERGY INC.**

**DEMANDE RELATIVE À L'AGRANDISSEMENT DES INSTALLATIONS MINIÈRES DE SABLES BITUMINEUX ET DE L'USINE DE TRAITEMENT DE LA MINE DE LA RIVIÈRE MUSKEG À FORT MCMURRAY**

**Décision 2006-128  
Demande n° 1398411**

## **1 DÉCISION ET RECOMMANDATIONS AUX GOUVERNEMENTS DU CANADA ET DE L'ALBERTA**

Dans le cadre de ses responsabilités aux termes de l'*Energy Resources Conservation Act (ERCA)*, de la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale (LCEE)* et de l'*Oil Sands Conservation Act (OSCA)*, la Commission d'examen conjoint (la Commission) établie par l'Agence canadienne d'évaluation environnementale et l'Alberta Energy and Utilities Board (EUB) a examiné attentivement toute l'information relative à la demande présentée par Albian Sands Energy Inc. La Commission estime que le projet d'Albian relatif à l'agrandissement de la mine de la rivière Muskeg est dans l'intérêt public pour les raisons énoncées dans le présent rapport. En vertu des pouvoirs conférés par l'EUB, la Commission est prête à donner son approbation à la demande numéro 1398411, sous réserve de l'approbation du lieutenant gouverneur en conseil. La Commission approuve également en principe l'intégration de la mine de la rivière Muskeg et de la mine Jackpine. L'approbation de la Commission est assujettie aux conditions énumérées à l'annexe 1. La Commission s'attend à ce qu'Albian remplisse tous les engagements qu'elle a pris lors du processus de consultation, dans sa demande et à l'audience, en autant que ces engagements ne sont pas contraires aux conditions de toute approbation ou de tout permis concernant le projet ni aux lois, règlements ou exigences similaires qu'Albian doit respecter.

Compte tenu de ses responsabilités en vertu de la *LCEE* et de son mandat, la Commission a évalué les effets environnementaux du projet et leur importance, y compris ceux dus aux accidents et aux défaillances, et les effets environnementaux cumulatifs que pourrait causer le projet lorsqu'ils sont combinés aux effets d'autres travaux, projets ou activités en tenant compte des mesures d'atténuation. On a également examiné les raisons d'être et la nécessité du projet, les solutions de rechange possibles, le besoin d'un programme de suivi ainsi que la capacité des ressources renouvelables à satisfaire aux besoins actuels et futurs. La Commission conclut que le projet n'est pas susceptible de causer des effets environnementaux négatifs importants en autant que les mesures d'atténuation et les recommandations qu'elle a proposées soient mises en œuvre.

La Commission recommande au gouvernement du Canada

- 1) que les mesures soient coordonnées à tous les paliers de gouvernement afin de s'assurer que la Municipalité régionale de Wood Buffalo (MRWB) a la capacité d'absorber le niveau de croissance soutenue prévu dans la région (Section 6.2.5);

- 2) qu'Environment Canada (EC) collabore avec le ministère de l'Environnement de l'Alberta (AENV) à l'évaluation des besoins quant à un examen des techniques de réduction des émissions du parc de la mine et à un processus d'élaboration d'une réglementation (Section 10.1.4);
- 3) qu'EC, en collaboration avec AENV, exige une évaluation plus approfondie de la technologie de transformation des NO<sub>x</sub>-NO<sub>2</sub>. Idéalement, cette évaluation serait effectuée par l'entremise d'un comité régional de l'industrie des sables bitumineux avec la participation d'EC et d'AENV ou encore par l'entremise de la Cumulative Environmental Management Association (CEMA) (Section 10.1.4);
- 4) que le ministère des Pêches et des Océans (MPO), EC, AENV et les autres intervenants fassent des suggestions à Albian si AENV exige l'élaboration et la mise en œuvre de programmes de suivi des sédiments, et de la qualité et de la quantité des eaux pouvant être touchées par le projet, comme condition à toute approbation en vertu de l'*Environmental Protection and Enforcement Act (EPEA)* (Section 10.2.5);
- 5) que le MPO poursuive ses consultations auprès d'Albian en vue d'établir un plan d'aucune perte nette qui atteint les objectifs de la *Loi sur les pêches* en ce qui a trait aux perturbations et aux pertes d'habitat du poisson et qui comprend un suivi adéquat pour s'assurer du succès du projet de compensation et le confirmer (Section 10.3.3);
- 6) qu'EC et MPO collaborent avec AENV et d'autres intervenants régionaux en vue d'examiner des approches et d'établir les paramètres nécessaires au suivi régional des effets cumulatifs sur l'habitat du poisson dans les bassins hydrographiques du cours inférieur de la rivière Athabasca et de la rivière Muskeg (Section 10.3.3);
- 7) que Transports Canada détermine toute condition d'approbation additionnelle permettant de garantir la sécurité de la navigation et intègre ces conditions à toute autorisation (Section 10.4.3);
- 8) qu'EC collabore avec AENV à un examen des impacts cumulatifs sur le Râle jaune dans la région des sables bitumineux en utilisant, au cours des deux prochaines années, des études nocturnes régionales pertinentes dans les secteurs représentant un habitat approprié potentiel; l'initiative devrait également déterminer des mesures d'atténuation visant à minimiser l'impact sur le Râle jaune (Section 11.2.5);
- 9) que le MPO assigne des membres possédant les connaissances techniques et scientifiques pertinentes pour contribuer à faire avancer le plan de travail du groupe de travail sur l'intégrité du bassin hydrographique (WITG) de la CEMA (Section 12.2.5);
- 10) que le MPO, en tant que membre du WITG, s'engage à participer activement et de façon soutenue au groupe de travail (Section 12.2.5);
- 11) que le MPO et EC, en tant qu'organismes gouvernementaux, accordent une attention toute particulière à leurs rôles au sein de la CEMA (Section 12.3.6).

La Commission recommande au gouvernement de l'Alberta

- 1) que les mesures soient coordonnées à tous les paliers de gouvernement afin de s'assurer que la MRWB a la capacité d'absorber le niveau de croissance soutenue prévu dans la région (Section 6.2.5);
- 2) que le gouvernement continue de collaborer avec la Région sanitaire de Northern Lights (RSNL) en vue d'examiner le manque de terres, d'infrastructure et de ressources auxquelles est actuellement confrontée la RSNL à Fort McMurray (Section 6.2.5);
- 3) que le gouvernement continue de collaborer avec la MRWB afin de s'assurer que la disponibilité des terres prêtes pour le développement résidentiel et la planification connexe sont mis en place afin de satisfaire à la demande actuelle et prévue en matière de logements dans la région, y compris de logements à prix abordable (Section 6.3.5);
- 4) qu'AENV exige un plan détaillé de l'installation de stockage de l'asphaltène avant la construction, dans le cadre de toute approbation en vertu de l'EPEA (Section 8.6.2);
- 5) qu'AENV collabore avec EC à l'évaluation des besoins quant à un examen des techniques de réduction des émissions du parc de la mine et à un processus d'élaboration d'une réglementation (Section 10.1.4);
- 6) qu'AENV exige une évaluation plus approfondie de la technologie de transformation des NO<sub>x</sub>-NO<sub>2</sub>, tel qu'il a été recommandé par le gouvernement du Canada. Idéalement, cette évaluation serait effectuée par l'entremise d'un comité régional de l'industrie des sables bitumineux avec la participation d'AENV et d'EC ou encore par l'entremise de la CEMA (Section 10.1.4);
- 7) qu'AENV, par l'entremise de la Wood Buffalo Environmental Association (WBEA), détermine, pour la région des sables bitumineux, la concentration de H<sub>2</sub>S dans les SRT et intègre cette valeur à toute modélisation future à l'échelle régionale (Section 10.1.4);
- 8) si un suivi supplémentaire propre au site s'impose, qu'AENV exige comme condition à toute approbation en vertu de l'EPEA, qu'Albian, avec l'aide du MPO, d'EC, d'AENV et d'autres intervenants, élabore et mette en œuvre des programmes de suivi des sédiments et de la qualité et de la quantité des eaux pouvant être touchées par le projet (Section 10.2.5);
- 9) qu'AENV veille au respect des échéanciers existants, visant la réalisation pour le milieu de l'année 2007, en ce qui a trait à l'élaboration par la CEMA des objectifs de qualité de l'eau propres au cours inférieur de la rivière Athabasca, par le biais d'un filet de sécurité réglementaire ou d'une responsabilité du demandeur (Section 10.2.5);
- 10) qu'AENV collabore avec EC, le MPO et d'autres intervenants régionaux en vue d'examiner des approches et d'établir les paramètres nécessaires au suivi régional des effets cumulatifs sur l'habitat du poisson dans les bassins hydrographiques du cours inférieur de la rivière Athabasca et de la rivière Muskeg (Section 10.3.3);

- 11) qu'au cours des deux prochaines années, AENV en collaboration avec EC, coordonne l'examen des impacts cumulatifs sur le Rôle jaune dans la région des sables bitumineux en utilisant des études nocturnes régionales pertinentes dans les secteurs représentant un habitat potentiel; l'initiative devrait également définir des mesures d'atténuation visant à minimiser l'impact sur le Rôle jaune (Section 11.2.5);
- 12) qu'AENV établisse des exigences dans le cadre de toute approbation en vertu de l'*EPEA* visant la mise en œuvre des conclusions de l'initiative portant sur le Rôle jaune pour des enquêtes, la détermination des effets et des stratégies d'atténuation au besoin (Section 11.2.5);
- 13) qu'AENV et l'Alberta Sustainable Resource Development (ASRD) collaborent avec l'EUB à l'examen des plans de la mine afin de coordonner leurs exigences (Section 11.3.3);
- 14) qu'AENV exige l'ajout de la lotte à la liste des espèces devant être testées en ce qui a trait à leur compatibilité aux lacs de carrières contenant des résidus (Section 11.4.5);
- 15) qu'AENV envisage des options dans le cadre de tout permis découlant de cette demande ou de demandes subséquentes, qui tiendraient compte d'un accommodement aux modifications qui pourraient se produire en ce qui a trait au cadre de gestion des eaux du débit minimal reposant sur le travail complété lors de la deuxième étape (Section 12.1.6);
- 16) qu'AENV, en tant que membre du WITG de la CEMA, s'engage à participer activement et de façon soutenue au groupe de travail (Section 12.2.5);
- 17) qu'AENV assigne des membres possédant les connaissances techniques et scientifiques pertinentes pour contribuer à faire avancer le plan de travail du groupe de travail sur l'intégrité du bassin hydrographique de la CEMA (Section 12.2.5);
- 18) qu'AENV veille à ce que la CEMA respecte l'échéancier de 2007 quant à la présentation d'un plan de gestion du bassin hydrographique de la rivière Muskeg par l'entremise d'un filet de sécurité réglementaire ou d'une responsabilité du demandeur (Section 12.2.5);
- 19) qu'AENV, en tant qu'organisme gouvernemental, accorde une attention toute particulière à son rôle au sein de la CEMA (Section 12.3.6);
- 20) qu'AENV encourage les membres de la CEMA à exposer leurs attentes et les ressources nécessaires à de telles initiatives en vue de déterminer s'il est possible d'atteindre leurs objectifs et de respecter leurs échéanciers; s'il n'est pas possible de présenter des recommandations bien documentées dans les délais prévus, les groupes de la CEMA devront faire des recommandations provisoires en ce qui a trait aux précautions environnementales pertinentes pouvant être utilisées jusqu'à ce que les recommandations de la CEMA soient complètes; à défaut de quoi la Commission recommande, s'il y a lieu, qu'AENV mette en œuvre une politique, un cadre de travail ou une réglementation provisoire (Section 12.3.6);

21) que le SRD et le ministère de l'Infrastructure et des Transports de l'Alberta (AIT) évaluent et réalisent une planification de l'emplacement le plus approprié à un corridor d'accès à l'est et présentent une mise à jour à l'EUB lorsqu'ils seront en mesure de conclure sur l'emplacement le plus approprié (Section 13.1.3).

## 2 INTRODUCTION

### 2.1 Demande

Conformément à l'article 13 de l'*OSCA*, Albian a présenté une demande visant à modifier l'approbation n° 8512 de l'EUB. Le projet d'agrandissement de la mine de la rivière Muskeg a pour objectif principal de donner à Albian l'accès à de nouvelles zones minières et de les exploiter pendant les 30 prochaines années, d'ajouter une nouvelle usine d'extraction de bitume et de décongestionner les installations existantes de la mine de la rivière Muskeg. La mine de la rivière Muskeg et les zones touchées par la demande d'agrandissement sont situées à environ 70 kilomètres (km) au nord de Fort McMurray, dans les cantons 94 et 95, rangs 9, 10 et 11, à l'ouest du 4<sup>e</sup> méridien et à 5 km à l'est de Fort McKay. Le projet proposé comprend la planification, la construction et l'exploitation des installations suivantes reliées aux sables bitumineux :

- l'agrandissement de la mine à ciel ouvert et son exploitation par pelles et camions;
- un système de concassage et de convoyeur relocalisable pour calibrer et transporter les sables bitumineux vers une usine de préparation;
- un nouveau système de manipulation des résidus;
- de nouvelles installations de conditionnement des boues;
- le décongestionnement des installations existantes d'extraction du bitume et l'ajout d'une nouvelle chaîne utilisant un système de conditionnement et d'extraction du minerai à l'eau chaude sans ajout de caustique;
- l'ajout d'une autre usine de traitement des mousses utilisant une nouvelle technique de traitement paraffinique à haute température;
- le décongestionnement du circuit de traitement des mousses actuellement en place;
- un nouveau système de récupération des solvants,
- l'ajout d'une unité de récupération des solvants dans les résidus et le décongestionnement du système actuel;
- la modification des chaînes de traitement des résidus en place afin d'en augmenter la capacité dans le cadre d'une opération de décongestionnement;
- une chaîne de traitement supplémentaire des résidus;
- de nouveaux services et infrastructures pour la mine et les installations qui y sont reliées;
- un système de gestion des résidus;
- les plans de remise en état et de fermeture du projet.

Le projet inclut aussi :

- un plan intégré d'exploitation et de remise en état;
- un plan de gestion intégrée de l'eau;
- des plans de gestion des déchets;
- une consultation préliminaire et continue des intéressés sur les incidences sociales, économiques et environnementales du projet;
- l'intégration des calendriers de l'agrandissement de la mine de la rivière Muskeg et de la construction de la mine Jackpine de Shell Canada afin de permettre l'échelonnement de la construction des deux projets;
- l'intégration de la mine Jackpine de Shell et de la mine de la rivière Muskeg grâce à la mise en place de canalisations de transfert de l'écume de bitume, une conduite de transfert d'urgence des résidus, et des conduites d'eau chaude et d'eau de récupération des résidus entre les deux mines<sup>1</sup>.

Albian propose de commencer les travaux en 2007, d'augmenter la production à partir de 2008 et d'atteindre la pleine capacité de production en 2010. La société a conçu son projet de manière à faire passer la capacité de production moyenne de la mine de la rivière Muskeg de 23 850 mètres cubes par jour civil (m<sup>3</sup>/j) à 43 000 m<sup>3</sup>/j. Elle prévoit cesser ses activités minières en 2033.

La figure 1 montre l'emplacement du projet proposé et d'autres caractéristiques de la zone.

## 2.2 Processus d'examen conjoint

Le MPO et TC sont les deux autorités responsables aux termes de la *Loi sur les pêches* et de la *Loi sur la protection des eaux navigables* respectivement. Avant que le MPO et TC puissent s'acquitter de leurs responsabilités, il a fallu procéder à une évaluation environnementale du projet conformément à la *LCEE*.

Le 18 janvier 2006, l'honorable Geoff Regan, ancien ministre des Pêches et des Océans, a recommandé à la ministre de l'Environnement du Canada de soumettre l'évaluation environnementale du projet à un examen par une commission, conformément à l'article 25 de la *LCEE*.

Le 14 juin 2006, l'honorable Rona Ambrose, ministre de l'Environnement, a transmis la proposition de projet à une commission d'examen. Le même jour, l'Agence canadienne d'évaluation environnementale a annoncé qu'elle recommandait la création d'une commission d'examen conjointement avec le gouvernement de l'Alberta pour l'évaluation environnementale du projet aux termes de l'*Entente de collaboration entre le Canada et l'Alberta en matière d'évaluation environnementale* (2005). Après une consultation publique de 21 jours, l'honorable Rona Ambrose, ministre de l'Environnement, et Neil McCrank, c.r., président de l'EUB, ont signé une entente (l'Entente sur la Commission conjointe, reproduite à l'annexe 2) visant à mettre en place la Commission d'examen conjoint (la Commission).

---

<sup>1</sup> Les canalisations feront l'objet d'autres demandes qui n'ont pas encore été soumises à l'EUB et qui seront évaluées séparément.



Aux termes de cette entente, la Commission doit satisfaire aux exigences de la *LCEE*, de l'*ERCA* et de l'*OSCA*. En application de l'*ERCA*, elle doit déterminer si le projet est d'intérêt public. Pour ce faire, elle doit prendre en considération un certain nombre de facteurs, dont la conservation des ressources, la sécurité du public et les incidences économiques, sociales et environnementales du projet.

Aux fins de la *LCEE*, la Commission doit :

- soumettre au ministre de l'Environnement un rapport présentant ses motifs, conclusions et recommandations relativement à l'évaluation environnementale du projet, y compris toute mesure d'atténuation ou programme de suivi;
- évaluer les effets environnementaux du projet, y compris ceux causés par les accidents ou les défaillances pouvant en résulter, et les effets cumulatifs que sa réalisation, combinée à l'existence d'autres ouvrages ou à la réalisation d'autres projets ou activités, est susceptible de causer à l'environnement;
- déterminer l'importance des effets environnementaux du projet. Dans son évaluation de l'importance des éventuels effets négatifs du projet, la Commission doit prendre en considération leur ampleur, leur étendue géographique, leur durée et leur fréquence, leur degré de réversibilité ou d'irréversibilité et le contexte écologique;
- estimer s'il existe des mesures techniquement et économiquement réalisables qui permettraient d'atténuer les effets négatifs du projet sur l'environnement.

Le présent rapport présente la décision, les motifs, les conclusions et les recommandations de la Commission à l'issue de l'examen du projet qu'elle a effectué aux termes de l'*ERCA*, de la *LCEE* et de l'*OSCA*. Il contient aussi une analyse des mesures d'atténuation et des programmes de suivi recommandés et un résumé des commentaires reçus des participants aux audiences.

### **2.3 Audience**

La Commission était composée de J.R. Nichol, ing. (président), J.D. Dilay, ing., et L. Cooke. Elle a étudié la demande lors de séances publiques tenues en Alberta, soit du 5 au 7 septembre 2006 à Fort McMurray, et du 11 au 14 septembre, et le 18 septembre à Nisku.

On trouvera à l'[annexe 3](#) la liste des personnes qui ont témoigné et les abréviations utilisées dans le présent rapport.

UTS Energy Corp., Suncor Energy Limited, Pétrolière Impériale Ressources Limitée, Synenco Energy Inc., Birch Mountain Resources Ltd., Syncrude Canada Limited (Syncrude), Canadian Natural Resources Limited (CNRL) et Husky Oil Operations Ltd. se sont inscrites pour participer aux séances tout en s'abstenant de témoigner, d'interroger les témoins ou de présenter un plaidoyer final.

### **2.4 Question de procédure**

La Clearwater River Paul Cree Band no 175 (Clearwater Band) et la Wood Buffalo First Nations Elders Society (WBFNES) ont déposé un avis de question de droit constitutionnel aux termes de l'article 12 de l'*Administrative Procedures and Jurisdiction Act*. L'avis porte sur l'intégralité des mémoires de ces parties. Dans leur avis et leurs mémoires, la Clearwater Band et la WBFNES

affirment posséder des droits ancestraux qui obligent le gouvernement à les consulter sur le projet proposé. Les deux parties demandent également qu'on juge qu'elles ont une place dans cette procédure aux termes du paragraphe 26(2) de l'*ERCA* et que les coûts de leur participation doivent être défrayés aux termes de l'article 28 de l'*ERCA*. La Commission a étudié ces demandes comme question préliminaire et rendu une décision orale. Le texte de cette décision est donné à l'annexe 4.

À la suite de cette décision, la Clearwater Band et la WBFNES ont avisé la Commission qu'elles mettaient fin à leur participation à l'audience. Dans sa décision, la Commission n'a pas tenu compte des documents ou des preuves fournies par ces groupes, sauf en ce qui a trait aux questions directement reliées à sa décision.

### **3 ENJEUX**

La Commission est d'avis que les enjeux à considérer dans l'examen de la demande sont :

- la raison d'être du projet, sa nécessité et les solutions de rechange, y compris les autres moyens de le réaliser;
- les incidences socioéconomiques;
- la consultation des parties intéressées et du public;
- la conservation et la récupération des ressources;
- la gestion des résidus miniers;
- les effets sur l'environnement (l'air, l'eau, les sols);
- la remise en état;
- les initiatives régionales;
- le développement régional;
- l'utilisation traditionnelle des terres et les ressources culturelles;
- les ressources historiques;
- les effets sur la santé;
- la capacité des ressources renouvelables.

### **4 RAISON D'ÊTRE, NÉCESSITÉ ET SOLUTIONS DE RECHANGE**

#### **4.1 Opinions d'Albian**

Le projet proposé par Albian consiste à agrandir la mine de la rivière Muskeg et ses installations de transformation afin de permettre l'augmentation de la production, l'ajout de nouvelles zones minières, d'une aire de disposition de résidus miniers, de services et d'installations de gestion des résidus, et la préparation de plans de remise en état et de fermeture afin de pouvoir continuer à exploiter le projet pendant une période de 30 ans. Selon Albian, le projet proposé permettra l'intégration de l'exploitation de la mine de la rivière Muskeg avec celle de la phase 1 de la mine Jackpine de Shell. On pourra ainsi simplifier et optimiser la production de bitume et permettre la

construction par phases des deux installations. Albian propose d'intégrer les deux projets en mettant en place entre les deux mines des canalisations d'eau chaude, d'eau de récupération des résidus, d'écume de bitume, et de transfert d'urgence des résidus. L'intégration permettra à Albian et à Shell de construire les installations de la mine de la rivière Muskeg et de la mine Jackpine par phases, ce qui facilitera la mise en valeur des deux mines et l'optimisation du calendrier de construction et d'exploitation des nouvelles installations des deux projets.

Albian a déclaré être une co-entreprise formée de Shell, Chevron Canada Limited et Western Oil Sands L.P. Ces sociétés sont cotées en bourse et doivent agir dans le meilleur intérêt de leurs actionnaires et d'une façon rentable et respectueuse des lois. Albian a expliqué qu'elle doit veiller au rendement des investissements et fournir des emplois et qu'elle continuait d'appuyer les collectivités dans lesquelles elle est présente. Elle a déclaré avoir besoin de l'approbation du projet pour continuer à exploiter ses concessions de sables bitumineux et permettre l'intégration de la mine de la rivière Muskeg et de la phase 1 de la mine Jackpine de Shell. Cette intégration permettra d'améliorer le développement continu des deux projets d'une manière efficace et économique, tout en fournissant aux marchés une source continue et fiable d'énergie.

Albian mentionne qu'il n'existe aucune solution de rechange viable ou réaliste au projet, comme, par exemple, l'extraction *in situ*. Elle déclare que l'agrandissement de la mine de la rivière Muskeg représente pour elle la seule possibilité de maximiser la valeur de son actif et d'obtenir une source de bitume à valoriser, à raffiner et à vendre au public. Le projet permettra de développer les concessions d'une manière efficace, économique et durable, tout en générant sur une période de 30 ans des milliards de dollars en taxes et redevances aux gouvernements provincial et fédéral et à la MRWB.

#### **4.2 Opinions des intervenants**

Aucun intervenant ne conteste les affirmations d'Albian quant à la nécessité du projet.

#### **4.3 Opinions de la Commission**

La Commission note que la raison d'être et la nécessité du projet lui fournissent un contexte pour l'examen des solutions de rechange au projet. Elle accepte les affirmations d'Albian concernant la raison d'être et la nécessité du projet ainsi que l'évaluation des solutions de rechange par la société. La Commission constate qu'aucune partie n'a contesté la raison d'être et la nécessité du projet, même si la MRWB et la RSNL ont demandé le report de l'approbation.

Après avoir pris en considération les solutions de rechange, la Commission conclut avoir assez d'information sur la nécessité et la raison d'être du projet proposé. Elle conclut également que l'agrandissement proposé de la mine de la rivière Muskeg par Albian est le seul moyen d'accéder aux ressources existantes.

### **5 AUTRES MOYENS DE RÉALISER LE PROJET**

#### **5.1 Opinions d'Albian**

Albian mentionne avoir examiné d'autres moyens de réaliser le projet et leurs effets sur l'environnement. Elle déclare avoir conçu le projet de manière à pouvoir récupérer efficacement

la ressource tout en ayant un impact minimal sur l'environnement. Albian a étudié plusieurs autres moyens de réaliser le projet, en particulier quant à l'emplacement et les scénarios de développement de la mine, à l'exploitation, à la préparation et à l'extraction du minerai, aux technologies de traitement des résidus, à la compensation pour l'habitat du poisson, au déplacement de la route 63 et à l'élimination des asphaltènes. On trouvera plus loin l'évaluation des différents aspects de ces éléments et les conclusions d'Albian sur chacun d'eux.

Albian déclare avoir évalué les marchés commerciaux pour les asphaltènes de l'usine de valorisation Scotford de Shell. Elle soutient que s'il est impossible de développer des marchés commerciaux après un certain temps, elle étudiera d'autres possibilités d'élimination des asphaltènes, comme le stockage, la gazéification et la production d'énergie et/ou d'hydrogène pour l'usine de valorisation.

## **5.2 Opinions des intervenants**

Aucun intervenant ne s'est prononcé sur d'autres moyens éventuels de réaliser le projet.

## **5.3 Opinions de la Commission**

La Commission conclut qu'Albian a fourni assez d'information sur les diverses technologies de remplacement, sur les autres moyens de réaliser le projet et sur leurs effets environnementaux. Elle convient que l'agrandissement de la mine de la rivière Muskeg, tel que présenté dans la demande, constitue le meilleur scénario de développement du projet. La Commission reconnaît que l'exploitation simultanée de la mine de la rivière Muskeg et de la phase 1 de la mine Jackpine constitue une approche appropriée au problème de la récupération du bitume de ces concessions. Elle reconnaît également que l'exploitation par pelles et camions et l'emploi d'un système de concassage relocalisable et de trommels rotatifs sont les meilleurs moyens de réaliser le projet.

Les opinions de la Commission sur les moyens alternatifs proposés pour le traitement des résidus, la compensation pour l'habitat du poisson, le déplacement de la route 63 et le transport des asphaltènes sont présentées plus loin dans le présent rapport.

## **6 INCIDENCES SOCIOÉCONOMIQUES**

Il est normal qu'un développement industriel à grande échelle entraîne des changements dans une collectivité. La région de Wood Buffalo a subi des transformations évidentes causées par le rythme soutenu de la mise en valeur des sables bitumineux et la croissance de la population qui a suivi. Pour un ensemble de raisons, les investissements dans les infrastructures publiques et les services de la région de Wood Buffalo n'ont pas suivi le rythme du taux d'investissements privés. En conséquence, certaines infrastructures et certains services publics sont aujourd'hui utilisés à pleine capacité ou plus, ce qui pourrait avoir des effets négatifs importants. De plus, les fournisseurs de services publics de la région ont indiqué qu'ils ont de la difficulté à affronter les transformations actuelles à cause de problèmes d'argent et de contraintes de temps. La Commission croit que tous les ordres de gouvernement doivent intervenir de manière coordonnée afin de résoudre les problèmes socioéconomiques actuels. Elle croit aussi que si les investissements dans les infrastructures publiques ne suivent pas le rythme des investissements dans la mise en valeur des sables bitumineux, les problèmes socioéconomiques joueront un rôle

de plus en plus important dans les décisions sur les demandes de mise en valeur des sables bitumineux de la région de Wood Buffalo.

## **6.1 Retombées du projet**

### **6.1.1 Opinions d'Albian**

Selon Albian, les dépenses en capital de 4 milliards de dollars (G\$) qu'elle propose de faire pour l'agrandissement de la mine de la rivière Muskeg permettront d'en augmenter de 75 % la capacité de production et d'en prolonger la vie utile de 2022 à 2031. La société estime que le gouvernement provincial recevra environ 3 G\$ en taxes et redevances, et environ 1,5 G\$ seront versés sous forme de taxe au gouvernement fédéral. Elle estime que les taxes payées annuellement à la MRWB connaîtront une augmentation de 5,5 millions de dollars (M\$) par an.

Albian reconnaît que, bien que les redevances et les taxes représenteront des retombées directes pour la population de l'Alberta et pour celle de la MRWB, elles seront en partie annulées par les besoins de financement des projets d'infrastructures sociales et physiques, des initiatives en matière d'éducation et des améliorations au système de santé.

Albian estime que la période de construction de trois ans (2007-2009) associée au projet créera des emplois équivalents à 5 390 années-personnes, avec une pointe de 2 800 emplois dans le secteur de la construction au milieu de 2008. De plus, l'exploitation des nouvelles installations créera 630 autres emplois dans la région de Wood Buffalo.

### **6.1.2 Opinions de la RSNL**

La RSNL reconnaît que, grâce à l'augmentation des revenus de taxes, aux nouvelles possibilités de formation et aux nouveaux emplois, plusieurs parties pourront éventuellement tirer des avantages substantiels du projet et de la mise en valeur continue des sables bitumineux de la région. Toutefois, elle note que c'est elle qui a dû répondre à la croissance exponentielle de la population de la région causée par la mise en valeur des sables bitumineux et faire face à de sérieux problèmes d'infrastructures, de financement et de pénurie de personnel.

### **6.1.3 Opinions de la MRWB**

La MRWB reconnaît que le projet et la mise en valeur des sables bitumineux en général généreront des retombées importantes pour l'Alberta et le Canada. Toutefois, elle croit aussi que le projet d'agrandissement de la mine de la rivière Muskeg aura à la longue des impacts socioéconomiques négatifs sur la région et que ce sont les résidents de la municipalité qui subiront l'impact le plus négatif de la mise en valeur continue des sables bitumineux. La MRWB exige qu'on trouve des solutions tangibles aux besoins en infrastructures et en services de la région.

### **6.1.4 Opinions de la Commission**

La Commission reconnaît que le projet est porteur de retombées économiques substantielles. Elle note aussi que, même si les investissements dans de nouvelles infrastructures et dans l'expansion des services publics, par les gouvernements, grugeront une partie des taxes et des redevances générées par le projet, les retombées nettes de celui-ci resteront significatives pour la région, l'Alberta et le Canada.

La Commission reconnaît aussi les efforts consentis par Albian pour tenter, dans ses ententes avec les intéressés, de résoudre les problèmes socioéconomiques et commerciaux. La Commission encourage les compagnies à entreprendre et à appuyer des initiatives visant à assurer la plus grande participation possible des entreprises locales et des résidents aux possibilités économiques créées par le projet.

## **6.2 Infrastructures et services publics**

### **6.2.1 Opinions d'Albian**

Albian prévoit que si toutes les activités de mise en valeur sont réalisées, la MRWB connaîtra, au cours des cinq prochaines années, une croissance d'environ 30 %, et la part du projet dans cette croissance sera d'environ 5 %. Albian reconnaît que son projet exercera une pression sur le logement, les infrastructures et les services sociaux de la région de Wood Buffalo et s'engage à faire tout en son pouvoir pour atténuer ces effets. Albian déclare aussi qu'elle considère que les problèmes socioéconomiques, tel que les terres pour la construction d'habitation, les infrastructures municipales, l'éducation et les soins de santé, relèvent des différents ordres de gouvernement et non de l'industrie.

Albian soutient que toutes les parties sont au courant des pressions que subit la région et avance que les audiences récentes sur les sables bitumineux constituaient un forum pour l'examen des problèmes d'infrastructures et de financement. Albian indique que, de concert avec le gouvernement provincial, elle a pris un certain nombre de mesures pour apaiser ces inquiétudes. Elle avance en outre que l'Oil Sands Consultation Initiative (OSCI) et l'Oil Sands Ministerial Strategy Committee (OSMSC) assureront une réponse appropriée et opportune à ces problèmes régionaux<sup>2</sup>. Elle fait remarquer que le cabinet provincial a demandé à l'OSMSC d'élaborer un plan d'action gouvernemental à court terme afin de répondre aux impacts sociaux, environnementaux et économiques du développement des sables bitumineux dans les collectivités locales.

Albian considère que l'investissement dans l'avenir est la meilleure façon de gérer les problèmes de croissance de la région. Elle croit qu'il existe des solutions au problème de financement des infrastructures et s'engage à collaborer avec les différents ordres de gouvernement à la planification d'initiatives et au financement de solutions innovatrices afin de résoudre les problèmes régionaux qui ont été soulevés. Elle croit également que le résultat de ces discussions devrait s'appliquer à tous les nouveaux exploitants des sables bitumineux.

---

<sup>2</sup> L'Oil Sands Consultation Initiative (OSCI) a été créée à la suite de la publication du rapport final et des recommandations de l'Oil Sands Consultation Group (Oil Sands Consultation Group Final Report and Recommendations). Elle met en place un processus de consultation sur le développement des sables bitumineux de l'Alberta et doit faire rapport d'ici juin 2007 aux ministres du Développement durable des ressources, de l'Environnement et de l'Énergie. L'Oil Sands Ministerial Strategy Committee (OSMSC) est un comité interne du gouvernement auquel le conseil des ministres a demandé d'élaborer un plan d'action gouvernemental à court terme pour répondre aux impacts sociaux, environnementaux et économiques du développement des sables bitumineux sur les collectivités locales. L'OSMC est présidé par le ministre de la Justice et procureur général. Le président de l'OSMSC doit recevoir un rapport contenant des recommandations et un plan de mise en œuvre avant le 31 décembre 2006.

Albian s'oppose au report de la décision sur son projet. Elle s'oppose aussi à la recommandation de la MRWB d'exiger qu'elle paie directement une partie des coûts d'infrastructures dans le cadre d'une entente industrielle.

### **6.2.2 Opinions de la RSNL**

La RSNL indique que les services de santé de la région sont dans un état critique à cause d'un manque de financement, d'une pénurie de personnel et d'installations fonctionnant au maximum de leurs capacités ou presque. Elle rappelle que la situation s'est aggravée du fait que le mode de financement de la province ne suffit pas à fournir les fonds nécessaires pour répondre aux demandes auxquelles la région doit faire face. Elle déclare que ses demandes à la province sont restées lettre morte et qu'elle ne dispose d'aucun autre mécanisme pour obtenir les ressources dont elle a besoin afin de répondre à l'augmentation prévue de la population. Elle demande la mise sur pied d'une enquête dirigée par l'EUB et impliquant toutes les parties intéressées et les ministères afin de réunir toutes les personnes qui ont le pouvoir de mettre en place des politiques et de financer une solution multidimensionnelle aux problèmes du logement, du recrutement et de la rétention du personnel et du financement général des services de santé dans la région.

La RSNL soutient que l'OSCI ne répond pas à ses inquiétudes, car son rôle est de fournir une vision à long terme de la mise en valeur des sables bitumineux et non de résoudre les difficultés de planification à court et à moyen terme de la RSNL. La RSNL soutient que toute solution devra être multidimensionnelle, porter sur la planification et être réalisée à l'intérieur du calendrier des projets de mise en valeur des sables bitumineux proposés. La RSNL a un avis similaire quant à l'OSMSC. La RSNL déclare que bien qu'elle ait appuyé la mise en place d'un comité et cru que celui-ci se concentrerait sur les problèmes à court terme, l'OSMSC est un processus consultatif qui ne peut rien faire de plus qu'énoncer des recommandations. La RSNL se demande si les recommandations de l'OSMSC auront des répercussions dans l'arène politique.

La RSNL soutient que si la Commission n'est pas prête à convoquer une enquête, elle doit envoyer un message aux organismes de financement, aux décideurs et aux responsables de l'élaboration des politiques quant à l'urgence de la situation et à la nécessité d'une réponse rapide et multidimensionnelle.

### **6.2.3 Opinions de la MRWB**

Il y a longtemps que la MRWB attire l'attention sur l'existence de problèmes socioéconomiques et qu'elle espère qu'on pourra un jour trouver des solutions aux problèmes sans cesse grandissants de la région. En l'absence de ces solutions, elle croit nécessaire d'exprimer ses inquiétudes quant à la possibilité pour l'administration municipale de fournir les services et les infrastructures rendus nécessaires par la croissance actuelle. Plus particulièrement, la municipalité prend continuellement du retard et elle pourrait être confrontée à de sérieuses difficultés financières en l'absence d'un plan formel prévoyant une participation accrue de l'industrie et des autres ordres de gouvernement à la planification et au financement de la croissance. La MRWB déclare qu'elle devra augmenter ses emprunts afin de fournir les infrastructures avant de recevoir le montant des taxes foncières associées à l'agrandissement de la mine de la rivière Muskeg et aux autres propositions de mise en valeur des sables bitumineux.

Elle trouve qu'il serait imprudent du point de vue de la gestion financière de s'endetter de façon significative pour des projets dont on ne sait pas s'ils seront réalisés comme prévu.

La MRWB déclare ne pas avoir disposé, ces dernières années, des ressources nécessaires à une planification appropriée. Elle soumet qu'elle a besoin de temps, de renseignements exacts et de fonds pour planifier correctement et aller de l'avant. Elle souligne aussi que plusieurs des facteurs qui influent sur la planification, telle que l'attribution des responsabilités financières, ne dépendent pas d'elle.

La MRWB indique avoir consacré beaucoup de temps et d'efforts à collaborer avec le Groupe régional sur les infrastructures (Regional Infrastructure Working Group, RIWG) afin d'élaborer et de promouvoir l'analyse de rentabilisation de Wood Buffalo (Wood Buffalo Business Case, WBBC). La WBBC présente en détail les besoins régionaux pressants auxquels la MRWB devra répondre à court terme et dans un avenir prévisible. La MRWB soumet que, bien que la WBBC et ses mises à jour constituent un appel exigeant des réponses complètes, elle n'a reçu, de l'industrie et de la province, qu'un simple appui moral. Elle affirme que, comme l'indiquent les faits, il n'y a eu aucune réponse tangible aux recommandations de la WBBC. Elle avance qu'il y a peut-être eu certaines réactions fortuites du gouvernement, mais qu'aucune d'elles ne peut être reliée spécifiquement à l'analyse de rentabilisation.

Pour ces motifs, la MRWB demande le report du projet afin, d'une part, de permettre à une enquête de l'EUB de mesurer les effets socioéconomiques cumulatifs de la mise en valeur des sables bitumineux sur la région et, d'autre part, de réunir les représentants de l'industrie, des ordres supérieurs de gouvernement et de la municipalité pour qu'ils élaborent un plan approprié et déterminent les responsabilités financières. Elle fait valoir que le processus d'enquête constituera un forum permettant de présenter, de vérifier et d'utiliser des données sur lesquelles on pourra fonder un cadre intégré de mise en valeur responsable des sables bitumineux.

La MRWB donne également son avis sur l'OSMSC et sa capacité d'avoir la fermeté nécessaire à la résolution des problèmes de la région. Elle salue la formation du comité et son intention de se pencher sur les « gains à court terme », mais elle pense que le comité n'a pas pour mandat d'élaborer des politiques et qu'il n'est pas en mesure d'affecter des fonds à la résolution des problèmes. La MRWB affirme qu'elle ne sait pas quelle mesure prendra le comité et qu'elle ne peut être convaincue que l'OSMSC fournira le type de plan intégré susceptible d'apporter des solutions à ses problèmes.

La MRWB déclare croire en la possibilité de solutions, mais pense que tous les intéressés doivent travailler pour faire fonctionner ces solutions de façon planifiée. Elle attire l'attention sur son processus Future Forward, mis en place afin de faire participer la collectivité à une entreprise visant à imaginer quelle sera sa situation dans 20 à 25 ans. Bien que la MRWB appuie le développement, elle constate que les infrastructures et les services de la région sont poussés à la limite et qu'ils doivent réellement suivre le rythme de la mise en valeur des sables bitumineux. Elle demande que soit instauré un meilleur mécanisme de réponse aux impacts sociaux et économiques cumulatifs sur la région et qu'on effectue une meilleure surveillance et de meilleures prévisions en ce qui a trait aux problèmes socioéconomiques et à la santé.



## 6.2.4 Opinions du gouvernement de l'Alberta

Le gouvernement de l'Alberta soutient qu'il est conscient des problèmes de la région. Il déclare aussi y avoir réagi par l'octroi de ressources et de fonds et entend continuer à travailler avec la MRWB et le RSNL afin de relever ces défis. Il indique sa volonté de collaborer avec plusieurs partenaires, dont l'industrie, les organismes locaux, les municipalités et le gouvernement fédéral, afin de s'attaquer aux problèmes socioéconomiques.

Le gouvernement de l'Alberta fait valoir que sa réponse aux problèmes socioéconomiques touche les mandats et les responsabilités de plusieurs de ses ministères. Il rappelle qu'il a affecté plus de 730 M\$ en fonds pour les dépenses de capital pendant la période allant de 2006 à 2009 afin d'appuyer les établissements de santé, les établissements scolaires, les établissements postsecondaires, le réseau routier provincial (dont la route 63), l'aide aux infrastructures municipales, les installations gouvernementales, le logement et l'équipement. C'est AIT qui a engagé les plus importantes dépenses, avec un investissement de 630 M\$ afin de permettre à la route 63, à partir de Fort McMurray, de rejoindre, au sud, la route 55.

Le gouvernement de l'Alberta fait remarquer que, peu après la publication du WBBC en mars 2005, le Standing Policy Committee on Energy and Sustainable Development de la province a assisté à une présentation sur les résultats du WBBC. Le gouvernement de l'Alberta rappelle également que 30 membres de l'assemblée législative ont visité la région en juillet 2005 et ont profité de l'occasion pour faire des annonces sur les principaux points soulevés dans les recommandations du WBBC de 2005. Il souligne aussi que le ministre de l'Énergie a déclaré que ces annonces n'étaient que des premiers pas visant à régler les problèmes les plus pressants et que les résultats de la visite seraient présentés au caucus afin de permettre au gouvernement de l'Alberta de faire en sorte que ses stratégies à long terme appuient la croissance de la région.

Le gouvernement de l'Alberta déclare vouloir donner suite aux recommandations de l'OSMSC. Il fait remarquer que le conseil des ministres a demandé à l'OSMSC d'élaborer un plan coordonné d'actions gouvernementales à court terme visant à répondre aux impacts sociaux, environnementaux et économiques de la mise en valeur des sables bitumineux. Il annonce qu'un coordonnateur a été nommé au comité et que celui-ci a commencé à travailler au plan d'action. Une fois parachevé, le plan d'action permettra au gouvernement de cerner les besoins et les lacunes dans les services et les infrastructures et de proposer des solutions susceptibles d'être mises en œuvre dans un avenir rapproché. On prévoit que le président de l'OSMSC fournira les recommandations et le plan de mise en œuvre avant le 31 décembre 2006.

Le gouvernement de l'Alberta fait remarquer que l'Alberta Health and Wellness (AHW) a fourni des fonds à la RSNL en se basant sur la croissance réelle du nombre de personnes inscrites au système de santé dans la région. Il soutient que la RSNL a pu présenter ses doléances aux plus hauts échelons du ministère. Il a également fait valoir que la RSNL et AHW ont la compétence pour traiter des questions de financement et que ces problèmes ne seront résolus que par un dialogue continu entre la RSNL et AHW.

## 6.2.5 Opinions de la Commission

La Commission reconnaît que les investissements dans les infrastructures et les services dans la région de Wood Buffalo n'ont pas suivi le rythme des investissements privés dans la mise en

valeur des sables bitumineux. Elle a reçu des preuves qu'une grande partie des infrastructures existantes, bien qu'elles aient facilité jusqu'à maintenant l'expansion de l'industrie des sables bitumineux, sont actuellement utilisées à leur pleine capacité ou même plus. Puisqu'on prévoit que la croissance continuera, les fournisseurs de services publics de la région, en particulier la RSNL et la MRWB, affirment que la région ne sera pas en mesure de fournir les services requis pour répondre à cette croissance sans une aide supplémentaire substantielle du gouvernement de l'Alberta. La Commission reconnaît que la RSNL et la MRWB n'ont pas pris à la légère leur décision d'intervenir dans le processus actuel et elle note que leur participation et leur demande de report confirment la gravité de la situation à laquelle elles sont confrontées.

De nombreuses preuves de la justesse des mécanismes de financement existants ont été fournies à la Commission. Celle-ci ne prend pas position quant au caractère adéquat ou non des mécanismes de financement actuels. Elle croit plutôt que les parties directement impliquées sont les mieux placées pour tenir des discussions et des négociations sur le financement. La Commission adopte une position similaire quant au fait d'exiger que l'industrie contribue à défrayer les coûts des nouveaux services et infrastructures. Elle croit qu'il est de la responsabilité du gouvernement de déterminer, en collaboration avec la MRWB, la RSNL et l'industrie, le mécanisme de financement approprié.

La Commission reconnaît que l'Alberta a engagé plus de 730 M\$ en capitaux pour appuyer la région de Wood Buffalo. Toutefois, elle est également d'accord avec Albian et les intervenants quant au fait qu'on doit faire encore plus. En particulier, la Commission estime que deux problèmes soulevés par les intervenants requièrent une attention immédiate. Le premier est que certaines infrastructures (qui ne sont pas couvertes par les engagements de capitaux de la province) ont atteint ou dépassé leur capacité maximale, comme l'ont démontré la RSNL et la MRWB. Le second est le besoin d'un plan d'action coordonné accompagné d'une obligation de rendre des comptes afin d'assurer le public qu'on agit concrètement.

La Commission croit que le fait d'agir afin d'assurer la mise en place des infrastructures nécessaires pour répondre à la croissance réduira l'impact sur les résidants de la MRWB, rendra la région plus attrayante pour les entreprises, les travailleurs et leurs familles et augmentera les possibilités de la région d'attirer et de conserver des investissements dans les sables bitumineux. La Commission reconnaît également que les investissements dans les infrastructures ont de longs délais d'exécution et d'importants coûts initiaux. Elle note aussi que la MRWB a fourni des preuves que les coûts associés à ces investissements pourraient à tel point dépasser les capacités financières de la MRWB (au moins à court terme) que la décision de les faire ou non dépendrait de leur coût et non de leur nécessité et pourrait donc exercer une influence exagérée sur la décision d'investissement ou le calendrier de mise en place. La Commission reconnaît la longueur du délai d'exécution de nouvelles infrastructures ou d'une expansion des infrastructures existantes et le risque que représente pour la MRWB le fait de construire à l'avance des infrastructures pour des populations qui ne font l'objet que de prévisions; elle croit que les ordres supérieurs de gouvernement doivent réduire ce risque au minimum et/ou en assumer une partie. Néanmoins, la Commission croit aussi que les décisions d'investissement dans les infrastructures doivent reposer sur des informations solides sur le marché et une planification proactive.

La Commission estime possible d'éviter, par une planification adéquate et une réponse des autorités gouvernementales compétentes, les contraintes de capacité associées aux impacts socioéconomiques. À son avis, c'est la capacité d'une collectivité à s'adapter au changement qui

déterminera en fin de compte si les services et les infrastructures publiques seront en mesure de répondre à la croissance de la demande. La Commission croit nécessaire de mettre en place un processus qui fournisse un moyen efficace et coordonné de s'attaquer aux impacts régionaux et aux impacts socioéconomiques cumulés. Elle ne croit pas que l'EUB ait le mandat de résoudre les problèmes socioéconomiques soulevés lors de cette audience; elle pense plutôt que cette responsabilité repose sur les organismes gouvernementaux compétents, tels que le gouvernement de l'Alberta, la RSNL et la MRWB, en mesure de fournir une aide directe sur ces questions. Quant à la demande d'une enquête multilatérale dirigée par l'EUB, la Commission transmettra la requête à l'EUB pour qu'elle soit étudiée par tout le conseil. Toutefois, la Commission n'entend pas reporter sa décision sur le projet d'agrandissement de la mine de la rivière Muskeg jusqu'à ce que le conseil dans son entier ait pris une décision sur la demande d'enquête.

La Commission prend note du fait que le gouvernement de l'Alberta a demandé à l'OSMSC de préparer des recommandations et un plan coordonné d'action gouvernementale à court terme. Elle prend aussi note que le comité devra soumettre ces éléments avant le 31 décembre 2006. À son avis, c'est là ce qu'il faut faire. Elle croit aussi que le travail de ce comité se fait dans une conjoncture favorable qui reste ouverte à la réalisation d'investissements dans les infrastructures pouvant faire une différence à court terme et à plus long terme. La Commission croit qu'on peut en même temps investir dans les infrastructures publiques et poursuivre la mise en valeur des sables bitumineux et ne voit donc pas l'intérêt de retarder, comme le demande la MRWB, le projet d'agrandissement de la mine de la rivière Muskeg.

La Commission croit que l'OSMSC promet une meilleure coordination et une meilleure réponse à l'intérieur du gouvernement provincial. Toutefois, elle croit à la nécessité d'une meilleure coordination entre tous les ordres de gouvernement afin d'améliorer la planification, la communication et la réponse aux problèmes socioéconomiques et de santé dans la région de Wood Buffalo.

Comme dans ses rapports de décisions passés, la Commission s'attend à ce qu'on effectue une surveillance et une vérification des prédictions quant aux problèmes socioéconomiques et de santé. Ces renseignements devraient être largement diffusés, particulièrement aux résidants de Wood Buffalo, afin de les convaincre qu'on fait quelque chose. La Commission est d'avis que la détermination des lacunes, la mise en place d'indicateurs et la mesure des progrès réalisés sont de puissants catalyseurs de la pensée stratégique et de l'action conjointe sur les questions socioéconomiques. La Commission note que les renseignements fournis dans l'analyse de rentabilisation et l'Étude sur un indicateur de durabilité pour la région de Wood Buffalo fournissent déjà ce type de renseignements au public. La présentation de rapports destinés au public sur les questions socioéconomiques permet de guider et de concentrer l'action des autorités responsables et des élus, qui travaillent à améliorer la situation dans la région. La Commission note que le programme Future Forward mis en place par la MRWB pourra fournir un moyen de communiquer ce type de renseignements aux résidants de la municipalité.

La Commission recommande l'adoption de mesures coordonnées par tous les ordres de gouvernement afin de s'assurer que la MRWB dispose des moyens de répondre à la croissance soutenue prévue pour la région. Elle croit que des mesures ont déjà été prises afin de répondre à un certain nombre d'impacts socioéconomiques, mais elle est également d'avis que la MRWB doit disposer des plans et des moyens financiers nécessaires à la mise en place des projets

d'investissement qu'elle juge nécessaires afin de satisfaire les besoins de services actuels et futurs.

La Commission recommande également au gouvernement de l'Alberta de continuer de travailler avec la RSNL à la résolution des problèmes de manque de terrains, d'infrastructures et de ressources auxquels la RSNL est actuellement confrontée à Fort McMurray.

### **6.3 Disponibilité des habitations et logement à prix abordable**

#### **6.3.1 Opinions d'Albian**

Albian reconnaît que le logement à Fort McMurray est à la fois cher et qu'il y a pénurie de logement. Elle soutient avoir proposé un certain nombre de mesures d'atténuation pour régler ce problème :

- l'exploitation d'un baraquement de chantier pendant la construction;
- la réduction des besoins de logement temporaire pendant la construction grâce à l'utilisation d'un service de navette aérienne pour les ingénieurs, les consultants et les autres personnes qui n'ont pas besoin d'être continuellement sur le site;
- le logement de 200 employés d'Albian près du site de la mine de la rivière Muskeg pendant la construction;
- la réduction de l'utilisation des indemnités de logement à l'extérieur pendant la construction et leur élimination en période d'exploitation.

Albian croit que le marché se stabilisera de lui-même après la construction de nouvelles habitations. Elle fait remarquer que l'intention du gouvernement de l'Alberta de céder des terres entraînera la construction d'environ 11 800 unités d'habitation au cours des prochaines années. Elle note que ce nouveau développement résidentiel inclura des habitations pour les familles à faible revenu et indique que les revenus sont plus élevés à Fort McMurray qu'ailleurs dans la province. En conséquence, la région jouit encore d'un bon niveau d'accessibilité au logement.

#### **6.3.2 Opinions de la RSNL**

La RSNL fait valoir que le coût élevé de la vie, et en particulier du logement, dans la MRWB, nuit de façon significative au recrutement et à la rétention des médecins et des autres travailleurs de la santé. La RSNL fait remarquer qu'elle a dû réaffecter 360 000 \$ de son budget afin d'assurer la disponibilité d'au moins 18 unités locatives pour ses employés et qu'elle est la seule région sanitaire de la province à devoir utiliser une partie de son budget à de telles fins.

#### **6.3.3 Opinions de la MRWB**

La MRWB rappelle qu'Albian prévoit que le projet attirera 3 000 nouveaux habitants dans la région et qu'on aura donc besoin d'environ 1 000 unités d'habitation. Selon la MRWB, cette augmentation des besoins vient s'ajouter à un déficit actuel d'environ 2 800 unités d'habitation. Elle soutient également que, si le taux d'accroissement démographique actuel de 9 % se maintient, on aura besoin de 13 789 unités d'ici 2010 (incluant le déficit actuel). La MRWB allègue que le besoin en unités d'habitation continuera de dépasser le nombre de nouveaux

logements, même avec les cessions, déjà réalisées ou à venir, de terres de la Couronne aux entrepreneurs privés.

La MRWB soutient que la situation du logement à Fort McMurray est compliquée par le fait que les infrastructures actuelles ne peuvent répondre aux besoins des nouvelles zones de développement résidentiel. Selon elle, les infrastructures actuelles n'ont pas été conçues en fonction du développement et on devra en construire de nouvelles pour être en mesure d'offrir des services à ces zones. La MRWB indique aussi qu'il sera difficile et coûteux d'offrir des services aux nouvelles zones d'extension à cause de la topographie des terres à Fort McMurray et dans les environs. À cause de la topographie des terres, la MRWB estime que le coût des services aux zones d'extension se situera entre 535 M\$ et 680 M\$.

La MRWB fait valoir que la pénurie de logements actuelle et prévue crée un certain nombre de contraintes pour la collectivité, dont des difficultés de recrutement et de rétention des ouvriers et des difficultés financières pour les habitants qui doivent faire face à une augmentation des coûts de logement mais dont les revenus ne sont pas reliés à l'industrie des sables bitumineux. La MRWB soutient que le coût du logement à Fort McMurray est parmi les plus élevés, sinon le plus élevé de la province. Elle démontre que le coût du logement à Fort McMurray a quadruplé entre 1995 et 2005; les loyers y sont actuellement deux fois plus élevés qu'à Edmonton et se classent parmi les plus coûteux au Canada.

#### **6.3.4 Opinions du gouvernement de l'Alberta**

Le gouvernement de l'Alberta a donné un aperçu des efforts qu'il a consenti afin de répondre à la pénurie de logements et, plus particulièrement, de logements à prix abordable à Fort McMurray :

- la cession de 673 acres en 2006 pour la construction prévue de 5 800 unités d'habitation, dont 600 habitations à prix abordable;
- la cession d'une parcelle au nord-ouest pour la construction éventuelle d'un maximum de 1 800 unités d'habitation;
- la cession prévue de 700 acres à l'extrémité sud de Fort McMurray pour la construction de 4 200 unités de logement supplémentaires.

Le gouvernement de l'Alberta a déclaré qu'au total, les nouvelles zones d'extension pourront produire, lorsqu'elles seront complètement aménagées, plus de 11 800 unités d'habitation. Afin de faciliter la croissance au-delà de ce point, l'Alberta a déclaré que le ministère des Affaires municipales de la province coordonne les efforts des ministères du Développement durable des ressources, des Personnes âgées et du Soutien aux collectivités, et de l'Infrastructure et des Transports afin d'élaborer, en collaboration avec la MRWB, une stratégie provinciale visant à assurer que les cessions de terres répondent aux plans de développement à long terme de la municipalité.

Afin de répondre encore mieux au problème de pénurie, l'Alberta déclare avoir approuvé, dans le cadre de l'Entente Canada-Alberta concernant le logement à prix abordable, un financement de près de 17 M\$ pour la construction de 414 unités d'habitation à prix abordable à Fort McMurray,.

### **6.3.5 Opinions de la Commission**

La Commission se dit encouragée par les mesures prises par le gouvernement de l'Alberta afin de collaborer avec la MRWB pour s'attaquer au problème de pénurie de logements, y compris de logements à prix abordable. Toutefois, la Commission note qu'il est possible que les nouvelles zones résidentielles qui seront développées ne répondent pas à la demande prévue. Elle note aussi que les exigences de planification, le coût des services et les échéanciers de préparation des terres sont susceptibles de retarder le moment où les terrains seront disponibles pour la construction d'habitations. La Commission recommande au gouvernement de l'Alberta de continuer de collaborer avec la MRWB afin d'assurer la disponibilité de terrains prêts pour le développement résidentiel et la mise en place des plans nécessaires pour répondre à la demande de logements actuelle et future, incluant des habitations à prix abordable.

## **7 CONSULTATION DES PARTIES INTÉRESSÉS ET DU PUBLIC**

### **7.1 Consultation**

#### **7.1.1 Opinions d'Albian**

Albian déclare que son programme de consultation repose sur un ensemble de principes de base qui reconnaissent la nécessité d'une participation du public, la valeur des relations à long terme avec les principaux intéressés, l'importance de la communication avec ses voisins et toutes les parties intéressées, la sensibilité à leurs besoins et la responsabilité à l'égard de ses actions.

Albian déclare avoir longtemps consulté les organismes de réglementation et les principaux intéressés sur les effets sociaux, économiques et environnementaux prévus du projet. Cet effort de consultation a touché aussi bien des individus et des groupes susceptibles d'être directement affectés par le projet que des personnes ayant exprimé un intérêt pour celui-ci, notamment les collectivités locales, les Premières Nations, les leaders et organisations métis, les organismes non gouvernementaux voués à la protection de l'environnement, les groupes d'intérêts, la MRWB, la RSNL, les organismes de réglementation, les organismes gouvernementaux et l'industrie.

Albian soutient avoir fourni des renseignements sur le projet lors de réunions, d'ateliers, de forums, de journées portes ouvertes, dans des documents publics, des circulaires d'information, des annonces radio, des communiqués de presse, une ligne sans frais et des conférences et sur le site Web de Shell. Albian indique qu'elle a fourni du personnel et des fonds à un certain nombre d'intéressés afin de les aider à examiner et à mieux comprendre le projet. Elle fait remarquer qu'elle a été capable de s'entendre avec les parties intéressées sur des solutions mutuellement acceptables à certains problèmes. Elle fait valoir que même s'il existe encore quelques points en litige avec des parties intéressées, elle travaillera à l'élaboration et à la mise en place de mesures d'atténuation afin de s'attaquer aux problèmes relevant de son contrôle.

Albian s'engage à travailler, partout où cela sera possible, de façon proactive avec les parties intéressées et les autres exploitants afin de présenter des solutions et de faciliter la prise de mesures sur les questions hors de son contrôle direct. La société déclare avoir travaillé de façon proactive avec le gouvernement de la province, les administrations locales et d'autres exploitants des sables bitumineux afin de comprendre la nature des impacts cumulatifs de la mise en valeur des sables bitumineux et d'y trouver des solutions. Les problèmes examinés touchent l'emploi, le

logement, l'éducation, la santé, les services d'urgence, les services sociaux et les infrastructures de transport. Albian s'engage à fournir à la MRWB des renseignements sur ses projets de développement afin d'aider à la planification régionale. Albian met aussi l'accent sur son engagement à continuer à participer au sein du conseil exécutif et aux groupes de travail du RIWG. Elle fait aussi remarquer qu'elle a conclu des ententes séparées avec l'Athabasca Chipewyan First Nation (ACFN), la Mikisew Cree First Nation (MCFN), la Fort McKay First Nation (FMFN), l'Oil Sands Environmental Coalition (OSEC) et les associations locales des Métis de la région de Wood Buffalo.

### **7.1.2 Opinions de l'ACFN**

L'ACFN déclare avoir travaillé avec Albian à l'élaboration d'une entente d'atténuation socioéconomique et environnementale, entente qui n'est toutefois pas encore finalisée. Dans ses observations finales, l'ACFN reconnaît qu'Albian a fait des efforts positifs pour mettre en place avec elle un processus de consultation permanente.

### **7.1.3 Opinions de l'OSEC**

L'OSEC indique qu'elle a commencé son examen de l'évaluation environnementale du projet d'agrandissement de la mine de la rivière Muskeg en 2005. Elle déclare qu'à cause de ses nombreux engagements, elle n'a été en mesure de commencer à discuter avec Albian avant janvier 2006 et qu'elle a conclu une entente avec elle le 21 août 2006.

### **7.1.4 Opinions de la MCFN**

La MCFN remercie Albian des efforts qu'elle a déployés afin de comprendre ses problèmes et de tenter de les résoudre. Elle félicite aussi Albian pour la transparence avec laquelle elle semble vouloir fonctionner. Elle déclare que l'entente qu'elle a conclue avec Albian a entraîné une diminution de l'intervention de cette dernière et fourni un cadre de coopération qui lui permettra d'examiner et de formuler des commentaires sur la conception et la mise en place des programmes de surveillance et des points de référence. La MCFN déclare aussi qu'il lui sera possible de participer à ces programmes de surveillance, d'en évaluer les résultats et de formuler des suggestions sur les changements à apporter.

### **7.1.5 Opinions de la Commission**

La Commission croit que, dans l'ensemble, Albian a consulté le public de façon exemplaire et qu'elle a suscité la participation à la fois des personnes susceptibles d'être touchées par le projet et de celles qui s'y intéressent. La Commission reconnaît qu'Albian a adopté, très tôt dans le processus d'élaboration du projet, une approche proactive de la participation des parties intéressées. Albian a démontré que, dans la mesure du possible, son élaboration du projet et des mesures d'atténuation et de surveillance prend en compte les préoccupations des parties intéressées. La Commission reconnaît aussi le support apporté par Albian aux groupes d'intérêt de la région, comme la CEMA, la Wood Buffalo Environmental Association (WBEA), le Regional Aquatics Monitoring Program (RAMP) et le RIWG.

## **7.2 Ententes**

### **7.2.1 Entente entre la MCFN et Albian**

Albian indique en être arrivée avec la MCFN à une entente d'atténuation socioéconomique et environnementale, que les parties sont en train de finaliser.

### **7.2.2 Entente entre l'OSEC et Albian**

L'OSEC ne prend pas position quant à la décision sur la demande. Elle déclare avoir conclu une entente avec Albian sur les questions prioritaires, comme le plan de gestion des gaz à effet de serre, les émissions atmosphériques, les compensations pour la perte d'habitat, les zones protégées, la surveillance de la biodiversité et à la marge de recul d'un corridor faunique le long de la rivière Athabasca. Selon l'OSEC, la prochaine étape consistera à élaborer avec Albian un plan d'action comprenant des tâches spécifiques et des échéanciers à mettre en place afin de respecter les engagements. L'OSEC demande à l'EUB de reconnaître l'entente de façon formelle dans toute approbation qu'elle donnera au projet.

### **7.2.3 Entente entre la MCFN et Albian**

La MCFN déclare avoir conclu une entente avec Albian dans le cadre d'un plan d'action environnemental. Cette entente permet à la MCFN d'examiner et de formuler des commentaires sur la conception et la mise en place de programmes de surveillance et de points de référence environnementaux. La MCFN déclare qu'elle participera aussi à l'évaluation des résultats des programmes de surveillance et qu'elle aura la possibilité de faire des recommandations sur les changements à apporter.

La MCFN déclare que cette entente n'a pas atténué toutes ses inquiétudes. Elle continue à s'opposer au projet parce qu'elle s'inquiète des effets cumulatifs de la mise en valeur des sables bitumineux sur la quantité et la qualité de l'eau, l'environnement, la culture et les utilisations traditionnelles des terres.

### **7.2.4 Entente entre la MCFN et l'Alberta sur la non-revendication des droits**

Le gouvernement de l'Alberta et la MCFN avisent la Commission qu'elles ont conclu une entente sur la non-revendication des droits, dans laquelle la MCFN accepte de ne pas faire valoir ses droits constitutionnels pendant la présente procédure. Le gouvernement de l'Alberta accepte de ne pas contester pendant la présente procédure la revendication de la MCFN sur l'occupation traditionnelle des terres touchées par le projet. L'entente permet à l'Alberta et à la MCFN de soulever ces questions sur d'autres tribunes.

### **7.2.5 Opinions de la Commission**

La Commission reconnaît les efforts faits par Albian, la MCFN, l'ACFN, la FMFN et l'OSEC pour conclure des ententes et les félicite pour les résultats obtenus. Même si ces ententes ne feront pas partie de l'approbation par l'EUB, la Commission s'attend à ce qu'Albian tienne ses engagements et poursuive ses efforts de consultation et de communication pendant toute la durée du projet.



## 8 CONSERVATION ET RÉCUPÉRATION DES RESSOURCES

### 8.1 Zone du projet et zone d'agrandissement

#### 8.1.1 Opinions d'Albian

Albian déclare que la zone touchée par le projet d'agrandissement inclut la mine de la rivière Muskeg et des zones d'extraction et d'élimination des morts-terrains supplémentaires. La carte de la figure 1 montre l'emplacement de la zone visée par le projet d'agrandissement.

Albian déclare que le projet d'agrandissement prévoit l'intégration de la mine de la rivière Muskeg et de la mine Jackpine de Shell, récemment approuvée. Selon Albian, l'intégration des projets « permettra à Albian de maximiser les synergies potentielles entre les deux projets et d'accroître l'efficacité à l'aide de la gestion intégrée des projets ». Albian soumet que l'intégration facilitera la gestion des coûts de la main-d'œuvre et de la mise en valeur, la récupération des ressources et la planification environnementale. De plus, l'intégration des calendriers de construction des projets permettra d'échelonner la construction des deux projets. Albian demande l'approbation de la construction de canalisations de transfert entre les deux mines pour l'écume de bitume, le transfert d'urgence des résidus, l'eau chaude et l'eau de récupération des résidus<sup>3</sup>.

#### 8.1.2 Opinions de la Commission

La Commission note que la demande d'agrandissement propose d'intégrer la mine Jackpine de Shell et la mine de la rivière Muskeg en construisant entre elles des canalisations. La Commission comprend que l'écume de bitume et l'eau de récupération des résidus seront transportées régulièrement de la mine Jackpine à la mine de la rivière Muskeg. Elle comprend aussi que l'eau chaude sera transportée régulièrement de la mine de la rivière Muskeg à la mine Jackpine. De plus, la Commission comprend que les canalisations de transfert des résidus ne seront utilisées qu'en situation d'urgence. Elle croit que l'agrandissement prévu permettra d'optimiser la réalisation économique, ordonnée et efficiente des deux projets grâce à l'intégration proposée. La Commission accepte la position d'Albian sur les avantages de l'intégration des projets et croit que l'intégration bénéficiera aux deux projets. Elle estime que l'idée de relier les projets de la mine de la rivière Muskeg et de la mine Jackpine de cette manière facilitera l'intégration et l'optimisation des projets. La Commission approuve en principe l'intégration des deux projets sous réserve des conditions suivantes :

- À partir de 2007, Albian, dans sa soumission annuelle de plan de mine, devra rendre compte de tous les changements apportés aux plans d'exploitation minière, de gestion des résidus et de remise en état en raison du transfert du bitume et des eaux.
- Un an avant le premier transfert d'écume de bitume entre la mine Jackpine et mine de la rivière Muskeg, Albian devra fournir des plans de mesure à l'EUB pour examen et approbation. Ceux-ci comprendront des diagrammes des processus et de l'instrumentation, des mesures, les méthodes d'échantillonnage et des procédures de bilans matières répondant aux exigences énoncées dans le document *Interim Directive (ID) 2001-7: Operating*

<sup>3</sup> Les canalisations feront l'objet de demandes séparées, qui seront évaluées selon leur mérite propre.

*Criteria : Resource Recovery Requirements for Oil Sands Mine and Processing Plant Sites* de l'EUB.

- Un an avant la mise en service de la canalisation de transfert d'urgence des résidus, Albian devra fournir des plans de mesure à l'EUB pour examen et approbation comprenant des diagrammes des processus et de l'instrumentation, des mesures, les méthodes d'échantillonnage et des procédures de bilan matières.
- Albian devra avertir immédiatement l'EUB de toute situation d'urgence exigeant le transfert de résidus entre les exploitations et fournira par la suite à l'EUB une description de l'impact du transfert sur les plans d'exploitation minière, de gestion des résidus et de remise en état.
- Sauf en cas d'urgence, Albian ne devra pas transférer de résidus entre les projets sans approbation préalable de l'EUB.
- Pas moins de six mois avant le début de la préparation du terrain, Albian devra soumettre à l'EUB pour examen et approbation les dessins géotechniques détaillés de toutes les aires externes d'élimination des morts-terrains.

La Commission note que ces conditions pourront être modifiées au moment où Albian sera en mesure de confirmer l'obtention de la propriété commune des deux projets et que les informations fournies à l'EUB prouveront que les deux mines ne forment qu'un seul projet totalement intégré.

La Commission reconnaît que les demandes de permis pour le franchissement de la rivière Muskeg et du ruisseau Jackpine par les canalisations ne font pas partie de la présente demande. Albian devra demander et obtenir l'approbation de l'EUB avant d'entamer la construction de ces canalisations.

## **8.2 Coordination des plans d'exploitation minière aux limites entre les concessions**

Afin de pouvoir rétablir la valeur écologique du paysage après la fermeture, il est essentiel de coordonner les plans d'exploitation minière aux limites entre les concessions. Cette exigence a été établie par des ententes entre l'Alberta, l'EUB et l'industrie, dont le Fort McMurray-Athabasca Oil Sands Subregional Integrated Resource Plan (IRP), l'Oil Sands Mining End Land Use Committee Recommendation et la Regional Sustainable Development Strategy (RSDS). Pour atteindre ces objectifs, AENV, SRD et l'EUB devront collaborer dans la réalisation de leurs mandats individuels. Le mandat de chacun des organismes gouvernementaux est le suivant.

### **AENV**

Dans le cas du projet d'Albian, la responsabilité réglementaire d'AENV relève de l'*Environmental Protection and Enhancement Act (EPEA)*. Aux termes de l'*EPEA*, la construction, l'exploitation et la remise en état des mines de sables bitumineux et des usines de traitement doivent être approuvées par AENV afin de tenir compte des effets environnementaux des activités de mise en valeur. AENV fixe les normes environnementales pour la remise en état de plusieurs types de développement industriel.

L'*EPEA* stipule qu'AENV doit tenir compte de la décision écrite de l'EUB et prendre en compte tout élément de preuve présenté à l'EUB en relation avec sa décision écrite. Dans le cas du projet proposé, la responsabilité réglementaire d'AENV relève également de la *Water Act*.

### **SRD**

Dans le cas du projet d'Albian, la responsabilité réglementaire de SRD relève de la *Public Lands Act*. La *Public Lands Act* autorise certains usages des terres publiques à la suite d'une cession de terres. Elle autorise SRD à élaborer des initiatives de protection des ressources et de résolution des problèmes liés aux usages multiples. Ses dispositions permettront et régleront l'utilisation des terres publiques, l'enlèvement de la végétation par Albian, la gestion des agrégats et les activités de conservation et de remise en état.

SRD aura aussi les responsabilités de réglementation, de gestion des ressources et de planification suivantes :

- conseiller et orienter Albian sur les mesures d'atténuation et sur les autres mesures qui pourront être prises afin de favoriser la durabilité des ressources fauniques;
- conseiller et orienter Albian sur les mesures d'atténuation et sur les autres mesures qui pourront être prises afin de favoriser la durabilité des ressources ichtyenne et des pêches.

### **EUB**

Aux termes de l'*OSCA*, l'EUB a la responsabilité réglementaire :

- de conserver les ressources de sables bitumineux;
- d'assurer, dans l'intérêt public, la mise en valeur ordonnée, efficace et économique des sables bitumineux;
- de prendre les mesures nécessaires pour en estimer la valeur;
- d'aider le gouvernement à limiter la pollution lors de l'exploitation des ressources de bitume;
- d'assurer l'utilisation de pratiques sûres et efficaces pour l'exploration et la récupération, le stockage, le traitement et le transport des sables bitumineux, des stériles, du bitume naturel et des dérivés des produits des sables bitumineux.

De plus, aux termes de l'*ERCA*, l'EUB détient des responsabilités réglementaires à l'égard de toutes les ressources énergétiques de plus de celles qu'elle détient en vertu de l'*OSCA*.

Lorsqu'elle organise une audience pour un projet lié à une ressource énergétique, l'EUB tient compte du fait que le projet est d'intérêt public ou non, selon ses effets sociaux et économiques, et les effets du projet sur l'environnement.

#### **8.2.1 Opinions d'Albian**

Albian indique qu'elle participe à des discussions de planification conjointes afin d'identifier des alternatives à la gestion des ressources le long des limites entre les concessions de Syncrude et le projet d'agrandissement de la mine de la rivière Muskeg. Albian déclare que son entente de coopération de 1998 avec Syncrude a été mise à jour pour tenir compte de problèmes communs, dont les nouvelles limites entre concessions résultant du projet d'agrandissement de la mine de la rivière Muskeg. Albian croit que cette entente facilitera l'exploitation ordonnée et efficace des sables bitumineux des concessions.

Albian indique qu'elle et Syncrude ont, ces dernières années, étudié la possibilité d'échanger des zones concédées de manière à réduire les zones minières communes et limitrophes situées dans les concessions 13 et 90 d'Albian et les concessions 12, 30, 34 et 31 de Syncrude. En se servant de données géologiques sur les zones limitrophes pouvant contenir du minerai, on a déterminé que les zones chevauchant la limite où le rapport entre le volume total de minerai et de morts-terrains et le total de bitume en place est inférieur à 12 sont des zones possédant une ressource en bitume exploitable. Albian déclare que cette analyse a permis de déterminer que des ressources en bitume incluses dans l'échange de la concession 30 de Syncrude élimineraient certaines zones minières communes aux limites entre les concessions 13, 30 et 90.

Albian déclare qu'il existe, à la limite nord de la concession 13, une limite commune d'environ 14 km entre le projet d'agrandissement mine de la rivière Muskeg et la mine Aurora nord. Selon Albian, il sera nécessaire de déterminer des approches conjointes de mise en valeur des autres secteurs de cette limite avant d'en entreprendre l'exploitation.

Albian déclare qu'elle a rationalisé l'impact possible de la zone limitrophe entre les concessions aux limites ouest et sud des concessions 13 et 89 avec Syncrude et Exxon Mobil, ce qui pourra éliminer la nécessité de construire une digue interne afin de séparer les exploitations, en plus de réduire au minimum la stérilisation du minerai.

Albian déclare avoir eu des discussions avec Syncrude au sujet du déplacement de la route, de la ligne de transport d'énergie et des couloirs des canalisations d'Aurora nord qui passent actuellement dans la partie ouest de la zone touchée par la proposition d'agrandissement de la mine. Albian déclare que Syncrude a l'intention de déplacer sa route d'accès en construisant une nouvelle route est-ouest à partir de la route 63, le long de la rivière Athabasca. Syncrude a demandé qu'Albian se charge de déplacer ses canalisations pour l'écume et l'eau vers un couloir parallèle à la portion relocalisée de la route 63. Albian déclare aussi discuter du déplacement de ses lignes aériennes de transport d'énergie de 240 kilovolts (kV) de Syncrude.

Albian indique également qu'elle discute avec Syncrude d'un accès routier à la mine Aurora sud, le long de la limite est-ouest entre les concessions 13 et 30. Cette route reliera le site actuel de la voie d'accès de la mine de la rivière Muskeg, près du campement de services, au site proposé pour l'usine de traitement d'Aurora sud. Elle permettra également d'accéder à la mine Jackpine de Shell. Syncrude a aussi besoin d'un corridor de service pour faire passer des lignes de transport d'énergie et des canalisations pour l'écume et l'eau. Albian estime qu'il y a suffisamment d'espace entre le puits de la concession 90 et le puits nord de la concession 90 pour y aménager la route et le corridor de passage des services publics jusqu'à la mine Aurora sud.

Albian donne un aperçu des problèmes liés aux zones limitrophes et à la coordination qu'elle a abordés avec d'autres sociétés afin d'assurer une planification et un développement concertés. On a mis en place des processus formels de communication dans les cas suivants :

- Albian et Alberta Pacific Forest Industries Inc. ont conclu une entente de gestion forestière pour la zone de la concession 13.
- Albian et Northlands Forest Products ont récolté du bois dans la concession 13.

- Albian et Birch Mountain Resources Ltd ont déposé une demande afin de développer et d'exploiter la carrière de calcaire de la vallée de la Muskeg, adjacente au coin nord-ouest du puits de la concession 90.

Albian déclare qu'elle continuera de consulter ses voisins afin de veiller à ce que l'industrie adopte une approche commune à la planification de la fermeture, coordonne les opérations de drainage et fasse en sorte que tout changement aux plans de mine permette une planification coordonnée de la fermeture.

### 8.2.2 Opinions du gouvernement de l'Alberta

Le gouvernement de l'Alberta fait remarquer qu'il existe un lien entre les plans d'exploitation minière et les plans de remise en état. Il indique aussi que, compte tenu du nombre actuel et prévu de concessions dans la région des sables bitumineux, il est approprié de concevoir une intégration des plans d'exploitation et des plans de remise en état pour les limites entre les concessions. À son avis, la collaboration entre le gouvernement de l'Alberta, l'EUB et l'industrie sur des questions comme la conception des ouvrages, les examens et les approbations est essentielle à l'atteinte d'une conception raisonnable du paysage.

Le gouvernement de l'Alberta déclare que le projet d'agrandissement de la mine de la rivière Muskeg pourra à la fois avoir un effet sur les exploitations minières voisines, existantes ou futures, de Syncrude et d'autres et être affecté par ces dernières. Selon le gouvernement, l'agrandissement exige qu'on coordonne les plans de remise en état et d'utilisation des terres à la fin des projets. Il est d'avis que le plan de drainage final d'Albian pour le projet d'agrandissement de la mine de la rivière Muskeg et certaines portions de ses concessions dépend des plans de drainage finaux de Syncrude.

Le gouvernement de l'Alberta croit nécessaire de coordonner la remise en état avec celle des exploitations adjacentes afin d'assurer la continuité et l'intégration du drainage et de la conception du paysage et la gestion des eaux de ruissellement des terrains remis en état.

Le gouvernement de l'Alberta croit que la remise en état devrait être planifiée et réalisée au niveau du projet, des concessions adjacentes et de la région afin de produire un paysage uniforme et moins fragmenté.

Le gouvernement de l'Alberta recommande également à l'EUB d'exiger qu'Albian coordonne le drainage, la conception du paysage et la végétalisation des zones limitrophes et fasse la démonstration du succès de ce travail de coordination. Il indique également que toute approbation aux termes de l'EPEA pour le projet d'agrandissement exige d'Albian :

- qu'elle prépare un plan d'utilisation des terrains à la fin du projet qui démontre l'intégration du drainage et de la conception du paysage dans les zones limitrophes des concessions;
- qu'elle participe à tout groupe de travail régional sur l'utilisation des terrains après la fermeture et collabore avec lui;
- qu'elle prépare des plans d'élévation du terrain préliminaires avant une date donnée.

### 8.2.3 Opinions de la Commission

La Commission félicite Albian d'avoir entrepris des discussions avec Syncrude et ses autres voisins afin d'élaborer des plans de récupération des ressources aux limites entre les concessions. L'échange de la concession 30 avec Syncrude est un exemple de la coopération que la Commission attend des titulaires de concessions afin de maximiser de la récupération des ressources.

La Commission reconnaît et appuie fortement le besoin d'une planification coordonnée de l'exploitation minière et de la remise en état des zones de sables bitumineux. Elle reconnaît qu'un manque de coordination entre les plans d'exploitation au-delà des limites des concessions pourrait entraîner non seulement une stérilisation du minerai, mais aussi une remise en état fragmentaire et potentiellement moins efficace des projets de mise en valeur, particulièrement dans les zones limitrophes. La Commission estime que la coordination complète de la planification de l'exploitation, de la remise en état et de l'utilisation des terrains après la fin des projets est essentielle au respect des exigences qui seront énoncées dans le cadre régional de gestion environnementale<sup>4</sup>.

La Commission croit que les sociétés doivent résoudre les problèmes limitrophes et fournir des plans d'exploitation minière intégrés, propres à maximiser la récupération des ressources et à mener éventuellement à une coordination de la remise en état. Elle est d'avis que la coordination doit toucher l'aménagement minier, tenir compte du calendrier des activités minières, élaborer des stratégies de remise en état et de fermeture et définir les question de propriété et de retrait des réserves et des morts-terrains.

La Commission note qu'Albian reconnaît elle aussi l'importance de s'assurer que l'aménagement minier de ses voisins facilite la planification coordonnée de la fermeture.

La Commission croit que les titulaires de concessions voisines devraient, dans la mesure du possible :

- mettre en place une planification à long terme commune des zones limitrophes;
- déterminer les sensibilités susceptibles d'affecter cette planification commune;
- élaborer un processus de préparation et d'analyse des solutions de rechange et communiquer les résultats de ces analyses à l'industrie, aux organismes de réglementation et aux autres parties intéressées.

La Commission croit que les plans relatifs aux zones limitrophes entre les concessions doivent être mis en place bien avant le début des opérations minières afin de permettre l'aménagement minier (défrichage, creusement des fossés, assèchement des fondrières, localisation ou relocalisation des infrastructures et incorporation de volumes de matériaux). La Commission croit que les détails d'aménagement et des solutions de rechange devraient être soumis au moins cinq ans avant le début de l'exploitation minière aux limites entre les concessions. Cette période de cinq ans donnerait le temps aux titulaires de concessions de conclure des ententes et de

---

<sup>4</sup> Le cadre régional de gestion environnementale est en cours d'élaboration par le groupe de travail sur les écosystèmes durables (Sustainable Ecosystems Working Group, SEWG). On prévoit qu'il sera prêt en 2008. Il sera alors transmis au gouvernement de l'Alberta.

déposer, au besoin, une demande conjointe pour l'exploitation minière des zones limitrophes entre les concessions. La Commission enjoint donc Albian de présenter à l'EUB pour examen et approbation, cinq ans avant l'exploitation minière d'une limite de concession ou d'une paroi de fin de puits, un rapport contenant :

- une évaluation complète de la géologie et des réserves à la limite de la concession;
- les conditions géotechniques;
- des scénarios d'exploitation de recharge et une description de leurs impacts;
- une évaluation des coûts associés en conformité avec l'article 3.1 de l'*ID 2001-7* de l'EUB;
- les ententes finales entre Albian et ses voisins;
- une description de tous les impacts sur le paysage et le régime d'écoulement;
- une description des efforts faits par Albian afin d'améliorer la coordination de l'exploitation minière et de la fermeture dans les zones limitrophes.

De plus, la Commission enjoint Albian d'inclure dans son rapport d'exploitation annuel un compte rendu des efforts déployés pour coordonner la planification des activités minières et de la fermeture avec les autres exploitants dans les domaines de la conception du paysage, du drainage et des bilans matières.

### **8.3 Plan d'aucune perte nette : emplacement et stérilisation de la ressource**

#### **8.3.1 Opinions d'Albian**

Albian présente un plan d'aucune perte nette (PAPN) visant à compenser les pertes d'habitat du poisson associées à la destruction d'habitats dans le bassin de la rivière Muskeg. Albian construira un lac hors site sur un affluent sans nom de la rivière Athabasca situé au sud de la rivière Muskeg et aménagera un passage entre ce lac et la rivière Athabasca. La société fait remarquer que la zone d'atténuation sera située sur des terres des Premières nations et qu'elle n'entrera donc pas en conflit avec l'exploitation des ressources. Albian déclare aussi que, d'après son examen des renseignements disponibles, il n'y a pas de sables bitumineux dans la zone du lac proposé. Albian indique aussi que le PAPN fait l'objet de discussions avec la FMFN et que cette dernière fait en ce moment une analyse de rentabilité de l'emplacement du lac de compensation. Albian dit n'avoir entendu de préoccupations au sujet du lac ni de la part de la FMFN ni de celle de toute autre partie intéressée. Albian note qu'il existe, directement à l'est des terres de la FMFN, un autre emplacement possible pour le lac s'il est impossible de conclure une entente sur l'emplacement proposé.

#### **8.3.2 Opinions de la Commission**

La Commission reconnaît qu'Albian a entrepris un vaste processus de consultation afin de préparer son PAPN. Elle note qu'environ 70 % du lac de compensation d'Albian se trouve sur des terres des Premières nations et environ 30 % sur des terres publiques, comme la concession 29 de sables bitumineux, dont Syncrude est le titulaire. La Commission note aussi que le PAPN fait l'objet de discussions avec la FMFN et d'autres intervenants et qu'il fait également l'objet d'une analyse de rentabilité. La Commission croit que certaines ressources en

sables bitumineux pourraient être stérilisées à cause du choix de l'emplacement du lac et de possibles activités minières sur les terrains de Syncrude.

La Commission note que la FMFN, le gouvernement de l'Alberta et Syncrude ne s'opposent pas au plan de compensation proposé par Albian et à l'emplacement du lac. Toutefois, elle est consciente que la proposition de lac de compensation contenue dans le PAPN n'est qu'une ébauche et que sa finalisation demandera du temps et des efforts.

La Commission s'attend à ce qu'Albian communique à l'EUB les résultats des ententes et des négociations avec les différents intervenants visant à permettre de construire le lac de compensation à l'endroit proposé. Elle note que les informations sur les ressources en bitume ne sont pas suffisantes pour déterminer l'impact de l'emplacement proposé du lac sur les ressources en bitume. La Commission enjoint Albian de soumettre pour approbation à l'EUB une évaluation finale des ressources donnant des estimations des ressources qui pourraient être stérilisées du fait de l'emplacement du lac de compensation proposé. Cette évaluation doit être soumise pour approbation au plus tard le 31 décembre 2010. Si l'évaluation indique la présence de ressources exploitables, Albian devra soit relocaliser le lac, soit demander à l'EUB l'autorisation de stériliser ces ressources.

La Commission reconnaît qu'il existe des préoccupations importantes quant aux ressources aquatiques. Ces préoccupations sont abordées à la section 10.3.

## **8.4 Déplacement de la route 63**

### **8.4.1 Opinions d'Albian**

Albian indique qu'il est nécessaire de placer plusieurs routes et corridors de service entre la rivière Athabasca et les limites de la mine. Albian propose de déplacer de 700 m vers l'ouest une section d'environ 5,5 km de la route 63 allant de la limite nord du site historique provincial de Creeburn Lake à la limite nord de la concession 13.

Albian indique que le corridor longerait la rivière Athabasca. Son extrémité ouest serait située à au moins 250 m de la rive est de la rivière Athabasca. En plus de ce corridor de 250 m, on a besoin d'un corridor d'une largeur de 60 m pour faire passer la route 63. À l'est du corridor réservé à la route, on trouve un corridor d'une largeur de 60 m pour les canalisations allant à la mine Aurora nord et un corridor d'une largeur de 30 m pour les raccordements au réseau de 240 kV vers le site de l'usine d'Albian. Albian déclare avoir augmenté de 90 m la distance entre la limite de la mine et la route 63 afin de laisser la place nécessaire aux chemins miniers, aux fossés et aux lignes de transport d'énergie.

Albian reconnaît que le gouvernement de l'Alberta et Environnement Canada ont exprimé des inquiétudes quant à la proposition de déplacement de la route 63 vers la rivière Athabasca. Albian comprend que ces inquiétudes sont reliées à la crainte de compromettre l'intégrité de la vallée de la rivière Athabasca et à une possible instabilité géotechnique. Albian fait valoir que l'IRP permet le développement minier et la construction d'installations dans les zones de gestion des ressources Athabasca et Clearwater.



Selon Albian, on doit atteindre un équilibre entre l'utilisation des ressources naturelles et la protection de l'écosystème de la vallée. Albian note que l'IRP déclare que le gouvernement de l'Alberta respectera ses engagements quant aux sables bitumineux. Albian note que lorsque la concession 13 a été accordée, en 1956, la province s'attendait avec raison à ce qu'on exploite ces ressources. Albian croit qu'on devrait respecter cet engagement.

Albian déclare avoir étudié les effets du déplacement de la route et de l'aménagement d'une zone tampon de 250 m plutôt que de 150 m, entre la route et la rivière Athabasca, tel que le prévoyait son projet original. Selon Albian, une zone tampon de 250 m de la rivière permettra d'atteindre un équilibre entre l'extraction des ressources et l'intégrité du milieu naturel de la vallée. La société indique qu'environ 10 millions de mètres cubes ( $M\ m^3$ ) de bitume seront stérilisés si on conserve le tracé actuel de la route 63, ce qui, à 35 \$ le baril, représente une perte de 1,4 à 2,2 G\$. Albian croit aussi que sa proposition de tracé sera géotechniquement stable et entend prendre toutes les mesures nécessaires pour lutter contre l'érosion et les sédiments.

Albian déclare qu'elle a également évalué les effets possibles sur l'environnement et sur les ressources historiques ainsi que les incidences géotechniques. Albian conclut que les effets d'un corridor de 250 m sur le déplacement des animaux sauvages seront négligeables. Elle précise que ses plans de gestion contribueront à améliorer l'intégrité du corridor par la récupération de zones perturbées et l'ajout de clôtures dans le but de créer une zone tampon entre la route et le corridor. Albian s'engage à faire en sorte que le projet proposé s'intègre au paysage régional afin de permettre le repeuplement faunique. Albian rappelle que l'Alberta est responsable de la planification de la gestion intégrée de la faune.

Albian fait valoir que l'Alberta ne soulève pas de doutes sur ses données environnementales et que la province ne soumet pas de données qui pourraient contredire les siennes. Albian mentionne aussi qu'elle a organisé de nombreuses consultations publiques avec tous les intervenants, dont la Fort McMurray Environmental Association, et qu'aucun d'entre eux ne s'est opposé à son projet. Albian rappelle que le gouvernement de l'Alberta n'a pas mis en doute ses efforts de consultation et n'a soumis aucune preuve de consultation de sa part. Albian croit donc que les données présentées à la Commission indiquent que les effets environnementaux de son projet seront négligeables et que le fait de conserver le tracé actuel de la route entraînera une importante stérilisation des ressources et des coûts importants pour elle et pour la population.

Albian déclare être prête à faire des compromis pour obtenir l'approbation par la Commission de sa demande d'agrandissement de la mine de la rivière Muskeg. Albian soumet que la Commission devrait exiger une zone tampon de 250 m, comme dans le cas du projet Horizon de Canadian Natural Resources Limited (CNRL). Albian suggère à la Commission d'exiger, dans son approbation, qu'Albian fasse rapport à l'EUB dans les six mois sur le déplacement de la route 63, ce qui laisserait à Albian et au gouvernement albertain le temps d'approfondir leurs discussions, lesquelles devraient porter sur la stérilisation des ressources.

#### **8.4.2 Opinions de l'OSEC**

L'OSEC demande à la Commission d'approuver, le long de la rivière Athabasca, le tracé d'un corridor faunique d'une largeur d'au moins 250 m à son point le plus étroit. L'OSEC préfère que la route 63 ne soit pas déplacée. Toutefois, elle demande que, dans l'éventualité d'un déplacement, la Commission recommande à AIT de réaliser ce déplacement de 5,5 km de la

route 63 et du corridor de services d'une manière qui permette de conserver un corridor faunique le plus large possible.

L'OSEC fait remarquer que la vallée de la rivière Athabasca a été identifiée comme une zone écosensible d'importance nationale et qu'on doit donc la protéger et la gérer avec soin. L'OSEC déclare que, selon l'IRP, la rivière Athabasca fait partie de la zone de gestion des ressources Athabasca-Clearwater, qui ne représente que 10 % de l'IRP. Selon l'IRP :

L'écosystème de la vallée de la rivière Athabasca, ses ressources et ses valeurs seront protégés et on réduira au minimum les effets négatifs du développement. On ne permettra l'exploration et l'exploitation des sables bitumineux que lorsque le demandeur sera en mesure de démontrer qu'il est possible d'atténuer suffisamment les effets négatifs du développement sur les ressources et les valeurs.

L'OSEC se dit inquiète que le demandeur continue de proposer des perturbations dans la zone de gestion des ressources Athabasca-Clearwater sans faire la démonstration qu'il en atténuera les effets de façon appropriée. L'OSEC ne croit pas que la coupe de vieilles forêts, l'élimination des morts-terrains et l'exploitation minière dans la vallée fluviale, sans certitude quant à la remise en état à long terme, respecte l'esprit de l'IRP. Conformément au plan d'exploitation actuel, l'aire de dépôt des morts-terrains 4 sera visible de la rivière Athabasca et aura un effet esthétique inacceptable sur la rivière Athabasca, qui est un cours d'eau important sur le plan social. L'OSEC soutient que cet effet peut être atténué de façon significative par l'aménagement d'une zone tampon d'une largeur plus appropriée. L'OSEC craint que le développement minier à l'ouest de la route 63 (dans l'hypothèse de son déplacement) ait un effet négatif sur les déplacements de plusieurs espèces sauvages.

L'OSEC note qu'Albian propose certaines mesures d'atténuation afin d'augmenter la valeur de l'habitat dans le corridor faunique proposé :

- Albian mettrait en place des buttes ou des rideaux d'arbres mûrs transplantés et/ou remettrait en état les zones perturbées.
- Le gouvernement de l'Alberta construirait un corridor de services d'une largeur de 60 m entre la route et la zone tampon de 250 m.
- La route pourrait être déplacée du côté est de l'emprise nécessaire à la réalisation de son nouveau tracé afin de fournir une zone tampon arborée entre la route, le corridor faunique et le corridor de services.
- Albian construirait une clôture entre la route et le corridor faunique.

L'OSEC recommande qu'on ne perturbe pas les terres situées à l'ouest du tracé actuel de la route 63.

### **8.4.3 Opinions de la MCFN**

La MCFN déclare que le rétablissement de la faune des paysages perturbés et la planification régionale intégrée de la faune sont de vastes sujets touchant la faune et l'habitat faunique et qu'elles exigent un surcroît de garanties quant à la repopulation.

La MCFN fait observer que les propositions d'Albian quant aux espèces sauvages s'appuient sur la croyance qui veut que le rétablissement des habitats entraîne nécessairement le retour des espèces. La MCFN déclare que, sans stratégie régionale intégrée de gestion de la faune, il sera difficile de mesurer l'étendue du rétablissement de la faune. La MCFN recommande que le rétablissement de la faune soit appuyé par le gouvernement et qu'on définisse des objectifs de population basés sur des données de référence.

#### **8.4.4 Opinions du gouvernement du Canada**

Le gouvernement du Canada déclare que la vallée de la rivière Athabasca, dans la région des sables bitumineux, abrite de riches habitats fauniques et qu'il est important de garder des zones tampons d'habitat riverain afin de maintenir l'intégrité de l'habitat. Il fait remarquer que les zones riveraines hébergent des assemblages uniques d'oiseaux migrateurs, d'importants peuplements de végétaux et des espèces végétales rares. Les zones riveraines peuvent contribuer au maintien de la mobilité des animaux dans une zone fortement perturbée. Le gouvernement canadien croit que la conservation d'une zone tampon d'habitat riverain facilitera la protection des voies d'eau contre les effets négatifs des accidents, déversements et autres problèmes causés par l'activité industrielle et les infrastructures.

Le gouvernement du Canada indique que plusieurs projets actuels et proposés d'exploitation des sables bitumineux dans la région empiètent sur la vallée de la rivière Athabasca. Afin d'en maintenir l'intégrité écologique, il pense qu'on devrait exiger la mise en place de zones tampons. Il fait remarquer que l'aménagement d'une zone tampon d'une largeur de 390 m le long de la rivière Athabasca était cohérent avec une recommandation faite dans le cadre de la décision de l'EUB pour le projet Horizon de CNRL, en 2004-2005, et portant sur l'aménagement d'une zone tampon d'une distance appropriée de la rivière Athabaska. Le gouvernement du Canada croit que la proposition d'Albian de déplacer le tracé de la route 63 est inacceptable, car elle contribuerait à une réduction de l'intégrité de la vallée de l'Athabasca. Le gouvernement du Canada déclare avoir demandé à Albian de discuter d'autres possibilités de relocalisation de la route 63, mais que la société n'a répondu que brièvement. Il demande à la Commission de recommander à Albian d'évaluer d'autres plans de relocalisation de la route 63 et des infrastructures qui lui sont associées de manière à conserver une zone tampon de 390 m.

#### **8.4.5 Opinions du gouvernement de l'Alberta**

Le gouvernement de l'Alberta déclare que la zone touchée par la proposition de relocalisation de la route se trouve surtout dans la zone de gestion des ressources Athabasca-Clearwater. Dans cette région, on a déterminé que la limite de la zone de gestion des ressources Athabasca-Clearwater serait marquée par la route 63 et s'étendrait vers l'ouest jusqu'à la rivière Athabasca. L'Alberta déclare que la vallée de l'Athabasca est l'un des plus importants éléments naturels de la région des sables bitumineux.

Le gouvernement de l'Alberta rappelle que cette zone de gestion des ressources a pour objectif de protéger un paysage naturel composé d'eau, d'habitats et de refuges fauniques, et de corridors fauniques afin de recoloniser les terres de la région lorsqu'elles seront remises en état. Le maintien de l'intégrité de la vallée assure la protection de régimes hydrologiques et de régimes des eaux souterraines complexes, de caractéristiques écologiques et géologiques et de valeurs esthétiques, récréatives, traditionnelles, culturelles et historiques. Le gouvernement de l'Alberta

indique que la ligne directrice 4 de l'IRP, qui a trait aux voies d'accès et aux infrastructures, mentionne que les installations et les structures d'exploitation des ressources ne devraient pas être visibles de la rivière. Il déclare que la zone protégée pourra fournir une source d'animaux et de plantes pour recoloniser les paysages de la région.

Le gouvernement de l'Alberta déclare s'être engagé envers la population albertaine à ce que l'exploitation des sables bitumineux établisse un juste équilibre entre les valeurs sociales, économiques et environnementales. Il fait observer que le fait d'empiéter sur la vallée ne correspond pas à cette recherche d'équilibre. Le gouvernement croit que le déplacement vers l'ouest de la route sera la source d'une perturbation importante et impossible à atténuer lors de la remise en état. Il ajoute que, si les effets sur la vallée de la relocalisation du tracé sont permanents, il se peut que les effets sur l'extraction du bitume puissent être un jour renversés par l'apparition de nouvelles méthodes d'extraction *in situ* des sables bitumineux.

Le gouvernement de l'Alberta s'oppose à la proposition d'Albian d'empiéter sur la vallée de l'Athabasca et recommande que, si l'EUB approuve le projet d'agrandissement de la mine de la rivière Muskeg, l'approbation interdise tout développement à l'ouest du tracé de la route 63, jusqu'à la rivière Athabasca. Il recommande également que, dans l'éventualité d'un déplacement de la route 63, Albian soit responsable de tous les coûts et de l'atténuation de toute instabilité géotechnique.

#### **8.4.6 Opinions de la Commission**

La Commission note que le gouvernement de l'Alberta, le gouvernement du Canada et l'OSEC s'opposent au projet d'Albian de déplacer la route 63. On craint que le déplacement de la route selon le plan d'Albian ne compromette l'intégrité de la vallée de l'Athabasca et de ses ressources et n'entraîne une instabilité géotechnique. La Commission pense elle aussi que la vallée de l'Athabasca est un élément naturel important et de grande valeur de la région des sables bitumineux. La Commission n'est pas convaincue qu'Albian a démontré que la relocalisation de la route maintiendra, dans la vallée de l'Athabasca, des caractéristiques post-fermeture équivalentes aux caractéristiques hydrologiques, fauniques, récréatives, esthétiques, écologiques ou traditionnelles identifiées par l'IRP et exigées par le gouvernement de l'Alberta.

La Commission estime qu'il se peut qu'environ 15,9 Mm<sup>3</sup> de pétrole soient stérilisés lors de l'agrandissement de la mine de la rivière Muskeg si on ne permet pas à Albian de relocaliser la route de la façon prévue. La Commission estime que ces sables bitumineux ont une valeur d'environ 2,2 G\$ basé sur un prix de 35 \$ le baril. La Commission croit que la possibilité d'avoir à se passer de cette quantité importante de sables bitumineux justifie des études supplémentaires.

La Commission croit qu'on doit réaliser des études afin de déterminer comment atteindre un équilibre entre la récupération des ressources en bitume et la protection de l'écosystème de la vallée. La Commission s'attend à ce qu'Albian soumette une nouvelle demande à l'EUB à une date ultérieure si les études supplémentaires et les consultations avec le gouvernement de l'Alberta, le gouvernement du Canada et les parties intéressées indiquent qu'il est approprié de procéder à une relocalisation totale ou partielle de la route. La Commission s'attend à ce que cette demande fournisse assez de renseignements pour permettre à l'EUB d'évaluer complètement l'effet de la proposition sur la conservation des ressources.

## 8.5 Récupération du bitume et perte de solvant

### 8.5.1 Opinions d'Albian

Albian demande l'autorisation de décongestionner les installations d'extraction du bitume de la mine de la rivière Muskeg et d'installer de nouvelles installations d'extraction à un autre endroit.

Le décongestionnement des installations existantes permettra de faire passer la production de bitume de 23 850 m<sup>3</sup>/j à 28 618 m<sup>3</sup>/j et la construction de nouvelles installations, de faire passer la production de 28 618 m<sup>3</sup>/j à 43 000 m<sup>3</sup>/j.

Les nouvelles installations ne feront pas appel à de nouvelles technologies pour l'usine d'extraction primaire, mais elles utiliseront le nouveau procédé de traitement des mousses à haute température. L'usine de traitement des mousses existante continuera d'utiliser le procédé de traitement des mousses à basse température.

Albian indique qu'elle a eu de la difficulté à atteindre le taux de récupération du bitume stipulé dans *ID 2001-7*. Les taux de récupération du bitume ont été inférieurs au taux exigé en 2003 et 2004, mais la société a atteint la conformité en 2005.

Albian croit que le taux de récupération du bitume respectera les ordonnances d'*ID 2001-7* en 2006 et dans les années subséquentes.

Albian reconnaît aussi avoir eu de la difficulté à garder les pertes de solvant sous le niveau exigé de 4 volumes par 1 000 volumes de bitume produits. Elle affirme être en train de mettre en place une série complète de modifications qui ont réduit et qui continueront de réduire de façon significative la perte de solvant. Elle a confiance que les modifications apportées à l'équipement existant lui permettront de respecter les conditions d'approbation avant la fin de l'année 2006.

Albian a confiance que le nouveau procédé de traitement des mousses à haute température permettra de maintenir les pertes de solvant à un niveau inférieur à cette cible.

### 8.5.2 Opinions de la Commission

La Commission croit que le choix de technologie d'extraction d'Albian et du nouveau processus de traitement des mousses à haute température est un choix acceptable qui permettra de respecter les exigences de récupération du bitume d'*ID 2001-7* et de maintenir la perte totale de solvant sous les 4 volumes de solvant perdus par 1 000 volumes de bitume produits.

Malgré le fait qu'Albian a amélioré sa performance quant à la perte de solvant, la Commission croit qu'il est nécessaire de continuer d'exiger la production de rapports trimestriels afin d'assurer le respect des exigences. De manière à mettre à jour l'approbation n° 8512 pour la rendre conforme aux normes actuelles de l'industrie quant à la perte de solvant, l'approbation de la mine de la rivière Muskeg sera modifiée pour faire en sorte que les pertes totales de solvant sur tout le site ne dépassent pas 4 volumes par 1 000 volumes de bitume produits dans toutes les conditions d'exploitation. L'exigence actuelle est la suivante : « la moyenne annuelle des pertes de solvants vers le bassin de résidus ne dépassera pas 4 parties de solvant par 1 000 parties de bitume produites (en volume) ». L'alinéa 2 (f) de l'approbation n° 8512 de l'EUB sera modifié

de manière à spécifier que la moyenne annuelle des pertes de solvant sur tout le site ne doit pas dépasser 4 volumes par 1 000 volumes de bitume produits dans toutes les conditions d'exploitation.

La Commission conclut que les procédés d'extraction proposés et les pertes de solvant sont peu susceptibles d'entraîner des effets négatifs importants sur l'environnement si les mesures d'atténuation proposées et les recommandations de la Commission sont mises en œuvre.

## **8.6 Élimination des asphaltènes**

### **8.6.1 Opinions d'Albian**

Albian veut obtenir le droit de recevoir et de stocker, à la mine de la rivière Muskeg, des sphérules d'asphaltènes provenant de l'usine de traitement de Scotford. Elle décrit le stockage des sphérules sur le site de la mine comme une mesure temporaire dont elle demande l'approbation parce qu'il n'existe pas, pour le moment, d'alternative viable.

Albian décrit les efforts faits par Shell au nom du projet des sables bitumineux de l'Athabasca pour vendre les asphaltènes et/ou les utiliser pour produire de l'électricité et/ou de l'hydrogène à l'usine de traitement de Scotford plutôt que de les stocker sur le site de la mine de la rivière Muskeg.

Albian déclare que Shell a été incapable de trouver des marchés pour les asphaltènes avant la mise en service de l'unité de désasphaltage de son usine de traitement de Scotford parce que les clients potentiels exigeaient de grandes quantités d'échantillons pour réaliser leurs tests. Albian déclare qu'étant donné que ces grandes quantités d'échantillons ne seront disponibles qu'après la mise en service de l'unité de désasphaltage, on doit stocker les asphaltènes sur le site de la mine de la rivière Muskeg.

Albian déclare également que si les asphaltènes sont stockées sur le site de sa mine, ils le seront dans une installation munie d'un revêtement afin de pouvoir les récupérer plus tard.

### **8.6.2 Opinions de la Commission**

La Commission est d'accord avec Albian quant au fait que le stockage des asphaltènes ne devrait être qu'une mesure de dernier recours et qu'on devrait de préférence les vendre comme combustible ou pour la production d'énergie ou d'hydrogène.

La Commission reconnaît aussi que toute décision de mise en marché nécessitera l'utilisation de grandes quantités d'asphaltènes. Elle est donc prête à approuver le stockage temporaire des sphérules d'asphaltènes produites par l'usine de traitement de Scotford à la mine de la rivière Muskeg pour la période allant de la fin de la construction et du début du projet de décongestionnement de la mine de la rivière Muskeg au 31 décembre 2012. Après cette date, on ne pourra pas stocker d'asphaltènes supplémentaires sur ce site. La Commission s'attend à ce qu'Albian tire parti de ce délai pour étudier les possibilités de mise en marché, de gazéification ou de stockage à long terme des sphérules d'asphaltènes. Albian pourra faire une nouvelle demande à l'EUB pour le stockage d'asphaltènes supplémentaires. La Commission rappelle à

Albian qu'une telle demande devra être soumise assez longtemps avant le 31 décembre 2012 pour permettre son étude avant la date d'échéance de la présente approbation.

De plus, la Commission exigera qu'Albian déplace tous les asphaltènes stockés sur le site de la mine de la rivière Muskeg et qui pourraient empêcher l'accès à des réserves de bitume exploitables dans le futur et qu'elle stocke les asphaltènes sur ce site de manière à ne pas nuire à leur récupération et à leur utilisation.

La Commission recommande au gouvernement de l'Alberta qu'AENV exige, dans le cadre de toute approbation aux termes de l'EPEA, des plans détaillés des installations de stockage des asphaltènes avant le début de leur construction.

La Commission croit que le stockage des asphaltènes n'est pas susceptible d'avoir des effets négatifs importants sur l'environnement si ses recommandations sont mises en œuvre.

## **9 GESTION DES RÉSIDUS**

### **9.1 Gestion des résidus**

#### **9.1.1 Opinions d'Albian**

Albian indique que l'objectif principal de son plan de gestion des résidus est de placer dans les plus brefs délais un volume maximal de résidus dans les sites d'excavation épuisés afin de réduire le plus possible la superficie du site de stockage externe des résidus miniers (SSER), de créer un paysage stable et de remettre en état les sites d'excavation épuisés de la mine.

Albian mentionne que les installations de traitement des résidus miniers seraient semblables à celles qui sont utilisées à la mine de la rivière Muskeg. Ces installations produisent trois flux de résidus, à savoir un flux de résidus grossiers provenant des réservoirs de séparation primaire, un flux de résidus épaissis provenant des épaisseurs et un flux provenant de l'unité de récupération des solvants des résidus (URSR). Albian indique que tous les flux de résidus seraient évacués vers un seul SSER. Elle précise que la mine de la rivière Muskeg commencerait à produire des résidus homogènes (RH) en mélangeant les résidus grossiers et les résidus épaissis avec du gypse en vue de les transférer dans les sites d'excavation dès qu'elle disposerait de l'espace de stockage voulu, à la fin de 2009. Albian mentionne que la mise en place des RH dans les sites d'excavation réduirait la nécessité de stocker les résidus fins dans le SSER. Elle affirme également que le plan de gestion des résidus s'applique aux RH présentant un ratio sable/fines (RSF) de 5,91.

Albian mentionne que le projet nécessitera :

- la construction d'un épaisseur à résidus miniers et d'un pipeline pour le transfert des résidus;
- l'agrandissement du SSER et l'aménagement de digues plus hautes;
- la construction d'une URSR.

Albian précise que l'agrandissement du SSER s'impose eu égard à l'augmentation de la production proposée et au fait qu'il faudra attendre au moins 40 ans après le stockage des premiers résidus dans le bassin pour assister à la fermeture du SSER. Albian indique également que vers la fin de la durée de vie de la mine, 71 million m<sup>3</sup> de résidus fins mûrs (RFM) entreposés dans le SSER seraient transférés dans les lacs de kettle pour la fermeture finale.

Albian indique qu'elle construira et exploitera une installation pilote de production de RH en 2007 en s'appuyant sur les résultats de ses recherches approfondies sur les résidus miniers.

Albian affirme qu'elle a élaboré un plan exhaustif de gestion des résidus démontrant comment les composantes de sable grossier et de résidus fins provenant de l'alimentation en sables bitumineux et les flux de résidus recyclés, tels les résidus fins mûrs, seraient distribués dans la cellule, sur la plage et dans les bassins de résidus homogènes sur une base annuelle. Pour résumer ce plan, Albian a fourni un aperçu de la répartition des résidus dans le tableau 108a-1 de sa réponse à la demande de renseignements supplémentaires. Albian indique qu'elle examinera ce plan en détail avec l'EUB et qu'elle y apportera toutes les modifications nécessaires pour s'assurer que l'EUB dispose de toutes les informations voulues pour en évaluer la performance.

Albian indique qu'elle a participé à un certain nombre d'initiatives technologiques liées aux résidus au cours des dix dernières années, dont une étude sur les effets du cisaillement sur les résidus dans les pipelines, un programme de recherche conjoint industrie-Université de l'Alberta sur les effets de l'amendement des RH avec de l'oxyde de calcium et du dioxyde de carbone (CO<sub>2</sub>) et des programmes pilotes d'épaississement des résidus. Albian affirme qu'elle participe à plusieurs travaux de recherche fondamentale sous l'égide du Réseau canadien pour la recherche-développement sur les sables pétrolifères (CONRAD) et qu'elle entend continuer de participer à des programmes de recherche régionaux et internationaux sur les propriétés des résidus et à mener des recherches continues dans les domaines de la technologie d'épaississement, la rhéologie des résidus fins, l'épaississement des résidus et de la récupération thermique des résidus de l'URSR. Albian rappelle qu'elle entend continuer de jouer un rôle de chef de file dans la recherche sur les résidus.

Albian indique qu'elle communiquera à ses partenaires tout renseignement de nature non exclusive afin de les tenir au courant des progrès réalisés et qu'elle est constamment à l'écoute de leurs préoccupations. À son avis, la diffusion de bilans exposant les dernières percées technologiques de nature non exclusive peut se faire sous l'égide du CONRAD et par le biais de divers rapports annuels. Albian reconnaît que des améliorations peuvent être apportées à l'organisation des données disponibles sur les travaux de recherche et de développement sur les résidus miniers, mais elle précise que cette responsabilité ne lui incombait pas entièrement et que toute l'industrie était concernée.

### **9.1.2 Opinions du gouvernement du Canada**

Le gouvernement du Canada indique que la production de résidus consolidés (RC) et/ou de RH a pour principal objectif de réduire les stocks de RFM et de favoriser une remise en état satisfaisante du paysage. Il mentionne également que le développement de procédés de production de RC et/ou de RH entièrement fonctionnels était une composante critique pour tous les exploitants des sables bitumineux si des programmes de remise en état des sites miniers en



temps opportun et efficaces doivent être réalisés. Le gouvernement du Canada s'est également dit confiant de voir Albian poursuivre avec succès son programme de production de RH.

Le gouvernement du Canada exprime des inquiétudes concernant les renseignements fournis par Albian sur la disponibilité des RH et invite l'EUB à exiger de la société qu'elle fournisse des explications plus claires concernant le calcul de ses stocks de RFM.

Le gouvernement du Canada reconnaît qu'une réduction des stocks de RFM contribuerait également à dissiper la majorité des inquiétudes liées à la gestion de l'eau. Il indique qu'au milieu des années 1990, le procédé des RC était considéré comme la meilleure technologie disponible par l'industrie des sables bitumineux parce qu'il avait été éprouvé à l'échelle commerciale.

Le gouvernement du Canada affirme que d'autres procédés peuvent être utilisés pour réduire les stocks de RFM, mais il rappelle également que, de façon générale, leur efficacité à l'échelle commerciale n'a pas été démontrée. Ces procédés incluent l'épandage sur le sol, la congélation-décongélation, le mélange avec des éléments du mort-terrain, l'assèchement, la centrifugation et l'utilisation de flocculants.

### **9.1.3 Opinions de la MCFN**

La MCFN exprime des réserves quant à la viabilité des plans de gestion des résidus miniers fondés sur le procédé RH, l'efficacité de cette technologie n'ayant pas été démontrée à l'échelle commerciale. Elle affirme également craindre que l'échec de cette technologie entraîne le stockage d'une quantité excessive de RFM dans les lacs de kettle. Compte tenu du niveau d'incertitude entourant le plan d'Albian, la MCFN estime qu'il faut attendre que cette incertitude ait été atténuée ou éliminée avant d'approuver le projet.

La MCFN recommande qu'Albian poursuive ses travaux de recherche et s'emploie à confirmer l'efficacité d'autres techniques de traitement des résidus afin de se doter d'un solide plan de rechange à la solution proposée, avec l'objectif global de retourner sous terre tous les résidus miniers afin de pouvoir procéder efficacement à la remise en état du terrain. De plus, la MCFN est également fermement convaincue de la nécessité d'établir des références, des échéanciers et des objectifs pour les RC ou les RH.

En réponse à la déclaration d'Albian, qui s'engageait à collaborer étroitement avec la MCFN dans le but de favoriser une meilleure compréhension de son plan de gestion des résidus miniers et de ses bonnes pratiques, la MCFN dit espérer qu'Albian tiendra compte de ses opinions et n'hésitera pas à appliquer certaines de ses recommandations si la situation le justifiait.

### **9.1.4 Opinions de l'OSEC**

L'OSEC doute que le plan de gestion des résidus miniers proposé par Albian constitue une amélioration technologique importante. Elle indique que ni les épaisseurs ni les RH n'entraîneraient d'amélioration significative de la performance environnementale et a déploré l'insuffisance des ressources allouées à la recherche, au développement et à la réalisation d'essais pilotes.

L'OSEC réclame des garanties quant aux mesures qui pourraient être prises pour corriger les éventuels dommages découlant de l'application de ce procédé.

### 9.1.5 Opinions de la Commission

La Commission estime que le plan de gestion des résidus miniers proposé par Albian est raisonnable au vu des connaissances technologiques actuelles.

La Commission reconnaît que le procédé RH proposé par Albian ressemble au procédé RC utilisé à l'échelle commerciale par d'autres exploitants dans la région, mais elle précise que les deux procédés comportent certaines différences. Elle appuie le projet de construction d'une usine pilote de production de RH afin d'aider Albian à mieux comprendre et à optimiser le procédé RH proposé. Elle s'attend à ce qu'Albian collabore étroitement avec l'EUB à la mise au point d'un programme d'essai complet pour l'usine pilote et qu'elle informe régulièrement le personnel de l'EUB des résultats de ces essais.

La Commission estime également que le bilan matière des résidus présenté par Albian dans le tableau 108a-1 est une méthode raisonnable pour suivre le rendement des résidus en regard du plan de gestion des résidus miniers. Toutefois, elle partage l'avis du gouvernement du Canada, qui juge irréaliste le taux de disponibilité opérationnelle du système RH de 85 % avancé par Albian. En conséquence, elle enjoint Albian de collaborer avec l'EUB à la mise à jour des données présentées dans le tableau 108a-1 de la demande afin de permettre à l'EUB d'utiliser ces données pour suivre de façon fiable le rendement des résidus au fil des ans. La Commission demande à Albian de mettre à jour le tableau 108a-1 de la demande en vue de le présenter à nouveau pour approbation à l'EUB au plus tard le 30 septembre 2007.

La Commission enjoint Albian de présenter à l'EUB des mises à jour trimestrielles du tableau 108a-1 de la demande, dans le mois qui suit la fin de chaque trimestre, après le début des travaux de décongestion des installations existantes.

Sur la base des éléments de preuve présentés lors de l'audience, la Commission craint qu'Albian n'atteigne pas ses objectifs de production de RH et que la fermeture définitive des bassins de stockage des résidus s'en trouve reportée. Elle estime que cette préoccupation ne vise pas uniquement cette demande ou cet exploitant; en conséquence, elle croit qu'il serait approprié pour l'EUB de revoir les critères de rendement pour la gestion des résidus, tel que déjà mentionné dans la décision de 2004 relative au projet de la mine Jackpine (*Décision de l'EUB 2004-009*), non seulement pour établir des critères en temps opportun mais aussi pour déterminer les conséquences en cas de non-respect de ces critères. La Commission recommande que la Régie établisse un mécanisme officiel ou un groupe de travail pour établir des critères de rendement applicables à la gestion des résidus miniers et des mesures d'exécution spécifiques visant l'industrie dans son ensemble.

La Commission reconnaît la contribution d'Albian au développement de technologies et de procédés de rechange pour la gestion des résidus et encourage la société à poursuivre l'évaluation de ces technologies et d'autres options en vue de trouver de nouvelles façons de diminuer ses stocks de RFM, d'accélérer la remise en état des bassins, d'atténuer les perturbations du sol et de réduire sa consommation d'eau.

La Commission conclut que le projet n'est pas susceptible d'avoir des effets environnementaux négatifs importants si les mesures d'atténuation proposées sont mises en œuvre.

## 10 EFFETS ENVIRONNEMENTAUX

La Commission est consciente du rythme auquel s'effectue la mise en valeur des sables bitumineux dans la MRWB. Elle est également consciente des conséquences que pourrait avoir l'intensification de l'exploitation industrielle sur la rivière Athabasca, les bassins atmosphérique et hydrographique de la région, ainsi que des effets environnementaux cumulatifs dans la région. À ce chapitre, la Commission estime qu'il convient d'accorder une importance accrue aux effets cumulatifs régionaux, non seulement d'un point de vue régional, mais aussi en ce qui concerne chaque projet. Même si un projet donné peut ne pas causer d'effets environnementaux négatifs importants, chaque exploitant doit assumer sa part de responsabilité et reconnaître que les éventuels effets environnementaux négatifs de son projet sont cumulatifs à l'échelle régionale et doivent être examinés sur une base tant individuelle que régionale.

### 10.1 Émissions atmosphériques

#### 10.1.1 Opinions d'Albian

Albian a déclaré que les conclusions de son EIE, à savoir que son projet n'aurait pas d'effet environnemental négatif important sur la qualité de l'air, ni les éléments de preuve présentés n'avaient pas été contestées. Elle a mentionné qu'à l'exception de l'acroléine, son évaluation des risques pour la santé humaine avait démontré que les effets liés à l'exposition aiguë et chronique aux émissions causées par le projet seraient négligeables. Elle a également indiqué que les concentrations prévues de particules fines ( $MP_{2,5}$ ) seraient bien en deçà des standards pancanadiens. La société a déclaré qu'elle s'était engagée à respecter de nombreuses normes d'exploitation dans la conception du projet en vue de réduire les impacts du projet sur la qualité de l'air de la région.

Même si la contribution prévue du projet aux émissions d'oxydes d'azote ( $NO_x$ ) dans la région était évaluée à seulement 4 %, Albian affirme quelle s'engage à :

- utiliser des brûleurs à faible émission de  $NO_x$  et des réchauffeurs à recirculation des gaz de combustion, afin d'atteindre des niveaux d'émissions de  $NO_x$  comparables à ceux des technologies à très faibles émissions de  $NO_x$ ;
- remplacer les véhicules de la mine par des véhicules à faible taux d'émission de  $NO_x$  à mesure qu'ils seront offerts sur le marché;
- participer à une étude d'AENV sur les meilleures techniques envisageables sur le plan économique (MTEPE) applicables aux sources fixes.

Albian mentionne qu'elle fera l'acquisition des meilleurs véhicules miniers disponibles respectant les normes de niveau 4 de l'US EPA applicables aux émissions de  $NO_x$  et de matières particulaires à mesure que la technologie deviendra disponible entre 2011 et 2015.

Albian indique que son projet contribuera peu aux dépôts acides dans la région. Elle ajoute qu'elle a conçu le projet de manière à réduire le plus possible ses émissions acidifiantes et

qu'elle entend continuer de jouer un rôle de chef de file dans la poursuite d'initiatives régionales dans ce domaine.

Albian affirme également que son projet contribuera peu aux émissions de composés organiques volatils (COV) dans la région et que les concentrations prévues de COV dans l'air ambiant respecteraient les objectifs de qualité de l'air ambiant de l'Alberta, à l'exception de l'acroléine. À cet égard, elle indique que les données de surveillance ont montré que les modèles de dispersion atmosphérique surestimaient les concentrations prévues dans l'air ambiant. La société ajoute que pour dissiper l'incertitude concernant sa méthode de surveillance des émissions d'acroléine, elle s'engage à entreprendre, en collaboration avec d'autres exploitants et la WBEA, un programme de suivi de l'acroléine. Elle mentionne que son projet produira de faibles concentrations de benzène et que ces concentrations seront inférieures aux objectifs de qualité de l'air ambiant de l'Alberta et n'occasionneront pas une augmentation du risque pour la santé. Elle indique également qu'elle ne dirigera pas mais qu'elle appuiera la mise en œuvre du programme de surveillance continue des émissions de benzène de la WBEA.

Albian affirme que le projet ne produira pas de quantités substantielles d'émissions d'oxyde de soufre et que ses recherches ont démontré que le sulfure d'hydrogène (H<sub>2</sub>S) ne représente qu'un faible pourcentage du soufre réduit total (SRT).

Albian indique qu'elle intégrera dans le projet les activités suivantes de surveillance des sources d'émissions et de la qualité de l'air ambiant :

- prises de mesures et prélèvement d'échantillons d'émanations de cheminée, tel que prévu dans l'approbation accordée aux termes de l'*EPEA*;
- poursuite de la surveillance au moyen de ses deux stations de surveillance continue et des neuf dispositifs de surveillance passive gérés par la WBEA;
- respect du programme de détection des fuites et de réparation, conformément au *Code d'usage environnemental pour la mesure et la réduction des émissions fugitives de COV résultant de fuites provenant du matériel* du Conseil canadien des ministres de l'environnement (CCME);
- surveillance des émissions de COV au moyen d'échantillonnages ponctuels aux stations de surveillance continue;
- mesure des émissions fugitives dans le SSER et à la surface de la mine.

Albian mentionne qu'elle s'est engagée à participer activement à diverses initiatives de surveillance de la qualité de l'air à l'échelle régionale, notamment :

- aux activités des groupes de travail de la CEMA (groupe de travail sur la gestion des NO<sub>x</sub> - SO<sub>2</sub>, groupe de travail sur les métaux-traces et les contaminants atmosphériques);
- aux activités de surveillance de la qualité de l'air et d'évaluation des émissions atmosphériques de la WBEA;
- au programme de surveillance des effets environnementaux terrestres, qui est axé sur l'évaluation des effets des émissions atmosphériques sur les sols et la végétation dans la région.

Albian indique que Shell et elle-même reconnaissent que les activités humaines peuvent avoir un impact sur le climat et qu'elles ont toutes deux pris des mesures pour réduire leurs émissions de GES. Albian souligne que même si les gaz à effet de serre ne sont pas réglementés, elle est, de tous les exploitants de sables bitumineux, celui qui produit le moins d'émissions de GES. Elle indique qu'elle s'inspirera des principes adoptés par Shell sur les changements climatiques, notamment en participant de façon proactive à la recherche de solutions aux changements climatiques, en se fixant volontairement des cibles de réduction des émissions et en faisant volontairement rapport des progrès réalisés au chapitre de la réduction des émissions de GES.

Albian s'oppose aux recommandations du gouvernement du Canada relatives à la gestion des émissions atmosphériques, alléguant que l'application de ces recommandations n'est pas nécessaire pour garantir que le projet n'aura probablement pas d'effets environnementaux négatifs importants. Elle affirme que le gouvernement fédéral n'a présenté aucun élément de preuve à l'appui de ses recommandations et qu'elle sera injustement désavantagée par rapport à ses concurrents si elle est obligée d'appliquer ces recommandations. Elle précise qu'elle utilise déjà volontairement du carburant diesel à faible teneur en soufre, mais elle juge inapproprié de faire de cette mesure une condition d'approbation du projet, comme le recommande le gouvernement du Canada, car cela reviendrait à la pénaliser pour les mesures qu'elle a prises volontairement et aurait pour effet de décourager Albian et les autres exploitants d'entreprendre de leur propre chef des projets de recherche et divers autres travaux connexes. Albian indique également qu'elle ne devrait pas assumer l'entière responsabilité de la recherche sur la modernisation des véhicules de la mine en regard des émissions de NO<sub>x</sub> et de matières particulaires et qu'il serait plus approprié de confier ce mandat à un groupe de travail multilatéral réunissant des intervenants de l'industrie et des organismes de réglementation.

### 10.1.2 Opinions du gouvernement du Canada

Le gouvernement du Canada indique que de façon générale, il ne s'attend pas à ce que le projet représente un risque important pour la santé lié à la qualité de l'air. Il s'attend à ce que le projet ait un impact très faible sur les émissions de MP<sub>2,5</sub> mais que divers paramètres liés à des effets moins importants pour la santé n'ont pas été évalués. Le gouvernement du Canada formule des recommandations concernant les émissions atmosphériques et les effets connexes.

EC demande à la Commission de recommander que les gouvernements fédéral et provincial :

- exigent des promoteurs qu'ils fournissent une nouvelle série de prévisions modélisées fondées sur un scénario de référence utilisant les émissions existantes dans la région des sables bitumineux;
- veillent à ce que les promoteurs considèrent les secteurs exploités dans l'évaluation des effets sur la qualité de l'air et des dépassements par rapport aux objectifs de qualité de l'air.

EC recommande qu'Albian, en collaboration avec d'autres exploitants de sables bitumineux :

- effectue une analyse afin de déterminer s'il est approprié d'utiliser les données de la mine North de Syncrude pour calculer le taux de transformation des NO<sub>x</sub> en dioxyde d'azote (NO<sub>2</sub>) dans l'air ambiant;
- entreprenne un programme de surveillance à long terme des émissions d'acroléine;
- mette en œuvre un programme de surveillance continue des émissions de benzène.

Dans l'optique de réduire le plus possible l'impact du projet d'agrandissement de la mine de la rivière Muskeg sur les émissions atmosphériques, EC recommande également qu'Albian :

- participe activement à la recherche visant à trouver des façons d'adapter l'équipement post-traitement des émissions routières et hors-route de NO<sub>x</sub> et de matières particulaires à ses très gros véhicules hors-route existants;
- modernise une large portion de ses véhicules en les dotant d'un équipement post-traitement des émissions de NO<sub>x</sub> et de matières particulaires lorsque cette technologie deviendra disponible;
- utilise du carburant diesel à faible teneur en soufre (15 milligrammes par kilogramme), qui sera largement distribué dans toutes les régions du Canada à compter d'octobre 2006.

EC recommande que la Commission enjoigne aux gouvernements fédéral et provincial de gérer les émissions de manière à prévenir tout dépassement des objectifs actuels de qualité de l'air ambiant.

Dans l'optique de prévenir le plus possible la dégradation de la qualité de l'air à l'échelle régionale, EC recommande d'exiger l'application des meilleures techniques existantes et des meilleures pratiques de gestion afin de réduire le plus possible les émissions de COV, de NO<sub>x</sub>, de dioxyde de soufre (SO<sub>2</sub>), de matières particulaires et de composés de soufre réduit produites par le projet d'agrandissement de mine de la rivière Muskeg et d'autres projets d'exploitation des sables bitumineux.

### 10.1.3 Opinions du gouvernement de l'Alberta

Le gouvernement de l'Alberta indique procéder à un examen des MTEPE applicables aux sources fixes d'émissions de NO<sub>x</sub>, conformément à une recommandation de la CEMA. Il mentionne que les émissions de NO<sub>x</sub> ont augmenté de façon substantielle dans la région et que l'approbation du projet accordée aux termes de l'EPEA pourrait être assortie de conditions obligeant Albian à participer à cet examen et à appliquer les MTEPE retenues au terme de l'étude.

Le gouvernement de l'Alberta précise que l'approbation du projet aux termes de l'EPEA pourrait être assortie d'un certain nombre de conditions obligeant Albian :

- à mettre en œuvre un programme de détection des fuites et de réparation en vue de réduire les émissions fugitives de COV conformément au Code d'usage du CCME;
- à exercer une surveillance continue des concentrations de benzène dans l'air ambiant afin de confirmer le caractère prudent de l'approche de modélisation utilisée pour estimer l'impact de son projet sur ces concentrations (Albian pourrait assumer cette responsabilité seule ou en collaboration avec la WBEA);
- à surveiller, seule ou en collaboration avec la WBEA, ses émissions de COV provenant des principales sources d'émissions fugitives;
- à participer aux initiatives régionales en cours de la CEMA en vue d'élaborer des cadres régionaux de gestion pour réduire les problèmes causés par les contaminants atmosphériques présents à l'état de traces, comme le benzène et l'acroléine;

- à continuer de participer aux activités de surveillance des dépôts acides et de l'eutrophisation à l'échelle régionale.

En ce qui concerne les concentrations de H<sub>2</sub>S dans le SRT, AENV indique que dans la plupart des régions de la province, le H<sub>2</sub>S est le composé de SRT le plus important, avec une contribution pouvant atteindre 99 % dans certains cas.

Le gouvernement de l'Alberta indique qu'il a consulté ses partenaires au sujet du cadre de réglementation applicable aux GES. Toutefois, en attendant l'adoption d'une réglementation visant l'ensemble de l'industrie, AENV entend assujettir l'approbation des grands projets d'exploitation des sables bitumineux à l'atteinte d'objectifs d'émissions précis. Le ministère est prêt à collaborer avec Albian pour établir un objectif approprié d'émissions de GES pour le projet d'agrandissement.

Le gouvernement de l'Alberta affirme qu'AHW juge les conclusions d'Albian raisonnables et estime que les effets des émissions générées par le projet sur la santé humaine seraient négligeables, et de négligeables à faibles dans le cas de l'acroléine. En outre, il indique qu'AHW continuera d'examiner et d'évaluer les données de surveillance régionales afin de s'assurer que le projet n'ait aucun effet inacceptable sur la santé humaine.

#### **10.1.4 Opinions de la Commission**

La Commission estime que les émissions atmosphériques produites par le projet d'agrandissement de la mine de la rivière Muskeg à l'échelle régionale seront relativement faibles et ne présenteront pas de risques inacceptables pour l'environnement et la santé publique. La Commission s'attend à ce qu'Albian s'engage :

- à utiliser des brûleurs à faible émission de NO<sub>x</sub>, avec recirculation des gaz de combustion dans les réchauffeurs;
- à remplacer ses véhicules minier par des véhicules à faible émission de NO<sub>x</sub> à mesure qu'ils seront offerts sur le marché;
- à participer à une étude d'AENV sur les MTEPE applicables aux sources fixes de NO<sub>x</sub> et, à la lumière des résultats obtenus, à appliquer les recommandations qui en découleront;
- à mettre en œuvre et à appuyer un programme de détection des fuites et de réparation, conformément au Code d'usage du CCME;
- à participer activement aux activités des groupes de travail de la CEMA sur les émissions atmosphériques, au programme de surveillance des effets environnementaux terrestres et aux activités de la WBEA.

La Commission prend acte des recommandations du gouvernement du Canada relatives à la gestion des émissions des véhicules miniers, mais elle partage l'avis d'Albian, qui estime qu'il est inapproprié d'imposer des conditions d'approbation uniques à un exploitant de sables bitumineux. La Commission mentionne toutefois que les véhicules miniers constituent une source d'émissions de NO<sub>x</sub> à la fois importante et croissante dans la région et qu'il faudra attendre jusqu'en 2011-2015 pour assister à l'introduction sur le marché de nouveaux équipements conformes aux normes de niveau 4 applicables aux émissions de NO<sub>x</sub>, et plus longtemps encore pour assister au remplacement des véhicules miniers actuellement en service.

La Commission estime qu'il pourrait être souhaitable de développer et d'appliquer la technologie post-traitement des émissions de NO<sub>x</sub> et de matières particulaires aux équipements ne satisfaisant pas aux normes de niveau 4. Toute décision réglementaire visant à réduire les émissions des équipements miniers devrait tenir compte des seuils de réduction des émissions de NO<sub>x</sub> et de matières particulaires atteignables, tant sur le plan des niveaux d'émissions en un temps donné à l'échelle régionale que des réductions cumulatives nettes, par suite de l'introduction d'équipement conforme aux normes de niveau 4. Ces facteurs devraient être comparés aux coûts de la modernisation des équipements, aux impacts, à l'exploitabilité et à la fiabilité de l'équipement et aux risques que les émissions présentent pour l'environnement. L'imposition d'améliorations de modernisation pourrait ne pas être raisonnable si l'introduction d'équipement conforme aux normes de niveau 4 de l'EPA devait permettre d'atteindre les mêmes résultats en quelques années. En revanche, ces améliorations pourraient être souhaitables si elles devaient permettre d'accélérer de plusieurs années les réductions nettes des émissions des véhicules miniers.

La Commission estime que toute décision d'imposer des mécanismes d'adaptation des équipements pour réduire les émissions devrait être fondée sur un examen des possibilités technologiques et sur une évaluation effectuée par les organismes de réglementation fédéraux et provinciaux compétents et des représentants de tous les exploitants de sables bitumineux. La Commission recommande qu'EC collabore avec AENV à l'évaluation des besoins liés à l'examen des techniques de réduction des émissions des véhicules de la mine et à l'élaboration d'un processus de réglementation.

En ce qui a trait à l'utilisation de carburant diesel à faible teneur en soufre, la Commission encourage Albian à maintenir ses pratiques et convient avec elle qu'il serait inapproprié d'imposer une telle condition à moins que celle-ci soit requise pour assurer le bon fonctionnement de l'équipement de contrôle des émissions des moteurs. Dans l'éventualité où une telle condition devrait être imposée, il pourrait être approprié d'obliger tous les exploitants à s'y conformer, après consultation des fournisseurs de technologie et des exploitants miniers.

La Commission encourage le gouvernement de l'Alberta à assujettir l'approbation du projet aux termes de l'*EPEA* au respect des exigences suivantes :

- réduction des émissions fugitives (programme de détection des fuites et de réparation);
- surveillance continue des émissions de benzène;
- surveillance des émissions de COV;
- participation aux travaux de la CEMA et de la WBEA sur les contaminants atmosphériques à l'état de traces, y compris le benzène et l'acroléine;
- participation aux programmes de surveillance des dépôts acides et de l'eutrophisation à l'échelle régionale;
- établissement d'objectifs d'intensité des émissions de GES.

La Commission estime que les recommandations du gouvernement du Canada concernant l'évaluation des niveaux actuels d'émissions de référence et des impacts sur les secteurs exploités devraient être prises en compte dans l'élaboration d'un cadre d'évaluation des impacts pour les futures demandes d'exploitation des sables bitumineux. La Commission est d'avis que



l'évaluation de la technologie de transformation des NO<sub>x</sub>-NO<sub>2</sub>, telle que recommandée par le gouvernement du Canada, pourrait être effectuée sous l'égide d'un comité régional de l'industrie des sables bitumineux, avec la participation d'AENV et d'EC, ou encore sous l'égide de la CEMA.

En ce qui a trait au H<sub>2</sub>S dans le SRT, la Commission reconnaît qu'Albian ne constitue pas une source majeure d'émissions de soufre. Elle estime toutefois qu'il est important de bien comprendre cette question en raison de son incidence sur les prévisions modélisées à l'échelle des collectivités. En conséquence, la Commission recommande qu'AENV, par l'entremise de la WBEA, détermine, pour la région des sables bitumineux, la contribution du H<sub>2</sub>S au SRT et intègre cette valeur à tous les travaux de modélisation futurs à l'échelle régionale.

La Commission considère que les promoteurs de nouveaux projets d'exploitation ou de projets d'agrandissement d'exploitations existantes en Alberta doivent être conscients des modifications raisonnablement prévisibles qui pourraient être apportées aux normes d'émissions en vigueur et aux nouveaux cadres de gestion de l'environnement et faire preuve de souplesse dans la conception de leur projet afin de faciliter l'instauration de meilleurs contrôles. Comme l'apport de modifications aux actuelles normes d'émissions apparaît raisonnablement prévisible, la Commission recommande aux promoteurs de nouveaux projets d'exploitation ou de projets d'agrandissement d'exploitations existantes de faire preuve de souplesse dans la conception de leur projet afin d'être en mesure de se conformer aux nouvelles normes dans un délai raisonnable.

La Commission conclut qu'il est peu probable que le projet ait des effets environnementaux négatifs importants sur la qualité de l'air si les mesures d'atténuation proposées et les recommandations formulées sont appliquées.

## **10.2 Qualité de l'eau**

### **10.2.1 Opinions d'Albian**

Albian affirme avoir évalué les effets potentiels de son projet d'agrandissement de la mine de la rivière Muskeg sur la qualité de l'eau et être parvenue à la conclusion que les activités liées au projet auraient des effets négligeables sur les rivières Athabasca et Muskeg, le ruisseau Jackpine et le lac Isadore. Elle indique qu'aucune preuve n'a été déposée pour contredire ces conclusions. Albian mentionne qu'elle s'est engagée à vérifier les prévisions énoncées dans l'EIE et de surveiller et gérer de façon adaptative tout effet imprévu du projet. Elle fait valoir qu'il s'agit d'un projet d'agrandissement d'une exploitation existante et qu'en conséquence, elle a déjà mis en œuvre des programmes détaillés de surveillance et de gestion des composantes aquatiques, atmosphériques et terrestres du projet. Elle précise que si sa demande est approuvée, elle élargira ces programmes afin d'englober le territoire touché par l'agrandissement de la mine de la rivière Muskeg.

Albian indique qu'elle désapprouve la recommandation relative à la qualité de l'eau formulée par le gouvernement du Canada, selon laquelle elle doit mettre à jour ses prévisions modélisées des impacts à mesure que de nouvelles données requises deviendront disponibles et prévoir des mécanismes de rapport au public et d'examen scientifique externe par des pairs. À son avis, les prévisions de l'EIE n'étaient pas fondées uniquement sur un exercice de modélisation. Elle

indique que dans une large mesure, les prévisions modélisées relatives à la qualité de l'eau sont fondées sur une importante base d'observations empiriques sur le terrain. Elle indique que les prévisions des impacts du projet ont déjà fait l'objet de mises à jour à l'échelle régionale et qu'elle ne voit pas la nécessité d'un examen externe par une tierce partie. Albian est persuadée que le RAMP, la CEMA, les responsables de la réglementation et d'autres groupes de travail régionaux possèdent le personnel, l'expertise et l'expérience voulues pour mener à bien ces initiatives.

Albian indique qu'elle n'approuve pas la recommandation d'EC l'obligeant à prélever d'autres échantillons d'eau et de sédiments dans le bassin versant de la rivière Muskeg avant d'y entreprendre des travaux. Albian mentionne que son programme d'échantillonnage de référence sur le terrain est complet et respecte les lignes directrices révisées et approuvées par EC. Albian précise que l'étude préliminaire a permis de rassembler de nouvelles données locales sur la zone d'étude en plus des données régionales existantes. Elle souligne également que le bassin versant de la rivière Muskeg est le bassin qui fait l'objet de la surveillance la plus intensive au Canada. À son avis, la phase de collecte de données de référence est terminée, et il faut désormais s'employer à surveiller les effets potentiels sur le milieu aquatique.

Albian exprime également son désaccord à l'égard de la recommandation du gouvernement du Canada selon laquelle elle doit participer à la recherche sur le devenir des contaminants et les risques d'effets toxiques sur la santé des écosystèmes aquatiques. Elle affirme que l'EIE a démontré que le projet n'entraînerait pas le rejet d'eaux toxiques et que les concentrations dans les eaux réceptrices demeureraient inférieures aux seuils de toxicité. Albian rappelle également que des travaux de recherche sur la question ont déjà été effectués sous l'égide du CONRAD.

Albian indique qu'elle est favorable à l'établissement de normes de qualité de l'eau propres à l'industrie mieux appropriées aux espèces présentes dans la région et à certains des contaminants pour lesquels il n'existe pas de recommandation. Elle est disposée à participer à une telle initiative avec des spécialistes d'AENV ou par l'entremise de la CEMA et indique qu'elle continuera de participer aux activités du groupe de travail sur les eaux de surface de la CEMA (SWWG).

### **10.2.2 Opinions de la MCFN**

Les préoccupations de la MCFN en matière de qualité de l'eau ont principalement trait aux résidus miniers et aux lacs de kettle. La MCFN affirme ne pas être convaincue que les lacs de kettle deviendraient un jour des écosystèmes viables. Les préoccupations de la MCFN liées à la viabilité de ces lacs sont exposées plus en détail à la section 12.1.2 du présent rapport.

### **10.2.3 Opinions du gouvernement du Canada**

Le gouvernement du Canada affirme ne pas être certain que les programmes de surveillance actuels ont permis de bien évaluer les effets cumulatifs. Il indique que la présente approche de surveillance dans la région est bonne mais qu'une approche plus intégrée est requise. Le gouvernement du Canada indique que la tenue d'un atelier sur les effets cumulatifs réunissant des spécialistes internationaux est peut-être la meilleure approche et qu'il s'attend à ce qu'Albian participe à ce processus. Il précise qu'un examen scientifique externe par des pairs des programmes de surveillance recommandés fera partie de la stratégie destinée à favoriser une

communication plus transparente. Il affirme que l'importance de la modélisation de la qualité de l'eau l'a convaincu de la pertinence d'un tel processus d'examen dans le programme. Le gouvernement du Canada indique qu'un examen par les pairs contribuerait à accroître l'engagement de la communauté scientifique à l'égard du processus, permettrait une analyse plus large des documents et susciterait une plus grande confiance à l'égard de ces derniers.

EC mentionne que les effets cumulatifs de projets d'exploitation de sables bitumineux multiples pouvaient compromettre la qualité de l'eau des petits et grands cours d'eau, y compris le delta Peace-Athabasca, système précieux et valorisé dont la valeur est reconnue internationalement. EC affirme craindre que les zones de sédimentation ne deviennent des puits d'accumulation pour les contaminants provenant de sources en amont. EC souligne que des études antérieures ont confirmé la nécessité de maintenir des régimes d'écoulement pour préserver l'intégrité écologique du delta et assurer la stabilité des niveaux d'eau dans le lac Athabasca. EC indique que toute nouvelle réduction des régimes d'écoulement et des niveaux d'eau et tout apport de substances générées par l'exploitation des sables bitumineux dissoutes dans l'eau, adsorbées dans les sédiments ou en suspension dans l'air pourraient compromettre davantage la productivité du delta et des lacs environnants. EC demande à la Commission de recommander l'élargissement de la zone d'étude des ressources aquatiques régionales pour les futures EIE de projets d'exploitation des sables bitumineux de manière à inclure le delta Peace-Athabasca et l'extrémité ouest du lac Athabasca. EC affirme que l'inclusion du delta rejoignait l'objectif primordial d'un programme de surveillance intégrée.

EC indique que les prévisions de la quantité et de la qualité futures de l'eau sont le résultat d'un exercice de modélisation assujéti à des hypothèses et à des paramètres spécifiques. EC mentionne que ces prévisions sont empreintes d'une plus grande incertitude si toutes les hypothèses de départ ne sont pas respectées. C'est la raison pour laquelle le ministère estime qu'il faut mettre à jour, raffiner et valider les modèles sur une base régulière. EC enjoint donc la Commission de recommander à Albian de mettre à jour ses prévisions modélisées des impacts à mesure que de nouvelles données de surveillance locales et régionales deviendront disponibles. EC demande également à la Commission de recommander qu'Albian, en partenariat avec d'autres chercheurs de l'industrie et d'autres secteurs, entreprenne des recherches sur la qualité de l'eau et des sédiments dans un certain nombre de zones d'essai de mise en valeur représentatives de l'ensemble des types de paysages mis en valeur, et utilise les résultats de ces recherches pour valider les prévisions de la qualité de l'eau dans l'EIE du projet d'Albian. EC affirme que les résultats de cette recherche devraient faire l'objet d'un examen externe par des pairs et être rendus publics par les canaux appropriés.

EC indique qu'au lieu des seuils d'effets chroniques utilisés par Albian, il faut établir des objectifs de qualité de l'eau pour des sites ou des secteurs bien précis à l'intérieur de la région des sables bitumineux de la région de l'Athabasca. EC demande à la Commission de recommander à AENV d'établir des objectifs de qualité de l'eau pour des sites ou des régions bien précis, en particulier pour les substances toxiques pour lesquelles il n'existe actuellement aucune ligne directrice provinciale relative à la qualité de l'eau. EC enjoint également la Commission de recommander qu'Albian participe ou collabore à la recherche sur le devenir des contaminants et les risques d'effets toxiques sur la santé des écosystèmes aquatiques. EC mentionne que le CONRAD peut être une tribune appropriée pour cette recommandation.

EC mentionne que plusieurs projets d'exploitation des sables bitumineux sont en cours ou sont planifiés dans le bassin de la rivière Muskeg. Il indique qu'étant donné l'intensité du développement dans la région, la dégradation de la qualité de l'eau du bassin pourrait être plus importante que prévue. EC enjoint la Commission de recommander qu'Albian continue de surveiller les effets cumulatifs sur la qualité de l'eau et des sédiments de la rivière Muskeg et élabore un plan d'action en vue d'atténuer tout autre éventuel effet négatif qui pourrait être décelé. EC recommande qu'Albian, avant de mettre en œuvre le projet, prélève d'autres échantillons de référence, incluant des échantillons renseignant sur les conditions sous la glace et adapté aux événements, afin de bien décrire les caractéristiques hydrologiques et les propriétés chimiques de l'eau et des sédiments dans tous les plans d'eau. Selon EC, le prélèvement de ces échantillons de référence s'impose pour obtenir les données comparatives requises pour les programmes de surveillance futures et évaluer l'efficacité des mesures d'atténuation des effets mises en place et la justesse des prévisions utilisées pour le projet. EC formule également des recommandations en matière de surveillance de la qualité de l'eau et des sédiments à des sites choisis et de la qualité des eaux rejetées par la mine.

#### 10.2.4 Opinions du gouvernement de l'Alberta

Le gouvernement de l'Alberta indique que, étant donné l'ampleur des projets de développement dans la région, une surveillance accrue s'impose. Cette opinion ne s'appuie sur aucun résultat en particulier, mais plutôt sur l'incertitude liée à la qualité et la quantité d'eau dans les paysages miniers restaurés. Le gouvernement de l'Alberta affirme qu'il faut continuer de valider et de raffiner le modèle afin d'obtenir des prévisions fiables des effets liés au projet et des effets cumulatifs. AENV indique qu'en cas d'approbation du projet aux termes de l'*EPEA*, Albian pourrait être tenue de continuer de collaborer avec la CEMA à l'étude des facteurs susceptibles d'influer sur les prévisions des impacts (p. ex. lacs de kettle, milieux humides, qualité et quantité de l'eau) et de mettre à jour ses prévisions des impacts avec l'amélioration de la compréhension collective.

Le gouvernement de l'Alberta est d'avis que des améliorations doivent être apportées à la modélisation de la qualité de l'eau et à la validation des prévisions du modèle. À son avis, Albian doit continuer de valider les prévisions du modèle et les résultats, vérifier les hypothèses sous-jacentes et fournir des prévisions à jour des effets environnementaux. Il s'attend également à ce qu'Albian détermine les propriétés chimiques des eaux de ruissellement dans les paysages miniers restaurés et mette à jour ses prévisions des impacts sur l'environnement si de nouvelles données le justifiaient. Le gouvernement de l'Alberta indique qu'en cas d'approbation du projet aux termes de l'*EPEA*, Albian pourrait être tenue de fournir un échéancier pour la mise à jour des prévisions des impacts.

Le gouvernement de l'Alberta indique que même si les cadres de gestion pour les milieux humides et les lacs de kettle ne représentent pas un besoin urgent, il est prioritaire d'obtenir des garanties relatives aux contraintes opérationnelles et à la performance des milieux humides et des lacs de kettle. Le gouvernement de l'Alberta mentionne qu'en cas d'approbation du projet aux termes de l'*EPEA*, Albian pourrait être tenue de soumettre un calendrier de recherche et de rendre compte des progrès réalisés dans la science et la gestion des milieux humides et des lacs de kettle.

Concernant la recommandation du gouvernement du Canada d'élargir la zone d'étude des milieux aquatiques de manière à inclure le delta Peace-Athabasca, le gouvernement de l'Alberta indique que de telles décisions devraient être prises lors de la détermination des lignes directrices de l'EIE. Il dit également craindre que l'élargissement de la zone d'étude ne compromette la précision de l'EIE.

Le gouvernement de l'Alberta affirme que la CEMA s'affaire à terminer l'élaboration de lignes directrices sur la qualité de l'eau de tronçons choisis du cours inférieur de l'Athabasca. Le gouvernement de l'Alberta indique que l'un des buts visés est d'utiliser les paramètres de mesure de la performance pour rendre compte de l'état de l'environnement dans le cours inférieur de l'Athabasca et de modifier ou de créer un indice particulier pour cette région.

### 10.2.5 Opinions de la Commission

La Commission estime que les effets cumulatifs constituent le principal enjeu dans la région des sables bitumineux. Elle se dit favorable à l'idée que le gouvernement du Canada et AENV organisent un atelier avec des spécialistes et des partenaires afin d'examiner les programmes de surveillance en cours dans la région et de déterminer les points à améliorer pour assurer la mise en place d'un programme de surveillance intégrée des effets cumulatifs dans la région des sables bitumineux. La Commission s'attend à ce qu'Albian participe à un tel atelier. Elle souligne qu'un tel atelier contribuerait à accroître l'engagement de la communauté scientifique à l'égard de ce processus, permettrait un examen plus large de la documentation et des processus et fournirait des assurances quant à la capacité des programmes de surveiller efficacement les effets cumulatifs.

La Commission note que le gouvernement du Canada s'est dit d'avis que la participation d'Albian au programme RAMP et aux activités de la CEMA était une façon de donner suite aux recommandations fédérales en matière de surveillance, mais qu'il demeurerait important d'exercer une surveillance intégrée. La Commission approuve le point de vue du gouvernement du Canada, qui juge souhaitable l'intégration des programmes de surveillance existants et qui estime que le public devrait avoir accès aux informations recueillies dans le cadre de ces programmes et que les programmes devraient régulièrement faire l'objet d'un examen par des pairs. La Commission reconnaît l'importance du delta Peace-Athabasca et du lac Athabasca et convient que ces deux plans d'eau devraient être inclus dans le territoire visé par le programme de surveillance intégré dans la région. La Commission s'attend à ce que le plan de gestion du bassin versant de la rivière Muskeg que la CEMA est en train d'élaborer comprenne un programme de surveillance intégrée des effets cumulatifs dans le bassin de la rivière Muskeg.

La Commission indique qu'il pourrait être nécessaire d'étendre la surveillance à d'autres sites afin de s'assurer que les impacts du projet d'agrandissement de la mine de la rivière Muskeg seront décelés. Si cette décision s'imposait, la Commission recommande qu'AENV exige d'Albian, comme condition à toute approbation du projet aux termes de l'*EPEA*, qu'elle élabore et mette en œuvre, en consultation avec le MPO, EC, AENV et d'autres partenaires, des programmes de surveillance de la quantité et de la qualité de l'eau et des sédiments dans les plans d'eau susceptibles d'être touchés par le projet. La Commission rappelle qu'elle est également d'avis que la validation continue des résultats de la modélisation est un élément essentiel de toute approche de gestion prévoyant le recours à la modélisation et recommande que les pratiques de modélisation utilisées aux fins de l'EIE fassent l'objet d'un examen continu par

des groupes multilatéraux, comme la CEMA. La Commission s'attend à ce qu'Albian applique toutes les recommandations relatives aux pratiques de modélisation que la CEMA pourrait formuler.

La Commission mentionne que la CEMA s'emploie actuellement à élaborer des objectifs de qualité de l'eau pour des tronçons choisis du cours inférieur de l'Athabasca et qu'elle prévoit achever cette tâche au milieu de 2007. La Commission recommande qu'AENV veille au respect de cet échéancier en établissant un filet réglementaire ou en imposant cette responsabilité au promoteur. La Commission s'attend à ce qu'Albian participe à l'établissement d'objectifs de qualité de l'eau pour le cours inférieur de la rivière Athabasca et accorde à la CEMA l'appui financier nécessaire pour mener à bien cette tâche. La Commission mentionne que les preuves fournies par AENV selon lesquelles les paramètres considérés dans le cadre de l'élaboration d'objectifs de qualité de l'eau pour des tronçons choisis pourraient également être utilisés pour modifier ou élaborer un indice propre à cette région. La Commission encourage la CEMA à s'acquitter de cette tâche.

Compte tenu de l'incertitude qui se rattache aux apports d'eau et à la qualité de l'eau provenant des paysages miniers restaurés, la Commission appuie AENV dans sa décision d'assujettir l'approbation du projet aux termes de l'*EPEA* à l'obligation pour Albian de :

- continuer de participer aux travaux des groupes de travail de la CEMA sur la qualité des eaux de surface;
- fournir un échéancier des essais et de la mise à jour des prévisions modélisées de la qualité de l'eau;
- de présenter un calendrier de ses activités de recherche axées sur la vérification des prévisions et des normes de conception relatives aux lacs de kettle, avec un essai physique type entrepris en collaboration avec d'autres exploitants de sables bitumineux, ainsi qu'un rapport exposant les progrès réalisés dans la science et la gestion des milieux humides et des lacs de kettle.

En conclusion, la Commission estime qu'il est peu probable que le projet d'agrandissement de la mine de la rivière Muskeg cause des effets environnementaux négatifs importants sur la qualité de l'eau si Albian met en œuvre un plan exhaustif de surveillance, respecte les conditions d'approbation du projet aux termes de l'*EPEA* et applique les recommandations de la Commission ainsi que les mesures d'atténuation qu'elle a elle-même proposées.

### **10.3 Ressources aquatiques**

#### **10.3.1 Opinions d'Albian**

Albian affirme que son EIE prévoit une évaluation des conditions de référence et une évaluation des impacts potentiels du projet d'agrandissement de la mine de la rivière Muskeg sur les ressources aquatiques et halieutiques ainsi que des effets cumulatifs potentiels d'autres projets sur les ressources aquatiques. Elle indique que l'évaluation des conditions initiales du milieu aquatique a été réalisée d'une façon comparable aux évaluations effectuées pour des projets antérieurs. Albian affirme s'être également fondée sur les résultats d'inventaires effectués dans certains cours d'eau qui n'avaient pas été inventoriés auparavant. Elle mentionne avoir effectué

une analyse des impacts du projet sur l'habitat du poisson et sur l'abondance et la diversité des diverses espèces répertoriées.

Albian reconnaît que la variation des débits et la modification des plans d'eau induites par les activités de construction, d'exploitation, de remise en état des terrains et de fermeture auront un impact sur l'habitat du poisson. Elle anticipe des changements dans la superficie et les conditions de l'habitat, la base alimentaire des invertébrés benthiques et l'accessibilité de l'habitat pour les poissons. Elle affirme que certaines des activités prévues dans le cadre du projet modifieraient le drainage des bassins versants et des plans d'eau et, de ce fait, causeraient l'altération, la perturbation ou la destruction de l'habitat du poisson. Albian indique qu'en vertu de la *Loi sur les pêches*, ces types d'impacts nécessiteront l'élaboration d'un plan d'aucune perte nette (PAPN) prévoyant l'application de mesures d'atténuation et de compensation. Albian reconnaît que le projet aura des impacts sur la rivière Muskeg et le ruisseau Jackpine et provoquera des pertes d'habitat dans le ruisseau Mills, les cours d'eau non désignés 1, 3 et 4 et les plans d'eau non désignés 1, 2, 4 et 5, pour des pertes totales de 674 862 m<sup>2</sup>. Albian précise que les types d'habitats détruits incluront des plans d'eau, ainsi que des tronçons de cours d'eau de chenaux désignés et non désignés, des étangs de castors et des zones de transition.

Albian précise que les autres cours d'eau et plans d'eau touchés par les activités du projet ne renferment aucun habitat du poisson durable. En conséquence, le PAPN ne prévoit aucune compensation pour ce type de perte.

Albian mentionne que les mesures de compensation privilégiées incluent la mise en valeur d'un plan d'eau existant non désigné situé au sud-est du cours inférieur de la rivière Muskeg. Albian indique que le projet de compensation prévoit également la construction d'un chenal géomorphologique naturel entre le plan d'eau non désigné et la rivière Athabasca et une série d'habitats de compensation riverains et lacustres. Albian précise que l'emplacement proposé du lac de compensation se trouve sur une terre réservée de la FMFN et que le PAPN fera bientôt l'objet de discussions avec la FMFN. Albian mentionne qu'en cas de désaccord concernant cette proposition, le lac de compensation pourra être aménagé directement à l'est des terres de la FMFN.

Albian indique que les travaux d'aménagement du lac de compensation et du chenal s'amorceront au début des activités ayant des effets sur l'habitat du poisson. Elle s'attend à ce que le lac soit rapidement colonisé par des invertébrés et des algues, entre la première et la cinquième année suivant son aménagement. Albian indique cependant que la colonisation naturelle du lac de compensation par les poissons pourrait prendre du temps, en raison de la taille limitée et de la présence variable de certaines des populations de poissons dans la zone de drainage. En conséquence, il sera peut-être nécessaire de procéder à des ensemencements pour établir les populations désirées.

Albian précise que le lac de compensation englobera 15 % de zone littorale et couvrira une superficie de 200 000 m<sup>2</sup>. Elle indique que d'après les résultats des analyses de faisabilité hydrologique, les conditions hydrologiques et la qualité de l'eau du lac de compensation seraient adéquates pour maintenir en vie les invertébrés benthiques et les poissons. Albian mentionne que la zone de confluence du tributaire non désigné et de la rivière Athabasca sera modifiée pour créer des frayères et des habitats d'alevinage et d'alimentation pour les espèces de poissons de l'Athabasca et permettre aux poissons de coloniser le lac de compensation. Albian prévoit la

réintroduction de huit espèces de poissons dans le lac de compensation, soit le grand brochet, la perchaude, le meunier noir, l'épinoche à cinq épines, la tête-de-boule, le méné de lac, le mulot perlé et le chabot élané. Albian indique que ces espèces sont présentes ou tenues pour présentes dans les habitats touchés et sont également considérées comme présentes dans les bassins versants des rivières Muskeg et Athabasca. Elle affirme que l'introduction d'autres espèces de poissons dans le lac devra faire l'objet de discussions avec les organismes de réglementation compétents et les partenaires.

Albian conclut que le projet n'aura pas d'effets cumulatifs importants dans les bassins versants des rivières Muskeg et Athabasca. Elle prédit que grâce au PAPN visant à compenser les pertes d'habitat du poisson qu'elle-même et tous les autres exploitants ont proposé, les effets cumulatifs résiduels sur l'habitat du poisson seront négligeables. Albian indique que d'autres exploitants de sables bitumineux pourraient avoir un impact sur l'habitat du poisson dans la rivière Muskeg. Elle affirme qu'elle demandera au MPO des instructions précises au sujet de sa recommandation de surveiller la rivière Muskeg en vue d'y déceler la présence éventuelle d'effets cumulatifs, notamment en ce qui a trait aux paramètres aquatiques à mesurer et à l'ampleur des fluctuations de ces paramètres attestant des effets négatifs sur l'habitat du poisson.

### 10.3.2 Opinions du gouvernement du Canada

Le gouvernement du Canada indique qu'Albian a soumis une ébauche révisée de PAPN au MPO. Le MPO mentionne que le projet pourrait toucher environ 700 000 m<sup>2</sup> d'habitat du poisson. Le ministère se dit préoccupé non seulement par les effets directs du projet, mais aussi par les effets environnementaux cumulatifs sur le poisson et l'habitat du poisson causés par les fluctuations des débits et l'élimination successive de plans d'eau dans le bassin versant de la rivière Athabasca. Le MPO est d'avis que la perturbation de nombreux petits chenaux pourrait modifier la chronologie des apports de matière organique, les régimes de température, les débits de pointe, l'apport et le transport des sédiments et la réduction de l'habitat et, de ce fait, compromettre la capacité de production de l'habitat du poisson. Le MPO recommande donc qu'Albian surveille le cours inférieur de la rivière Athabasca afin d'y déceler la présence éventuelle d'effets cumulatifs sur l'habitat du poisson occasionnés par son projet. Le MPO indique que si cette surveillance révèle la présence dans le bassin du cours inférieur de l'Athabasca d'effets négatifs sur l'habitat du poisson résultant de la contribution du projet aux effets cumulatifs, Albian sera tenue de mettre en place des mesures d'atténuation ou de compensation.

Le MPO est d'avis que les pertes d'habitat du poisson subies avant l'agrandissement de la mine peuvent être compensées si le PAPN prévoit un taux de compensation minimal de l'habitat du poisson de 2:1 fondé sur les unités d'habitat. Le MPO précise qu'à défaut de respecter ce taux de compensation, Albian devra mettre en place, en consultation avec le ministère, d'autres mesures de compensation de l'habitat jusqu'à ce qu'elle atteigne les taux de compensation prévus.

Le MPO affirme être préoccupé par la faible quantité de données et du nombre d'hypothèses sous-jacentes à la modélisation effectuée aux fins de l'élaboration du PAPN. Il recommande qu'Albian élabore et mette en place un programme de surveillance afin de vérifier les prévisions relatives à la qualité et à la quantité des structures de compensation de l'habitat du poisson. Le MPO indique que ce programme devrait également permettre de dissiper les incertitudes liées à la modélisation de la capacité de production des habitats de compensation du poisson. Il indique



que toute approbation accordée en rapport avec le projet sera assujettie à une série de conditions précises visant à garantir l'application des mesures d'atténuation destinées à protéger les poissons et l'habitat du poisson, la réalisation des activités de surveillance et des études de suivi permettant d'évaluer l'efficacité des mesures d'atténuation et de vérifier les prévisions des impacts ainsi que la détermination ou une compensation adéquate des pertes d'habitat.

Le MPO continuera de collaborer avec Albian afin de l'aider à élaborer un PAPN détaillé prévoyant une estimation des pertes de poissons et d'habitat du poisson, l'application de mesures d'atténuation et la mise en place de stratégies de compensation des pertes d'habitat du poisson et de programmes de surveillance.

### 10.3.3 Opinions de la Commission

La Commission reconnaît les inquiétudes de la FMFN et du gouvernement du Canada relatives aux pertes d'habitat du poisson et aux impacts potentiels du projet d'agrandissement de la mine de la rivière Muskeg sur les ressources aquatiques à l'échelle régionale. Elle fait observer que le gouvernement du Canada n'est pas contre le projet d'aménagement d'un lac de compensation par Albian, mais elle souligne que des incertitudes subsistent concernant les conditions du lac. La Commission recommande que le MPO poursuive ses discussions avec Albian en vue de l'aider à élaborer un PAPN satisfaisant aux objectifs de la *Loi sur les pêches* en matière de pertes et de perturbations de l'habitat du poisson et comportant des mécanismes de surveillance appropriés pour promouvoir et assurer le succès du projet de compensation.

La Commission est convaincue que l'objectif d'aucune perte nette est réaliste et atteignable. Elle estime que l'approche de compensation proposée par Albian comporte des mécanismes de protection du milieu aquatique. La Commission est toutefois d'avis qu'un programme de surveillance rigoureux est indispensable à une meilleure compréhension des impacts sur les populations de poissons et l'habitat du poisson. En conséquence, elle recommande qu'Albian, en consultation avec le MPO, élabore et mette en œuvre un programme de surveillance en vue de vérifier les prévisions relatives à la qualité et à la quantité des structures de compensation des habitats du poisson proposées par la société.

La Commission s'est également dite préoccupée par les effets cumulatifs sur les poissons et l'habitat du poisson et, en particulier, par la perturbation et la disparition progressive des petits chenaux. Elle recommande à AENV, à EC, au MPO et à d'autres partenaires régionaux d'examiner des approches et de déterminer les paramètres requis aux fins de la surveillance régionale des effets cumulatifs sur l'habitat du poisson dans les bassins versants de la rivière Muskeg et du cours inférieur de la rivière Athabasca. Elle estime qu'un tel projet pourrait être mené à bien par un groupe multipartite comme la CEMA. La Commission s'attend à ce qu'Albian participe à un tel processus. Le point de vue de la Commission sur la nécessité de mettre en place un mécanisme de surveillance intégrée des effets cumulatifs est exposé plus en détail à la section 10.2.5 du présent rapport.

En conclusion, la Commission estime que le projet d'agrandissement de la mine de la rivière Muskeg n'est pas susceptible de causer des effets environnementaux négatifs importants sur les ressources aquatiques si les mesures d'atténuation proposées par Albian sont appliquées, si un PAPN est élaboré à la satisfaction du MPO et si ses propres recommandations sont mises en œuvre.

## 10.4 Protection des eaux navigables

### 10.4.1 Opinions d'Albian

Albian mentionne savoir que la rivière Muskeg et le ruisseau Jackpine sont considérés comme des voies navigables. Elle indique que la rivière Muskeg est empruntée sur une base régulière par les canoéistes, sur une base relativement régulière par les kayakistes, mais que le ruisseau Jackpine est encombré par un certain nombre de barrages de castor et n'est pas utilisé comme une voie navigable.

Albian affirme qu'elle projette de construire un pont transporteur, un pont pour véhicules de transport lourds et une canalisation de transfert des résidus miniers au-dessus de la rivière Muskeg et que ces trois ouvrages seront conçus de manière à ne pas entraver la circulation des petites embarcations. Albian précise également que les fluctuations prévues du niveau d'eau occasionnées par le projet ne compromettent pas la navigation sur les cours d'eau touchés. Elle indique préparer sa demande en vue d'obtenir une approbation aux termes de la *Loi sur la protection des eaux navigables* consécutive à la décision concernant le projet global.

### 10.4.2 Opinions du gouvernement du Canada

TC a déterminé que la rivière Muskeg est une voie navigable pouvant servir à un usage traditionnel et aux loisirs.

TC indique que les renseignements fournis par Albian démontrent que les deux ponts et la canalisation de transfert enjambant la rivière sont des structures à portée libre présentant un dégagement vertical supérieur à 4 m en conditions de débit estival normales. Selon TC, le dégagement vertical proposé est vraisemblablement suffisant pour assurer une utilisation continue et sécuritaire de la voie navigable. TC n'a exprimé aucune inquiétude relativement aux fluctuations des niveaux d'eau.

TC est d'avis qu'il est peu probable que les ouvrages de franchissement proposés entravent la navigation, mais il indique ne pas être parvenu à une conclusion concernant les effets environnementaux associés à ce projet.

TC affirme qu'Albian a soumis des plans préliminaires des ouvrages de franchissement. TC recommande qu'Albian lui fournisse le plus rapidement possible pour examen et approbation les demandes complètes pour tous les ouvrages proposés. TC indique avoir exigé l'inclusion dans les demandes finales de toute information concernant le type de compensation privilégié dans la région.

### 10.4.3 Opinions de la Commission

La Commission note que TC a déterminé que la rivière Muskeg est une voie navigable et que la construction d'ouvrages de franchissement au-dessus de la rivière ne débiterait qu'après approbation du projet par TC aux termes de la *Loi sur la protection des eaux navigables*. La Commission souligne que TC a conclu qu'il est peu probable que la construction d'ouvrages de franchissement au-dessus de la rivière Muskeg ait des effets négatifs sur la navigation.

La Commission est confiante que le processus d'approbation du projet par TC permettra de garantir la protection des voies navigables. Elle recommande que le promoteur soumette à TC sa demande à des fins d'approbation aux termes de la *Loi sur la protection des eaux navigables* avant le début de la construction de la mine. Cette demande devrait inclure une évaluation des impacts potentiels des ouvrages proposés sur la navigation et des précisions sur les mécanismes de compensation prévus dans le secteur où les ouvrages de franchissement doivent être érigés. TC devrait préciser toute autre condition d'approbation nécessaire pour assurer la sécurité de la navigation et assortir son approbation de ces conditions.

La Commission conclut que le projet d'agrandissement de la mine de la rivière Muskeg ne causera pas d'effets environnementaux négatifs importants si l'évaluation des impacts potentiels des ouvrages sur la navigation est menée à bien et si les mesures d'atténuation qui pourraient être proposées par TC sont mises en oeuvre.

## **10.5 Nécessité d'un suivi de l'EIE**

### **10.5.1 Opinions de la Commission**

Aux termes de la *LCEE*, la Commission est chargée d'effectuer une évaluation des effets environnementaux du projet d'agrandissement de la mine de la rivière Muskeg. Dans le cadre de cette évaluation, la Commission doit obtenir tous les renseignements dont elle a besoin pour s'acquitter de cette tâche et rendre cette information accessible au public.

La Commission a examiné les renseignements présentés lors de l'audience et estime disposer des informations voulues pour effectuer l'évaluation des effets environnementaux du projet. Elle est satisfaite des informations qui lui ont été communiquées et conclut que le projet n'est pas susceptible de causer des effets environnementaux négatifs importants si toutes les mesures d'atténuation proposées et ses propres recommandations sont mises en oeuvre.

La Commission s'est penchée sur la nécessité d'un suivi à l'évaluation environnementale du projet et sur les exigences s'y rattachant. À son avis, un suivi s'impose pour les points suivants :

- la gestion des résidus miniers;
- la qualité et la quantité des eaux de surface;
- les effets sur les poissons et l'habitat du poisson;
- les besoins en débits minimaux réservés;
- les effets sur les émissions atmosphériques;
- la Carrière des Ancêtres;
- le transport des asphaltènes;
- le déplacement de la route 63;
- la remise en état.

La Commission estime qu'Albian devrait élaborer ses propres programmes de suivi durant les premières étapes du projet, en collaboration avec des partenaires possédant l'expertise voulue ou un intérêt dans l'élaboration de ces programmes.

Les programmes de suivi proposés par Albian devraient :

- garantir la communication des résultats aux partenaires et au public;
- être élaborés en collaboration avec des partenaires possédant l'expertise voulue;
- fournir des précisions sur les mesures d'atténuation proposées;
- fournir des précisions sur les méthodes de surveillance, la fréquence et la durée;
- préciser qui est responsable du suivi des divers paramètres à mesurer et la fréquence de la communication de comptes rendus.

## **11 REMISE EN ÉTAT**

### **11.1 Remise en état, sol et ressources forestières**

#### **11.1.1 Opinions d'Albian**

Selon Albian, la zone du projet sera entièrement remise en état au fil du temps grâce à des activités de remise en état progressive tout au long de la durée de vie de la mine. Albian soutient que son objectif est de rétablir le potentiel des terres remises en état à un niveau équivalent à ce qu'il était avant le début du projet. Albian indique que les zones minières seront remplies de sable résiduel, et lorsque le sol se sera raffermi pour former un terrain solide, il sera recouvert de morts-terrains, couvert de terre végétale et remis en végétation pour donner un paysage productif.

Albian indique qu'elle utilisera un système à double remontée pour récupérer le sol en maintenant les horizons A et B séparés et intacts et qu'elle gardera les tas de terre séparés. Albian remettra le sol en place en respectant l'organisation verticale de départ des horizons. Albian entend gérer les tas de terre de manière à ce que les 15 à 20 premiers centimètres de terre végétale demeurent sur le dessus. Cette façon de faire favorise la germination du matériel végétal, des graines et des propagules qui sont présents dans le sol. Albian estime jouer un rôle de chef de file dans la mise au point de méthodes de manipulation des sols et de végétalisation, notamment dans l'utilisation d'un système à double remontée et des méthodes de mise en place directe, d'ensemencement direct, d'affleurement rocheux, et de cultures couvre-sol.

Albian indique que des modifications devront être apportées à son plan global de conservation et de remise en état déjà approuvé pour la mine de la rivière Muskeg. Elle ajoute qu'elle s'oppose à la recommandation du gouvernement de l'Alberta concernant les pratiques de conservation et de remise en état suivantes :

- utilisation de sols des hautes terres;
- récupération séparée de tous les matériaux de surface des hautes terres;
- récupération en priorité des couches inférieures de bonne qualité;
- augmentation des épaisseurs des mélanges tourbe/minéraux remis en place.

Albian indique qu'elle applique déjà sur une base volontaire les meilleures pratiques de gestion recommandées par le gouvernement de l'Alberta pour la récupération et la manipulation des sols. Elle mentionne qu'elle continuera d'effectuer des recherches et des essais sur le terrain afin de mettre au point de meilleures pratiques pour la remise en état des terrains perturbés. Albian est d'avis que l'inclusion de conditions d'approbation reflétant ses pratiques actuelles pourrait décourager l'innovation en créant un climat trop restrictif.

Albian indique qu'elle continuera de partager de l'information et de participer activement aux activités du groupe de travail de la remise en état des sites miniers de la CEMA. Elle mentionne qu'un des objectifs de ce groupe de travail est d'élaborer de meilleures pratiques de gestion qui pourraient être partagées et utilisées par tous les exploitants de sables bitumineux.

Albian mentionne qu'une bonne façon de tendre vers les objectifs de remise en état est d'établir une série de jalons de remise en état et de soumettre son plan aux autorités réglementaires. Albian indique que son but global est toujours d'assurer le plus rapidement possible la remise en état progressive des sites perturbés.

### **11.1.2 Opinions de l'OSEC**

L'OSEC indique que le projet d'agrandissement entraînera le déboisement de 8 091 hectares additionnels et fait valoir qu'il s'agit là d'un territoire considérable si l'on tient compte de la superficie du paysage régional déjà gravement perturbé. L'OSEC souligne également que le développement s'effectue à un rythme beaucoup plus rapide que la remise en état, entraînant une augmentation nette de l'empreinte des sables bitumineux. L'OSEC note qu'aucun certificat de remise en état n'a été délivré par le gouvernement de l'Alberta à un exploitant de sables bitumineux. En raison de l'incertitude des stratégies et approches de remise en état proposées, l'OSEC est préoccupé par le plan d'Albian d'entreprendre ses travaux de développement.

### **11.1.3 Opinions de la MCFN**

La MCFN indique que ses membres sont présents dans la région depuis 10 000 ans. Elle mentionne que ce sont les cris Mikisew et les autres peuples autochtones qui utilisent traditionnellement les terres et les plans d'eau situés entre Fort McMurray et Fort Chipewyan qui sont les plus directement touchés par les projets d'exploitation des sables bitumineux. La MCFN affirme vouloir obtenir l'assurance que l'environnement sera protégé et fera l'objet d'un développement durable, afin que ses membres puissent préserver leur mode de vie ancestral sur le territoire. La MCFN estime avoir le plus à perdre si les prévisions des impacts et du succès des programmes de remise en état des exploitants et des organismes de réglementation ne se confirment pas.

La MCFN déclare que d'importantes politiques d'aménagement de l'espace et cadres de gestion pour la région des sables bitumineux, comme la SRDD et le plan intégré des ressources (PIR), sont périmés. La MCFN soutient que d'autres cadres n'en sont qu'à des stades précoces de conception ou de développement, citant pour exemple la Stratégie des sables bitumineux<sup>5</sup> et le Cadre provincial de gestion des terres<sup>6</sup>. La MCFN recommande fortement que la Commission cherche à solutionner ce problème en fixant des références à l'égard de l'avancement de la

<sup>5</sup> Transcription d'audience relative au projet d'Albian, volume 8, page 1956, ligne 14.

<sup>6</sup> Transcription d'audience relative au projet d'Albian, volume 8, page 1956, ligne 15.

remise en état des sites miniers et des enjeux liés aux effets cumulatifs. Elle enjoint également le gouvernement de l'Alberta et l'EUB de renforcer leur rôle dans la réglementation de l'exploitation des sables bitumineux.

#### **11.1.4 Opinions de la Strathcona County Taxpayers Association (SCTA)**

La SCTA dit souhaiter que la remise en état des terres s'accélère. Elle reconnaît que la remise en état représente un coût important pour les exploitants, mais elle indique que la remise en état des mines de sables bitumineux existantes accuse un retard par rapport à ce que l'on pourrait considérer raisonnable ou prudent. Elle enjoint la Commission de recommander au gouvernement de l'Alberta d'assujettir l'approbation du projet d'agrandissement de la mine de la rivière Muskeg à l'obligation pour Albian de procéder rapidement et progressivement à la remise en état du site de la mine.

#### **11.1.5 Opinions du gouvernement de l'Alberta**

Selon le gouvernement de l'Alberta, les travaux de conservation et de remise en état des terres doivent être effectués selon les conditions spécifiées dans l'approbation délivrée conformément à l'EPEA au titre du projet d'Albian, sous réserve de quelques améliorations immédiates. Le gouvernement de l'Alberta soutient qu'en privilégiant une approche de gestion adaptative, il sera possible d'améliorer au fil du temps les pratiques de remise en état en appliquant les meilleures pratiques de gestion disponibles. À son avis, la réalisation de recherches additionnelles, les activités de surveillance et l'apport d'ajustements aux outils utilisés pour la planification de l'évaluation et de la remise en état des sites, comme le Land Capability Classification System (LCCS), permettront d'accroître l'efficacité des travaux de remise en état.

Le gouvernement de l'Alberta mentionne que certaines des pratiques de remise en état décrites par Albian durant les audiences vont dans le sens des améliorations qu'il souhaite voir apporter aux conditions d'approbation du projet. Il indique que pour être efficace, la planification des travaux de conservation et de remise en état des terres exige une approche intégrée et concertée de la part de tous les exploitants de sables bitumineux. Le gouvernement de l'Alberta indique qu'une telle approche intégrée était importante pour assurer une conservation et une remise en place des sols optimales.

Le gouvernement de l'Alberta précise que de précieuses ressources pour la remise en état risquent d'être perdues sans une coordination efficace entre les plans de la mine et les plans de remise en état. Il recommande que l'EUB oblige Albian à coordonner la planification de la configuration, du drainage et de la topographie, et les types de végétation des terrains situés de part et d'autre des limites de concessions et à démontrer l'efficacité de ses mesures de coordination. Le gouvernement de l'Alberta indique qu'Albian pourrait ainsi être contrainte de collaborer avec les exploitants voisins, l'EUB et le gouvernement de l'Alberta.

Le gouvernement de l'Alberta indique que son appréciation des risques liés à la remise en état est fondée sur les éléments d'information suivant :

- les recherches entreprises par la CEMA et les discussions approfondies concernant les lacunes du LCCS avec les partenaires de la CEMA;

- les observations directes sur le terrain des communautés végétales dans les sites remis en état par le personnel de la SRD;
- les données pertinentes provenant de la littérature scientifique.

Le gouvernement de l'Alberta affirme s'interroger sur la capacité des pratiques de remise en état existantes de générer les écosystèmes souhaités. Il se demande si ces mêmes pratiques fournissent les types de sols et de végétation voulus pour atteindre les objectifs secondaires liés aux habitats fauniques, à la biodiversité et à d'autres valeurs liées à l'utilisation des terres à la fermeture de la mine.

Le gouvernement de l'Alberta mentionne qu'en cas d'approbation du projet par la Commission, que cette dernière l'appuie pour exiger que des améliorations soient immédiatement apportées aux méthodes de manipulation des matières afin d'accroître l'efficacité des efforts de remise en état.

Le gouvernement de l'Alberta affirme que toute approbation du projet en vertu de l'*EPEA*, ou d'aliénation de terres domaniales dans le cadre de ce projet, pourrait contraindre Albian à apporter des améliorations à ses pratiques de conservation et de remise en état. Il ajoute qu'il pourrait enjoindre Albian de participer à un processus multilatéral visant à mettre au point de meilleures pratiques de gestion pour la remise en état. Le gouvernement de l'Alberta indique qu'en cas d'approbation du projet en vertu de l'*EPEA* ou d'aliénation de terres domaniales, Albian pourrait être contrainte de participer à un programme multilatéral en vue d'élaborer un cadre normalisé pour la mesure et l'évaluation de la performance des mesures de remise en état.

Le gouvernement de l'Alberta enjoint l'EUB d'encourager Albian à discuter de l'utilisation, de la répartition et de la programmation des matériaux de remise en état avec les exploitants voisins dans un délai suffisamment rapide pour assurer la viabilité des graines et des propagules végétatives.

### **11.1.6 Opinions de la Commission**

La Commission reconnaît que la remise en état des sites miniers est un enjeu extrêmement important à l'échelle régionale et qu'une approche de gestion adaptative est nécessaire pour dissiper les incertitudes qui s'y rattachent. La Commission appuie les efforts soutenus de la CEMA, d'Albian, des comités régionaux et du gouvernement de l'Alberta dans la recherche de stratégies de remise en état appropriées. Elle approuve et accueille favorablement les recommandations du gouvernement de l'Alberta de modifier immédiatement les exigences de remise en état afin d'accroître l'efficacité des mesures de remise en état. Elle approuve également la recommandation du gouvernement de l'Alberta d'enjoindre Albian de discuter de l'utilisation, de la répartition et de la programmation des matériaux de remise en état avec les exploitants de sables bitumineux voisins. Elle s'attend à ce qu'Albian se conforme à la recommandation du gouvernement de l'Alberta de coordonner la mise en disponibilité des sols et les types de végétation de part et d'autre des limites de concessions. Elle s'attend également à ce qu'Albian soumette à l'EUB, à AENV et à la SRD des propositions de planification et de mise en œuvre appropriées à des fins d'examen conjoint et d'approbation par AENV. La Commission approuve la demande du gouvernement de l'Alberta enjoignant Albian de démontrer le succès des efforts de coordination visant à optimiser la répartition des matériaux de remise en état entre les exploitants voisins.

La Commission mentionne que le gouvernement de l'Alberta présidera un comité régional chargé d'élaborer de meilleures pratiques de gestion pour la remise en état dans la région des sables bitumineux. La Commission recommande qu'Albian appuie activement cette initiative.

La Commission fait observer que la remise en état des sites miniers et l'efficacité des initiatives de remise en état joueront un rôle critique dans le rétablissement du potentiel d'utilisation des terres à la fermeture. La remise en état de ces terres selon un échéancier raisonnable est conforme à l'intérêt public. La Commission reconnaît que la proposition d'Albian comporte les jalons nécessaires pour évaluer les progrès réalisés. La Commission s'attend à ce qu'Albian respecte les échéanciers prévus pour l'exécution du projet, notamment en ce qui a trait aux objectifs de production de RC et aux mesures de remise en état connexes.

## **11.2 Biodiversité, faune et milieux humides**

### **11.2.1 Opinions d'Albian**

Albian souligne qu'aucune des normes ou directives de remise en état existantes ne comporte de dispositions précises concernant le rétablissement de la biodiversité. Albian affirme que le groupe de travail sur la remise en état des sites miniers et elle-même se sont employés à trouver de nouvelles techniques pour rétablir la biodiversité et entendent poursuivre leurs efforts dans ce domaine. Elle entend également collaborer avec ses partenaires autochtones à l'établissement de plantes traditionnelles dans le paysage.

Albian indique à la Commission qu'elle a convenu d'appuyer un projet de compensation de 4 millions de dollars et de financer certains sites du Programme de surveillance de la biodiversité en Alberta au moment de la mise en œuvre du programme. Elle effectue volontairement des recherches sur l'utilisation des meilleures pratiques de gestion pour rétablir les plantes et la biodiversité dans ses sites remis en état. Albian dit avoir récupéré et directement remis en place la couche de litière-humus sur les terres remises en état chaque fois que la chose était possible.

Albian surveille l'état d'avancement des travaux de remise en état et s'est engagée à trouver des solutions aux préoccupations exprimées par la MCFN. Elle affirme que les progrès réalisés dans la remise en place du sol et le rétablissement de la végétation et de la faune feront l'objet d'une surveillance étroite et seraient évalués en fonction des références prévues par les stratégies existantes. Albian indique que ces stratégies incluent les nouveaux indicateurs des écosystèmes et de la biodiversité élaborés par le groupe de travail sur la remise en état. Albian mentionne que l'évaluation du rendement et l'établissement de références font partie de son programme de gestion adaptative, conformément à son système de gestion environnemental certifié ISO 14001.

Albian mentionne que les activités du groupe de travail de la remise en état des sites miniers sont axées sur :

- le réaménagement de tourbières;
- l'élaboration de modèles de prévision des prescriptions relatives au sol et à la végétation requises pour la remise en état de divers écosystèmes et la restauration de la biodiversité;
- la conduite d'inventaires des écosystèmes naturels à des fins d'utilisation comme point de référence pour la surveillance de l'efficacité de la restauration du sol et de la végétation dans



les zones remises en état, incluant la biodiversité, et l'élaboration d'un manuel sur les critères et les indicateurs de la dynamique des écosystèmes (structure de la végétation, diversité des espèces et fonctions écosystémiques).

Albian rappelle qu'elle s'est engagée à faire participer les Premières nations à la restauration et à préserver et, si possible, à promouvoir les utilisations traditionnelles des terres. Albian s'est également engagée à surveiller le projet d'expansion en bonifiant les programmes de surveillance existants de la mine de la rivière Muskeg déjà approuvés, afin d'apporter une rétroaction aux systèmes de gestion au sujet des effets du développement minier et des mesures d'atténuation sur les ressources terrestres, les milieux humides et la biodiversité.

Albian indique qu'EC l'a enjointe de recenser les Râles jaunes dans la région. À son avis, cette demande est injustifiée, car il existe suffisamment de données sur la répartition et les exigences liées à l'habitat de cette espèce pour conclure que le projet aura un impact peu important sur l'habitat du Rôle jaune en Alberta.

Albian a offert son aide à la MCFN pour le développement de points de références et de mesures de surveillance de la biodiversité et le suivi des travaux de remise en état des sites miniers. Elle soutient que le groupe de travail sur la remise en état des sites miniers est le mieux placé pour établir de tels points de référence. Elle mentionne également qu'elle aidera la MCFN à participer à ces programmes afin qu'elle puisse exprimer son point de vue au sujet des points de référence et des documents d'orientation relatifs à la biodiversité et la remise en état.

### 11.2.2 Opinions de la MCFN

La MCFN a des réserves concernant l'établissement d'objectifs de rétablissement de la végétation et de la faune, notamment en ce qui a trait à la biodiversité et aux échéanciers de remise en état. La MCFN indique avoir conclu un accord avec Albian, et que cet accord a mené à l'élaboration d'un plan d'action prévoyant sa participation à la conception des programmes de remise en état des sites miniers et de surveillance.

La MCFN affirme qu'Albian a fait de nombreuses promesses qui, si elles sont respectées, pourraient contribuer à éliminer de nombreuses préoccupations et dissiper certaines incertitudes. Elle souhaite obtenir des garanties concernant l'aspect et le fonctionnement futurs des terres remises en état. La MCFN dit douter fortement qu'Albian parvienne à restaurer un niveau de biodiversité comparable à celui d'un écosystème boréal naturel.

La MCFN indique que ses principales préoccupations ont trait :

- à la recolonisation des paysages perturbés par les espèces sauvages;
- à la planification intégrée du repeuplement faunique à l'échelle régionale;
- aux perturbations et aux changements d'écosystème;
- aux forêts anciennes.

La MCFN n'est pas certaine que les mesures de remise en état proposées par Albian permettront, à elles seules, de résoudre les problèmes soulevés par la gestion des résidus, les lacs de kettle, la remise en état des sites miniers et la restauration de la biodiversité, et elle cherche à obtenir des

garanties à ces égards. La MCFN est d'avis qu'une coordination régionale des efforts de remise en état est nécessaire pour assurer le succès des mesures de restauration des habitats fauniques. Elle souhaite l'établissement de plans de gestion des espèces sauvages actualisés contenant des points de référence pour l'évaluation durant l'exécution du projet du succès des mesures de restauration de l'habitat faunique, des populations d'espèces sauvages et de la biodiversité dans les zones remises en état.

La MCFN enjoint Albian et les autorités responsables d'élaborer des plans d'action régionaux en vue de favoriser la planification entre les divers exploitants des déplacements de la faune, de l'habitat faunique, de l'exploitation coopérative, de la remise en état et de la restauration. Elle demande également que les points de référence établis deviennent des objectifs de restauration assujettis à un mécanisme d'application réglementaire.

La MCFN indique qu'un changement d'écosystème risque de se produire si une modification radicale et subite de la configuration de l'écosystème survient dans les secteurs où près de 50 % du paysage total seront perturbés ou déboisés. Comme 68 % de la zone d'étude locale seront perturbés au cours des 49 premières années du projet, la MCFN estime que le projet a de fortes chances de provoquer un tel changement. À la suite d'un tel changement d'écosystème, les circonstances de la remise en état et de la régénération naturelle de la faune et de la flore pourraient être changées. La MCFN soutient que les modifications de la configuration de l'écosystème induites par le déboisement effectué aux fins de l'agrandissement de la mine de la rivière Muskeg et d'autres projets pourraient représenter un changement dans les processus écologiques des paysages non perturbés. À son avis, il n'est pas certain que le rétablissement favorisé par la gestion adaptative et la remise en état progressive du paysage sera assez rapide pour prévenir les changements d'écosystème. La MCFN dit croire que les diverses espèces de plantes et d'animaux essentielles au maintien des utilisations traditionnelles du territoire dans le futur ne parviendront pas à recoloniser naturellement les terres perturbés. Elle recommande aux autorités réglementaires de définir et d'intégrer des indicateurs de changements d'écosystème comme objectifs de suivi et éléments déclencheurs de stratégies de gestion adaptative et aux organismes de réglementation compétents d'établir un mécanisme réglementaire pour garantir l'atteinte de ces objectifs. Elle enjoint la Commission de recommander au gouvernement de l'Alberta de définir et d'intégrer des signes de changements d'écosystème comme indicateurs de suivi et éléments déclencheurs de stratégies de gestion adaptative.

### **11.2.3 Opinions du gouvernement du Canada**

Le gouvernement du Canada a rappelé que la soumission d'EC et des autres autorités fédérales avait présenté des opinions d'experts et des preuves relativement aux effets environnementaux négatifs potentiels du projet. Le gouvernement du Canada a affirmé avoir proposé dans son mémoire des mesures d'atténuation appropriées et des recommandations à la Commission afin d'assujettir l'approbation du projet à l'obligation pour Albian d'évaluer l'importance des effets environnementaux négatifs causés par son projet d'agrandissement.

EC est responsable de l'administration de la *Loi sur les espèces en péril* (LEP) et, à ce titre, de la protection et du rétablissement des espèces inscrites sur la liste des espèces en péril au Canada. Aux termes de la LEP, Albian est tenue de répertorier tout effet négatif sur les espèces en péril, de préciser les mesures qu'elle entend prendre pour prévenir ou atténuer ces effets et d'exercer

une surveillance pour évaluer l'efficacité des mesures d'atténuation ou cerner les points pour lesquels d'autres mesures d'atténuation sont requises.

EC indique que les travaux de déboisement menés durant la période de reproduction des oiseaux migrateurs pourraient entraîner la destruction de nombreux nids d'oiseaux migrateurs. Le ministère ajoute qu'au cours de l'exécution du projet, 12 474 hectares de terres boisées seront perturbés sur une période de 48 ans. Ces perturbations auront des effets négatifs importants sur les oiseaux migrateurs, la biodiversité, les milieux humides et toutes les espèces en péril présentes sur le territoire touché par le projet.

EC rappelle que la perturbation et la destruction des nids d'oiseaux migrateurs sont interdites aux termes de la *Loi de 1994 sur la convention concernant les oiseaux migrateurs* et du paragraphe 6(a) du *Règlement sur les oiseaux migrateurs*. EC salue la décision d'Albian de ne pas procéder à des travaux de déboisement entre le 1<sup>er</sup> avril et le 31 août de chaque année.

EC mentionne que des Hiboux des marais et des Râles jaunes ont été observés dans le voisinage immédiat de l'emplacement visé par le projet. Le ministère est d'avis qu'il faut recueillir d'autres données sur la répartition et l'abondance du Râle jaune dans la région. Il enjoint donc la Commission de recommander qu'Albian effectue, en collaboration avec d'autres exploitants de sables bitumineux, un recensement des Râles jaunes dans la région en utilisant des méthodes éprouvées.

Selon EC, les bassins de stockage des résidus représentent une menace pour les oiseaux migrateurs. EC appuie la décision d'Albian d'utiliser un système à radar fonctionnant sur demande pour éloigner les oiseaux de ses bassins de stockage des résidus.

#### **11.2.4 Opinions du gouvernement de l'Alberta**

Le gouvernement de l'Alberta affirme que la SRD fournira des avis et des conseils à Albian concernant les mesures d'atténuation et autres initiatives qui pourraient être prises pour assurer la pérennité des ressources fauniques, conformément à la réglementation, aux politiques en vigueur et à la *Loi sur les espèces sauvages du Canada*. Il indique également qu'ASRD surveillera les stratégies de gestion et les pratiques d'Albian et s'assurera du respect des exigences établies pour les ressources fauniques.

Le gouvernement de l'Alberta croit que la coordination des mesures de remise en état permettra également d'optimiser l'utilisation de précieuses ressources de sol de surface entre les divers exploitants et, par conséquent, d'accroître la performance de ces mesures et d'approximer les fonctions écosystémiques naturelles, y compris la biodiversité et les régimes hydrologiques.

Le gouvernement de l'Alberta indique que toute approbation du projet aux termes de l'*EPEA* pourrait être assortie de l'obligation pour Albian de fournir un calendrier de ses recherches sur la gestion des milieux humides et de rendre compte des progrès réalisés dans ce domaine.

#### **11.2.5 Opinions de la Commission**

La Commission note que la conservation de la biodiversité, des espèces sauvages et des milieux humides constitue un enjeu important pour les partenaires et les gouvernements de l'Alberta et

du Canada. Elle appuie les initiatives prises par la CEMA pour mieux apprécier la portée de ces enjeux et élaborer des documents d'orientation connexes.

La Commission enjoint le gouvernement de l'Alberta de charger des groupes de travail de la CEMA d'élaborer des stratégies régionales de remise en état de l'habitat faunique et des milieux humides et de gestion de la faune. Ces stratégies fourniront à l'industrie et au gouvernement les orientations en matière d'intendance des ressources recherchées par les intervenants.

La Commission s'attend à ce qu'Albian participe activement au sein des comités de la CEMA à l'élaboration de stratégies efficaces de remise en état de l'habitat faunique et des milieux humides et de gestion de la faune afin de répondre aux préoccupations des intervenants.

La Commission s'attend également à ce qu'Albian applique toutes les stratégies de remise en état et de gestion des terres de la CEMA approuvées par le gouvernement de l'Alberta.

La Commission note que les préoccupations d'EC relatives au Rôle jaune (inscrite sur la liste des espèces préoccupantes de la LEP) s'expliquent par l'intensité du développement à l'échelle régionale. La Commission recommande au gouvernement de l'Alberta qu'AENV, en collaboration avec EC, coordonne une étude des effets cumulatifs sur le Rôle jaune dans la région des sables bitumineux en effectuant des relevés nocturnes appropriés dans les milieux propices potentiels de la région au cours des deux prochaines années. Cette initiative devrait également aider à déterminer les mesures d'atténuation nécessaires pour réduire les effets sur cette espèce. La Commission recommande au gouvernement de l'Alberta d'enjoindre AENV de rendre l'approbation du projet aux termes de l'*EPEA* conditionnelle à l'utilisation des résultats de l'étude sur le Rôle jaune pour la tenue de relevés, la détermination des effets et l'élaboration de stratégies d'atténuation, au besoin.

La Commission s'attend à ce qu'Albian intègre des stratégies efficaces de réduction des effets sur le Rôle jaune dans ses plans de remise en état.

La Commission estime qu'il est peu probable que le projet cause des effets environnementaux négatifs importants sur la biodiversité, les espèces sauvages et les milieux humides si les mesures d'atténuation qui s'imposent et les recommandations proposées sont appliquées.

### **11.3 Aménagement du paysage et coordination de la planification de l'exploitation de la mine et de la remise en état**

#### **11.3.1 Opinions d'Albian**

Albian indique qu'elle appliquera toutes les directives de la CEMA pour la remise en état des structures paysagères, du sol, de la végétation, des milieux humides et de l'habitat faunique. Albian a consulté les exploitants voisins afin d'assurer une approche commune à la planification de la fermeture et à la coordination du drainage. Elle entendait veiller à ce que les changements apportés au plan de la mine continuent d'être en accord avec la planification concertée de la fermeture. Albian mentionne qu'elle rend compte aux parties intéressées de l'état d'avancement de ses recherches et de ses travaux d'élaboration de meilleures pratiques dans le domaine de la remise en état dans son rapport environnemental annuel. Elle précise que l'état de ses

connaissances et ses pratiques dans le domaine de la remise en état ont évolué, mais que ses principes fondamentaux, sa philosophie et ses meilleures pratiques n'ont pas changé.

### 11.3.2 Opinions du gouvernement de l'Alberta

Le gouvernement de l'Alberta affirme que la planification intégrée des ressources fournit des orientations sur la remise en état concertée dans la section 2.0 de l'approbation délivrée à Albian aux termes de l'*EPEA*. L'approbation oblige Albian à intégrer la remise en état à sa mine et aux terres adjacentes. Le gouvernement de l'Alberta estime que cette intégration n'a pas été aussi efficace qu'elle aurait dû l'être à l'échelle régionale.

Le gouvernement de l'Alberta note que le plan final de drainage d'Albian pour le projet d'agrandissement de la mine de la rivière Muskeg et certaines portions de sa concession est fondé sur les plans de drainage finaux de Syncrude. Il reconnaît que les exploitants s'inquiètent des garanties associées à la remise en état concertée. Il est d'avis qu'en raison du coût du déplacement des matériaux et de la disponibilité des sols sur ces grands sites miniers, il est peu probable que l'on puisse changer ces structures paysagères une fois celles-ci érigées.

Le gouvernement de l'Alberta est préoccupé par la pérennité des structures paysagères remises en état et, en particulier, par la stabilité du paysage, les exigences relatives à l'entretien continu et l'atténuation des effets causés par les contaminants. Il affirme que la remise en état du paysage devrait être planifiée et menée à bien à l'échelle du site du projet, des concessions voisines et de la région entière de manière à produire des paysages restaurés moins fragmentés, sinon homogènes.

Le gouvernement Alberta estime qu'il faut assurer de part et d'autre des limites de concessions la coordination des plans d'aménagement du paysage et d'utilisation des terres au terme de l'exploitation afin :

- d'assurer la continuité et l'intégration du drainage et de l'aménagement des structures paysagères de part et d'autres des limites de concessions de manière à gérer le drainage des terres remises en état;
- d'accroître la performance de la remise en état de manière à recréer des régimes hydrologiques tendant vers les régimes naturels;
- de créer des paysages boréaux plus fonctionnels et présentant un aspect plus naturel.

Le gouvernement de l'Alberta indique qu'à son avis, la planification de la mine et de la remise en état et la gestion de l'eau sont liées. Il souligne la relation qui l'unit à l'EUB pour ce qui est de la planification de la mine et de la remise en état et que les deux tâches sont liées. Il affirme que pour atteindre la qualité de planification du projet requise, les approbations accordées à Albian par l'EUB selon les termes de l'*EPEA* devraient être assorties de conditions prévoyant la coordination des plans de la mine en ce qui a trait à l'aménagement du paysage et de la remise en état aux limites de la mine. Le gouvernement de l'Alberta recommande que l'EUB exige d'Albian qu'elle démontre le succès de ses efforts de coordination.

Le gouvernement de l'Alberta affirme que pour instaurer des règles du jeu équitables pour tous les exploitants de sables bitumineux, AENV et l'EUB pourraient devoir réexaminer les approbations accordées aux autres exploitants de sables bitumineux. Il indique qu'il cherche à

obtenir l'appui de l'EUB pour aider le gouvernement de l'Alberta à mettre en place des mesures de planification coordonnée de la mine, de la remise en état et de la gestion du bassin versant.

Le gouvernement de l'Alberta mentionne que toute approbation délivrée aux termes de l'EPEA au titre du projet d'agrandissement de la mine de la rivière Muskeg pourrait contraindre Albian à :

- participer et à collaborer aux travaux de tout groupe de travail régional sur l'utilisation des terrains après exploitation;
- préparer un plan d'utilisation des terrains au terme de l'exploitation qui montre la coordination du drainage et des structures paysagères de part et d'autres des limites de concessions;
- élaborer des élévations préliminaires des structures paysagères dans un délai précisé.

Le gouvernement de l'Alberta recommande que l'EUB enjoigne Albian de coordonner le drainage et l'aménagement des structures paysagères de part et d'autre des limites de concessions et démontre le succès de ses efforts de coordination.

### **11.3.3 Opinions de la Commission**

La Commission convient avec AENV de la nécessité de préserver l'aspect naturel des structures paysagères et du bassin versant pour être en mesure de mieux préserver les possibilités d'utilisation durable des terres à la fin du projet. La Commission mentionne que le mandat de l'EUB inclut la gestion des résidus et des rejets des exploitations de sables bitumineux. L'EUB exige que les structures paysagères soient sécuritaires, efficaces et stables. La Commission recommande qu'AENV et la SRD collaborent avec l'EUB à l'examen des plans de la mine et coordonnent leurs exigences respectives.

La Commission s'attend à ce qu'Albian se conforme à la directive du gouvernement de l'Alberta et coordonne le drainage et les structures paysagères de part et d'autres des limites de concessions. Elle enjoint également Albian de fournir pour approbation à l'EUB des plans quinquennaux de mise en œuvre afin de coordonner efficacement la conception et le développement de la mine.

## **11.4 Viabilité des lacs de kettle**

### **11.4.1 Opinions d'Albian**

Albian affirme qu'elle a conçu et modélisé des lacs de kettle capables de soutenir des écosystèmes aquatiques viables, y compris des poissons fourrages. La société souligne toutefois que ses lacs de kettle et ses canaux de drainage servant à la remise en état du site ne sont pas inclus dans le PAPN établi pour l'habitat du poisson. Elle mentionne également que même si la qualité de l'eau s'améliore dans les lacs de kettle, ces derniers ne pourront servir à des utilisations traditionnelles avant la fin de la période de gestion et l'attestation de la remise en état.

Albian affirme que l'EIE était fondée sur des hypothèses prudentes et ne prévoyait pas de dépassements des seuils de toxicité pour la qualité de l'eau après la période de gestion. La

société note que dans leur rapport de décision, les commissions chargées de l'examen des projets Jackpine de la société Shell et Horizon de la CNRL avaient exigé des promoteurs qu'ils réalisent des travaux adéquats pour vérifier la faisabilité des lacs de kettle dans les 15 ans suivant 2003. Albian soutient qu'elle respecte largement l'échéancier prévu de 15 ans pour l'aménagement d'un lac de kettle à grande échelle permettant de vérifier les prévisions des modèles. Elle affirme que l'élaboration du document d'orientation de la CEMA sur la conception, la construction et l'exploitation des lacs de kettle sera terminée d'ici 2009 et que les essais sur le terrain visant à valider les prévisions des modèles dans le lac Base Mine de Syncrude pourraient débuter dès 2009.

Albian indique qu'elle a confiance en l'efficacité des lacs de kettle pour ce qui est du traitement de l'eau et de l'établissement d'écosystèmes aquatiques viables durant la période de gestion préétablie. Elle précise que la qualité de l'eau y sera conforme aux normes réglementaires appliquées par AENV. La société indique qu'elle continuera de participer aux activités du sous-groupe de travail des lacs de kettle de la CEMA en lui accordant un soutien financier et en participant à des recherches sur ces lacs. Albian précise que le principal objectif de ce groupe multilatéral est d'élaborer un document d'orientation sur le développement durable et la gestion des lacs de kettle à l'intention de l'industrie et des législateurs. Albian mentionne que le sous-groupe modélise les paramètres physiques, chimiques et biologiques des lacs de kettle. Elle ajoute que le modèle raffiné des lacs de kettle mis au point par la CEMA intègrera des données sur la qualité de l'eau et les composantes biophysiques ainsi que des données de référence. Albian mentionne aussi qu'elle a proposé un plan de recherche pour les lacs de kettle, tel que l'exigeait l'approbation accordée aux termes de l'EPEA au titre de la phase 1 du projet de mine de sables bitumineux Jackpine de la société Shell. Selon Albian, ce plan tient compte des mesures élaborées par le sous-groupe. Albian indique que le Fine Tailings Fundamentals Consortium et CONRAD mènent des travaux de recherche approfondis sur les lacs de kettle. La société note que toutes ces recherches seront terminées avant la fin des travaux d'aménagement des lacs pour ce projet.

Albian affirme que dans l'éventualité fort improbable où les lacs de kettle seront moins efficaces que prévu, des ajustements pourront être apportés aux périodes de remplissage afin d'allonger les durées de résidence et de traitement, d'ajouter des milieux humides et de prolonger les canaux de drainage. Elle indique qu'elle pourra aménager des zones littorales plus grandes pour améliorer le traitement, la fertilisation et l'aération de l'eau et en accroître la qualité.

Albian mentionne qu'elle a consulté les principales parties prenantes du projet d'agrandissement de la mine de la rivière Muskeg au sujet des enjeux environnementaux, y compris les lacs de kettle, et qu'aucun des partenaires consultés n'a exigé que des changements soient apportés aux lacs du projet d'agrandissement de la mine de la rivière Muskeg. Albian note que la MCFN a convenu d'un plan d'action en vue de poursuivre la recherche d'une solution aux préoccupations de ses membres et réaffirme sa volonté de travailler de concert avec la MCFN.

#### **11.4.2 Opinions de la MCFN**

La MCFN affirme qu'une compréhension des processus biologiques dans les lacs de kettle fondée sur une approche mécaniste ou réductionniste est requise. Elle indique qu'en raison de la subtilité des mécanismes requis pour l'établissement des niveaux trophiques nécessaires à un écosystème viable et de la complexité des processus biologiques à établir, elle doute que les lacs

de kettle puissent devenir des écosystèmes fonctionnels. Elle souhaite obtenir des garanties que toutes les composantes requises – morphologie, niveaux trophiques, processus biologiques, zones littorales – seront mises en place avec succès. Elle demande à la Commission d'indiquer qu'il n'est pas dans l'intérêt public d'approuver un processus de remise en état axé sur le transfert de résidus dans des lacs de kettle. Si aucune meilleure pratique de remise en état n'est disponible, il vaut mieux reporter le projet jusqu'à ce que de meilleures pratiques soient mises au point. La MCFN demande qu'en cas d'approbation du projet d'agrandissement de la mine de la rivière Muskeg, la Commission assortisse cette approbation de l'obligation pour Albian de surveiller les lacs de kettle afin de s'assurer que chaque étape successive des processus biologiques nécessaires à la viabilité ichtyenne a été atteinte. Pour cela, Albian devra fixer des objectifs pour la production de phytoplancton, la production secondaire de zooplancton et l'établissement de macrophytes. Une fois les communautés phytoplanctoniques et zooplanctoniques établies, elle devra également évaluer les taux de recyclage des nutriments et étudier la dynamique de la chaîne trophique en association avec la baisse des concentrations des éventuels polluants présents dans les lacs de kettle. La MCFN indique qu'un autre facteur sera le maintien de la qualité de l'eau pendant toute l'année, en prenant en compte l'interface résidu-eau, le vent et les effets du fetch.

La MCFN approuve l'objectif d'Albian, qui propose que les lacs de kettle viables soient peuplés de poissons. Elle rappelle qu'Albian a indiqué que ces poissons seraient propres à la consommation humaine. Cependant, étant donné la présence de RFM au fond du lac, la MCFN s'inquiète de la présence éventuelle de contaminants dans la chair de ces poissons. Elle affirme que bien qu'Albian ait déterminé les incidences du sélénium sur la santé des humains et des poissons, elle demeure préoccupée par la présence de mercure et d'hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP). À son avis, même si leurs concentrations initiales sont faibles, ces composés peuvent s'accumuler dans la chaîne trophique. La MCFN ajoute que la présence de substances toxiques dans les lacs de kettle aura également une incidence sur la santé des poissons, avec comme effets possibles un stress physiologique, des troubles de la reproduction, des lésions, des tumeurs et une réduction de la croissance. La MCFN affirme rechercher une garantie au-delà de la modélisation qu'un écosystème sain sera maintenu jusqu'au niveau des grands prédateurs. Elle a dit souhaiter qu'Albian s'engage à participer à l'élaboration d'un processus visant à trouver des solutions à ses préoccupations concernant les poissons et leur habitat. La MCFN soutient que si des empoisonnements sont effectués dans les lacs de kettle, Albian devra être tenue d'effectuer un suivi à long terme de la santé des écosystèmes aquatiques.

La MCFN demande à la Commission d'assujettir l'approbation du projet à l'obligation pour Albian d'effectuer un suivi à long terme de la santé des écosystèmes aquatiques. Elle enjoint également la Commission de recommander que les gouvernements du Canada et de l'Alberta obligent Albian à effectuer un tel suivi. La MCFN demande aussi à la Commission de recommander à Albian et aux gouvernements de l'Alberta et du Canada d'introduire la lotte dans les lacs de kettle, cette espèce représentant une part importante du régime alimentaire des Cris Mikisew et un élément complémentaire souhaitable à l'écosystème lacustre. La Première nation affirme qu'en cas d'approbation du projet, elle continuera de collaborer avec Albian à l'élaboration d'objectifs pour les résidus, les lacs de kettle et la remise en état des sites miniers. La MCFN a enjoint les organismes de réglementation à veiller au respect de ces objectifs.



### 11.4.3 Opinions du gouvernement du Canada

EC indique que les RFM contiennent de nombreux contaminants, dont des HAP et certains métaux. Il mentionne que la modélisation d'Albian prévoit une dégradation relativement rapide des HAP dans les lacs de kettle, mais que les métaux ne sont pas soumis à une telle dégradation. EC observe toutefois que même si la dégradation prévue des HAP est rapide, de fortes concentrations de HAP ont été observées dans des milieux humides traités jusqu'à neuf ans plus tôt avec des RFM ou des RC et recouverts d'eau de procédé. EC note également que les concentrations prévues d'acides naphthéniques (NA) dans les lacs de kettle seront inférieures à une partie par million lorsque les rejets d'eau débiteront environ 20 ans après le début du remplissage. Toutefois, des concentrations de NA généralement d'un ordre de grandeur plus élevé jusqu'à 30 ans après la construction ont été observées dans des bassins expérimentaux ou étangs de Syncrude ou de Suncor contenant des sables bitumineux. EC demeure préoccupé par le devenir et les effets négatifs potentiels des HAP, d'autres contaminants associés aux sédiments et des NA sur la vie aquatique dans les lacs de kettle, les milieux humides et d'autres plans d'eau recevant les eaux de drainage de ces lacs. EC mentionne qu'Albian participe à un certain nombre d'initiatives de recherche dans la région des sables bitumineux et félicite la société de sa participation à ces initiatives régionales et à d'autres programmes.

EC recommande qu'Albian continue de collaborer avec d'autres exploitants des sables bitumineux et d'autres partenaires à l'intensification des efforts de recherche sur les effets et le devenir des substances préoccupantes dans les lacs de kettle et les milieux humides. Les résultats de ces recherches devraient être utilisés pour raffiner les stratégies de remise en état des écosystèmes aquatiques.

### 11.4.4 Opinions du gouvernement de l'Alberta

Le gouvernement de l'Alberta affirme qu'il faudra attendre plusieurs années avant que les premiers lacs de kettle soient aménagés dans la région et indique que leur complexité et l'incertitude quant à leur fonction rendent essentiel qu'on continue d'accorder la priorité à la poursuite de recherches exhaustives. Il demande qu'on accorde une plus grande attention à la validation des modèles en établissant un échéancier à court terme pour la mise en place d'un banc d'essai dans la région des sables bitumineux. Le gouvernement de l'Alberta indique qu'en cas d'approbation du projet aux termes de l'*EPEA*, Albian devra être tenue de fournir un échéancier en vue de la vérification des prévisions et des caractéristiques de conception des lacs de kettle à l'aide d'un cas type élaboré en partenariat avec d'autres sociétés d'exploitation des sables bitumineux.

AENV note qu'une évaluation a été entreprise pour déterminer l'origine des hausses des concentrations de HAP observées à un site donné et que les informations recueillies à ce jour semblent confirmer la conclusion selon laquelle les hausses étaient dues à l'érosion localisée de matières présentes dans les rives. AENV affirme que les données du programme RAMP ont démontré qu'après trois décennies d'exploitation des sables bitumineux dans la région de Fort McMurray, aucun effet mesurable dû aux concentrations de HAP n'avait été observé dans les sédiments ou le biote de la région des sables bitumineux. AENV affirme que la surveillance n'a révélé aucune hausse des concentrations de HAP dans les rivières Muskeg ou Athabasca.

### 11.4.5 Opinions de la Commission

La Commission fait observer que la stratégie de remise en état axée sur l'aménagement de lacs de kettle demeure une option non éprouvée et non approuvée. Elle indique également que les recherches entreprises par la CEMA, le sous-groupe des lacs de kettle, CONRAD et d'autres intervenants permettraient de répondre à plusieurs des préoccupations soulevées par la MCFN concernant la viabilité des lacs de kettle et leur capacité de soutenir des organismes occupant des niveaux trophiques supérieurs, comme les poissons. La Commission prend acte des préoccupations de la MCFN et reconnaît que de nombreuses incertitudes subsistent au sujet de l'efficacité des lacs de kettle. Elle observe également que dans leur rapport de décision, les commissions chargées de l'examen des projets Jackpine de la société Shell et Horizon de la CNRL avaient exigé que les promoteurs fassent la preuve de l'efficacité de ces lacs dans un délai de 15 ans après 2003. La Commission s'attend à ce que la capacité des lacs de kettle de soutenir des organismes occupant les échelons supérieurs de la chaîne trophique, incluant ceux les mieux adaptés à ces lacs, soit démontrée. Elle recommande à AENV d'ajouter la lotte à la liste des espèces dont on compte vérifier la capacité de prospérer dans des lacs contenant des résidus miniers.

La Commission convient avec la MCFN et AENV qu'en raison de la complexité des processus en jeu et de l'incertitude entourant le fonctionnement des lacs de kettle, il est essentiel de poursuivre les recherches exhaustives en cours sur la question. La Commission appuie le choix du lac Base Mine de Syncrude comme site pilote d'un essai débutant en 2009. Elle encourage Albian à collaborer avec Syncrude et d'autres membres de l'industrie des sables bitumineux au développement de ce lac de démonstration afin d'assurer la viabilité de ce concept de remise en état. Toutefois, la Commission ne croit pas qu'Albian devrait attendre que le lac Base Mine de Syncrude soit disponible pour entreprendre cette recherche et estime que la société devrait profiter des occasions qui se présentent pour entreprendre dès maintenant des projets à échelle plus réduite. La Commission s'attend à ce qu'Albian continue de participer aux activités du sous-groupe des lacs de kettle de la CEMA.

En conséquence, la Commission exigera d'Albian qu'elle fasse rapport annuellement à l'EUB, à compter de son rapport annuel du 28 février 2008, de la progression de ses activités de recherche et de développement menées au cours de l'année précédente et des plans et des échéanciers pour l'exécution du projet de lac de démonstration. Ce rapport devrait décrire toutes les activités et toutes les participations d'Albian à des projets de démonstration de lacs de kettle menés conjointement avec d'autres membres de l'industrie. La Commission appuie la demande du gouvernement de l'Alberta qui suggère d'assujettir l'approbation du projet en vertu de l'EPEA à l'obligation pour Albian de fournir un calendrier de recherche incluant la vérification des prévisions relatives aux lacs de kettle et des caractéristiques de conception à l'aide d'un cas type élaboré en collaboration avec d'autres exploitants de sables bitumineux.

La Commission estime qu'il est peu probable que le projet ait des effets environnementaux négatifs importants si les mesures d'atténuation proposées et les recommandations sont appliquées.

## 11.5 Obligations liées à la remise en état

### 11.5.1 Opinions d'Albian

Albian affirme que Shell, Chevron et Western Oil Sands Inc. sont nommées dans l'approbation accordée conformément à l'*EPEA* et qu'elles doivent rendre compte de leurs activités relativement à la remise en état. Albian conclut qu'elle doit également rendre compte de ses obligations en matière de remise en état des sites miniers. Elle observe que l'obtention de garanties par le gouvernement de l'Alberta est un filet de sécurité permettant l'application de mesures de remise en état si jamais l'exploitant est insolvable.

Albian fait observer que selon les lignes directrices actuelles sur le calcul des garanties, un bassin de retenue des résidus est considéré comme une obligation à cause de la quantité de travail requise pour transformer les sites miniers en un paysage sécuritaire et stable. Elle affirme que les garanties exigées couvrent les modifications qui devraient être effectuées aux fins du déplacement des résidus et de la mise en place des sols sur les structures paysagères pour créer un paysage sécuritaire et stable et que les garanties incluent les résidus, les digues et autres ouvrages contenant des résidus placés dans un lac de kettle. Albian fait observer que les haldes de morts-terrains et les bassins de retenue des résidus ont été recouverts de terre et revégétalisés et que le changement de pente des parois des puits de mine permet de remplir d'eau un puits de mine existant pour créer un lac de kettle.

Albian mentionne que les calculs des garanties pour la remise en état d'un lac de kettle contenant des résidus incluent le coût de transfert des résidus. Albian a indiqué que la zone immédiate de l'usine n'a pas été considérée dans l'obtention de garanties des mines de sables bitumineux et que les garanties exigées n'incluent pas de calculs pour une éventuelle contamination de la nappe phréatique.

Albian déclare que le calcul des garanties prend en compte les perturbations qui risquent de se produire au cours de l'année à venir. Le gouvernement de l'Alberta a déterminé les garanties requises pour la modification des pentes des puits de mine, la mise en place du sol et la végétalisation, d'après le plan de mine le plus récent soumis à l'EUB.

Les montants des garanties apparaissant dans les rapports annuels des exploitants sont des chiffres globaux qui fournissent peu de détails sur leurs éléments constitutifs. Les calculs s'appliquent au coût des assurances et au coût d'autres mesures de remise en état considérées comme exclusives par les exploitants. La mise à jour du calcul des responsabilités annuelles a servi de fondement à la détermination des exigences liées aux garanties pour la remise en état.

### 11.5.2 Opinions de la MCFN

La MCFN comprend que des garanties de remise en état puissent être exigées aux termes du règlement d'application de l'*EPEA* et que le coût de la désaffectation de l'usine n'est pas inclus dans le calcul des garanties. La MCFN est préoccupée par le fait que le public n'est pas autorisé à examiner ces calculs et que les garanties sont retournées annuellement en fonction des volumes de sol mis en place sur les structures paysagères.

La MCFN déclare que les failles décelées dans le régime des garanties exigées pour la remise en état ont trait :

- à la désaffectation de l'usine;
- à la contamination de la nappe phréatique et au traitement des eaux des lacs de kettle;
- à l'extraction des RFM présents dans les lacs de kettle;
- au traitement des RFM présents dans les lacs de kettle si ces derniers ne fonctionnent pas comme prévu;
- à l'atteinte de la biodiversité faunique.

La MCFN soutient que le régime actuel de garanties ne fournit ni aux Cris Mikisew ni aux Albertains la certitude que leurs descendants n'auront pas à assumer le fardeau des insuffisances de la remise en état.

La MCFN indique avoir été informée par le gouvernement de l'Alberta que des garanties suffisantes ont été calculées et obtenues des exploitants de sables bitumineux détenant des responsabilités dans le développement des mines existantes. La MCFN a également été informée de l'élaboration en cours du Programme de gestion des responsabilités minières mais déplore qu'on ne lui ait jamais fourni l'occasion d'examiner cette proposition de programme.

La MCFN demande que la Commission recommande au gouvernement de l'Alberta de :

- révéler à la MCFN et aux Albertains l'information et les méthodes utilisées pour calculer les garanties requises;
- veiller à ce que les garanties soient fondées sur la totalité des coûts à long terme de la restauration intégrale d'un écosystème de capacité équivalente, et non sur les quantités de matériel déplacé et mis en place;
- d'apporter les modifications réglementaires ou législatives qui s'imposent.

### **11.5.3 Opinions du gouvernement de l'Alberta**

Le gouvernement de l'Alberta déclare que les garanties en matière de remise en état ont tenu compte des pratiques reconnues requises pour régler les problèmes de responsabilité à un point terminal ne requérant pas d'intervention humaine et, à ce titre, incluraient le transfert des RFM dans un lac de kettle. Le gouvernement de l'Alberta indique que les possibilités d'utilisation des terres à la fermeture ont été prises en compte lors de la délivrance d'un certificat de remise en état.

Le gouvernement de l'Alberta indique qu'il pourrait reconsidérer les exigences relatives à la conservation et à la remise en état prévues dans les approbations s'il jugeait que les possibilités d'utilisation des terres après exploitation risquent d'être compromises. Il affirme également que lorsque des certificats de remise en état sont délivrés pour des mines de sables bitumineux remises en état, il devient responsable de l'obligation de remise en état des terres et assume le risque que les objectifs d'utilisation des terres après exploitation ne soient pas atteints.

Le gouvernement de l'Alberta indique que le Programme de gestion des responsabilités minières est encore au stade d'ébauche et en cours d'élaboration depuis environ deux ans. Il mentionne

que par souci de transparence, la proposition de programme fera l'objet d'une consultation avant d'être mise en œuvre.

#### **11.5.4 Opinions de la Commission**

La Commission reconnaît qu'en vertu du programme de garanties actuelles, les exploitants ne sont pas tenus de fournir un dépôt ou une garantie pour l'ensemble des responsabilités liées au projet et mentionne que des travaux sont en cours pour corriger les lacunes du programme. Elle estime qu'un programme de gestion des responsabilités devrait fournir un mécanisme pour le financement de l'ensemble des obligations liées au projet, incluant la désaffectation des installations, la remise en état de tous les terrains perturbés et l'atténuation des effets et tout projet de surveillance après exploitation jugé nécessaire. La Commission s'attend à ce qu'Albian se conforme entièrement aux dispositions du nouveau programme de gestion des responsabilités lorsque ce dernier sera mis en œuvre et qu'elle assume ses obligations post-exploitation imposées par le programme.

## **12 INITIATIVES RÉGIONALES**

### **12.1 Besoins en débits minimaux réservés (BDMR)**

#### **12.1.1 Opinions d'Albian**

Albian reconnaît que les prélèvements d'eau dans la rivière Athabasca constituent un enjeu important dans la région des sables bitumineux et elle s'est engagée à gérer ces prélèvements et, dans la mesure du possible, à réduire au minimum l'utilisation d'eau brute pour ses projets. À cette fin, Albian dit avoir pris diverses mesures pour améliorer sa gestion de l'eau, dont les suivantes :

- séparer le flux d'eau propre du flux d'eau de procédé et gérer ces flux de manière à maximiser l'efficacité des activités d'exploitation et le recyclage;
- permettre à l'eau de surface des secteurs inexploités de continuer à s'écouler vers les cours d'eau avoisinants,
- assurer une gestion efficace des stocks d'eau sur le site, notamment par l'utilisation d'épaisseurs de résidus pour recycler l'eau, et réduire les pointes de prélèvement dans la rivière Athabasca.

Albian ajoute que son processus d'optimisation inclut également la capacité d'exploiter les stocks d'eau recyclée constitués sur place, qui ne seraient pas disponibles durant les périodes de demande de pointe prévues pour la mine de la rivière Muskeg.

Albian estime être en mesure d'accroître sa capacité de production de 75 p. 100 sans dépasser le permis d'utilisation d'eau qui lui est actuellement accordé en vertu de la *Water Act*, soit 55,1 millions de mètres cubes (m<sup>3</sup>) par an. À long terme, Albian évaluerait son plan de gestion des résidus homogènes (RH) pour trouver des moyens de réduire davantage sa consommation d'eau. Elle appuie le cadre conjoint de gestion des BDMR que doivent présenter AENV et le MPO et elle s'est engagée à en respecter les exigences. Selon Albian, le cadre est compatible avec la Stratégie régionale de développement durable (SRDD), la stratégie Water for Life

d'AENV et la stratégie de protection de l'habitat du MPO. Albian s'est en outre engagée à collaborer avec d'autres promoteurs et AENV afin de préciser les détails de la mise en œuvre, ainsi qu'à satisfaire aux exigences de la phase I du cadre lorsque celui-ci sera mis en place. Pour la phase I, les prélèvements d'eau ont été déterminés en fonction des infrastructures existantes, de la compréhension actuelle des besoins des écosystèmes aquatiques, des contraintes réglementaires et légales et de la demande en eau. Albian estime que la phase I propose une démarche prudente qui assurerait la protection des écosystèmes aquatiques et elle croit qu'elle pourrait satisfaire aux exigences de cette phase, à la condition que continue de s'appliquer le principe du « premier arrivé, premier servi ».

Albian ne demande pour l'instant aucune modification au permis d'utilisation de l'eau qui lui a été accordé en vertu de la *Loi sur les pêches*. Cependant, lorsque le cadre conjoint de gestion des BDMR sera adopté, les prélèvements d'eau dans la rivière Muskeg auxquels Albian a actuellement droit aux termes de la *Loi sur les pêches* pourraient devoir être modifiés.

Selon le Canada, la participation d'Albian aux travaux d'un groupe multilatéral, en application du cadre de gestion des BDMR ou de l'actuel Programme régional de surveillance des milieux aquatiques (RAMP), permettrait de satisfaire aux quatre recommandations que le Canada a formulées relativement à la phase II. Dans cet esprit, Albian ne s'oppose pas à ces recommandations.

### **12.1.2 Opinions de l'ACFN**

Pour l'ACFN, le cadre de gestion des BDMR est l'élément qui préoccupe le plus les Premières nations dans l'immédiat, car celles-ci craignent que le cadre n'assure pas une protection suffisante de la rivière Athabasca. La Première nation note cependant que le cadre est toujours en voie d'élaboration et elle espère que des modifications y seront apportées pour assurer une protection adéquate. L'ACFN met en effet en doute la conclusion d'AENV, selon laquelle le cadre proposé assurera un bon équilibre entre les facteurs économiques et environnementaux, compte tenu de toutes les recherches que les gouvernements du Canada et de l'Alberta jugent nécessaires d'ici 2010. L'incertitude scientifique ne justifie pas l'adoption d'un cadre moins rigoureux pour la gestion des BDMR, estime l'ACFN, qui invoque des données du MPO selon lesquelles on pourrait dépasser les seuils de prélèvement définis dans le projet de cadre d'ici 2008. L'ACFN craint par ailleurs que les échéanciers du cadre de gestion soient irréalistes et qu'ils ne soient donc pas respectés, ce qui mènera à l'établissement de seuils de prélèvement provisoires pendant une période indéfinie. L'ACFN craint également que les prélèvements d'eau autorisés au cours des quatre prochaines années rendent difficile l'application de BDMR plus restrictifs, si les recherches semblent justifier l'adoption de régimes plus restrictifs. L'ACFN reconnaît qu'Albian ne demande pas une augmentation de son permis d'utilisation de l'eau, mais elle recommande néanmoins qu'Albian soit tenue d'adopter des mesures immédiates pour accroître son efficacité d'utilisation de l'eau et qu'elle élabore des solutions de rechange à l'augmentation prévue des prélèvements d'eau.

### **12.1.3 Opinions de la MCFN**

La MCFN estime que la durabilité biologique ou écologique de la rivière devrait être le principal facteur à considérer dans l'étude des prélèvements d'eau dans la rivière Athabasca et ses affluents.

La MCFN note que le MPO avait au départ préconisé le concept d'un débit écologique, ou seuil de coupure de prélèvement, concept qui a été inclus dans les premières versions du cadre mais qui en a par la suite été supprimé. La MCFN s'inquiète du retrait de ce concept qui lui semblait pourtant justifié, vu nos connaissances limitées sur la rivière Athabasca. La MCFN croit qu'un débit écologique n'entraînerait aucune diminution de l'habitat aquatique naturel en périodes de très faible débit, mais qu'en l'absence d'un tel seuil il risque d'y avoir réduction de l'habitat aquatique naturel et manifestation des impacts biologiques en périodes de très faible débit. La MCFN note par ailleurs que des modifications ont été apportées au taux de dérivation cumulatif total visé, ainsi qu'au processus prévu dans la phase II relativement au plan de mise en œuvre en vertu de la *Loi sur les pêches* du MPO. La MCFN craint que ces modifications donnent lieu à l'élaboration d'un cadre de gestion qui ne protégera pas la rivière Athabasca. La MCFN avait cru comprendre, à l'issue des audiences de la Commission en 2003, qu'une limite s'appliquerait aux prélèvements d'eau dans la rivière Athabasca durant l'hiver. Selon la MCFN, il n'est pas dans l'intérêt public d'étendre l'exploitation des sables bitumineux avant qu'il ne soit établi de façon certaine que cette exploitation n'aura pas d'incidences majeures sur la rivière Athabasca.

La MCFN est d'avis que nos connaissances sont limitées sur l'utilisation que le poisson fait de la rivière Athabasca à des fins d'hivernage, de fraye, d'élevage et de migration. La MCFN note également des lacunes dans les données sur le delta Peace-Athabasca, ajoutant que ces nombreuses incertitudes justifient l'adoption d'un cadre plus prudent que celui qui est actuellement proposé. La MCFN demande donc à la Commission qu'elle recommande aux gouvernements du Canada et de l'Alberta de réévaluer la phase I du cadre de gestion des BDMR, afin d'y inclure les éléments suivants :

- établissement d'un débit écologique pour chaque semaine de l'année;
- prélèvements d'eau autorisés pour tous les titulaires de permis, en fonction du débit écologique;
- interdiction de prélever de l'eau lorsque le débit est inférieur au débit écologique durant l'hiver;
- obligation, pour les portions nouvelles et non utilisées des permis existants, d'obtenir une autorisation du MPO;
- présentation de lettres de crédit pour la surveillance, la compensation et la construction d'installations de stockage de l'eau;
- révision du cadre de gestion des BDMR tous les cinq ans.

La MCFN recommande enfin qu'Albian s'engage à mener les recherches, les consultations et les activités de surveillance nécessaires durant la phase II du cadre de gestion des BDMR, notant que cette phase prévoit entre autres la réalisation d'études sur les BDMR pour les tronçons 1, 2 et 3 et la mise en place de mesures de soutien réglementaires appropriées.

#### **12.1.4 Opinions du gouvernement du Canada**

Selon le MPO, l'utilisation complète de tous les prélèvements autorisés en vertu du permis provincial qui a été accordé à Albian réduirait, durant certaines périodes du projet proposé, le débit de la rivière Athabasca de  $1,75 \text{ m}^3$  par seconde en moyenne et contribuerait de ce fait à

diminuer les habitats disponibles pour le poisson. Le MPO note par ailleurs que la mise en valeur des sables bitumineux a accru la demande de prélèvements d'eau dans le bassin versant du cours inférieur de la rivière Athabasca et peut-être aussi de ses affluents, et que l'accroissement de la demande en eau par la municipalité contribuera aussi à augmenter les prélèvements. Or, estime le MPO, la diminution du débit de la rivière pourrait avoir des incidences sur les habitats de reproduction, d'alevinage, d'alimentation, de migration et d'hivernage du poisson. De plus, comme les conditions d'étiage les plus extrêmes dans la rivière Athabasca se produisent durant l'hiver, une demande en eau fixe entraînerait une plus forte dérivation de l'eau en hiver. Comme l'écosystème aquatique naturel pourrait être lié aux variations saisonnières et interannuelles du débit, la diminution du débit en toute saison pourrait avoir des incidences sur la productivité des habitats du poisson.

Le MPO travaille actuellement à l'élaboration d'un cadre prudent de gestion de l'eau, en collaboration avec AENV, cadre qui tiendra compte des études réalisées par la CEMA et des travaux conjoints des organismes de réglementation. Le cadre de gestion des BD MR appuiera la prise de décisions réglementaires et servira à définir les procédures de prélèvement d'eau dans le cours inférieur de la rivière Athabasca aux fins de l'exploitation des sables bitumineux. La phase I, rappelle le MPO, a défini l'utilisation de l'eau en fonction des infrastructures existantes, de la connaissance actuelle des besoins des écosystèmes aquatiques, des limites réglementaires et légales et de la demande en eau. Cependant, comme le cadre de gestion des BD MR est basé sur de nombreuses incertitudes et lacunes en matière de données scientifiques, les inquiétudes des Premières nations sont légitimes. Aussi, afin de tenir compte de ces préoccupations, un processus multilatéral a été prévu dans le cadre de la phase II pour combler ces lacunes, en cherchant notamment à améliorer notre compréhension des éléments suivants du cadre :

- les besoins en matière d'habitats;
- l'évaluation socioéconomique;
- les besoins techniques et exigences procédurales;
- les besoins en eau pour les opérations courantes.

Le MPO note que le cadre de gestion des BD MR a tenté d'équilibrer la perte d'habitats par saison, afin d'éviter tout effet excessif sur une saison en particulier. Selon le MPO, les prélèvements actuels sont bien en deçà des seuils prévus pour la phase I et ne devraient pas atteindre ces seuils avant 2008. Le MPO rappelle cependant que le respect des dispositions de la *Loi sur les pêches* est obligatoire, sans égard à la réglementation ou au système d'attribution de permis en vigueur dans la province.

Selon le permis d'utilisation d'eau actuellement accordé à Albian aux termes de la *Loi sur les pêches*, le taux de dérivation instantané maximum est de 4,17 m<sup>3</sup>/s ou de 1,8 p. 100 du débit moyen quotidien, le moins élevé des deux étant retenu. Cependant, le MPO craint que les besoins en eau prévus pour la mine de la rivière Muskeg, la mine Jackpine et l'agrandissement de la mine de la rivière Muskeg dépassent la limite de prélèvement actuellement autorisée en conditions d'étiage. Aussi le MPO recommande-t-il qu'Albian :

- présente une évaluation de ses besoins en eau pour ses opérations courantes;



- participe à un groupe multilatéral régional ou en facilite la mise sur pied, s'il y a lieu, pour parachever l'évaluation des besoins en habitat du poisson dans le cours inférieur de la rivière Athabasca;
- fasse une évaluation complète des solutions de rechange aux mesures d'atténuation, qui permettraient de réduire au minimum ou d'éliminer les impacts sur le poisson et son habitat résultant des prélèvements d'eau;
- participe à et supporte une évaluation socioéconomique de la valeur sociale, récréative et commerciale de la rivière Athabasca.

Le MPO envisage de créer quatre groupes de travail différents, qui pourraient relever de la CEMA et dont Albian ferait partie, pour donner suite aux quatre recommandations précitées durant la phase II du cadre de gestion des BDRM. Le délai pour ces quatre groupes serait le 1<sup>er</sup> juillet 2009. Le MPO rappelle que les autorisations qui ont été accordées en vertu de la phase I arriveront à échéance le 31 décembre 2010 et que, d'ici là, on devrait avoir recueilli suffisamment d'informations pour prendre des décisions concernant le cadre de gestion. Le MPO note cependant que les échéanciers prévus dans le cadre de gestion exigeront de solides engagements de la part des parties concernées et du gouvernement.

Le MPO s'est engagé à maintenir sa participation au sein de la CEMA, laquelle poursuit son étude de l'incidence des prélèvements d'eau sur les habitats du poisson dans le bassin versant du cours inférieur de la rivière Athabasca en vue de la formulation de recommandations.

### 12.1.5 Opinions du gouvernement de l'Alberta

Bien que le projet proposé d'agrandissement de la mine de la rivière Muskeg ne nécessite pas des prélèvements d'eau dans la rivière Athabasca supérieurs à ceux déjà accordés à Albian aux termes de la *Water Act*, il en résulterait une augmentation de la demande en eau prévue au permis. Le gouvernement de l'Alberta note que les demandes relatives au projet Horizon de la CNRL en 2003 et à la mine Jackpine de Shell étaient assorties de recommandations selon lesquelles AENV, en collaboration avec le MPO, fixerait les BDMR pour la rivière Athabasca si la CEMA n'y parvenait pas avant la fin de 2005. Ces recommandations ont été acceptées par les deux organismes gouvernementaux. La CEMA a terminé la presque totalité des études techniques connexes, mais n'a pas formulé de recommandation à la fin de 2005. En janvier 2006, AENV a publié son projet de système de gestion de l'eau et, en avril 2006, le MPO et AENV ont présenté à la CEMA un cadre conjoint de gestion des BDMR en deux phases, cette initiative s'inscrivant dans un dialogue continu amorcé avec les intervenants en vue d'améliorer les documents présentés en janvier 2006. En août 2006, AENV et le MPO ont présenté aux intervenants leur projet de cadre de gestion daté de juillet 2006.

AENV et le MPO sont actuellement à élaborer la version finale de leur cadre conjoint de gestion des BDMR pour le cours inférieur de la rivière Athabasca, lequel inclurait le tronçon de la rivière qui est adjacent au projet. Ces deux ministères s'attendent à ce qu'un cadre conjoint soit mis en place à temps pour traiter tout permis qui découlerait du présent projet ou de projets subséquents. Le gouvernement de l'Alberta est d'avis que, grâce à ce plan, l'utilisation d'eau aux fins de ce projet et de tout projet futur qui serait approuvé pourrait se faire en maintenant un haut niveau de protection de l'environnement, car le cadre conjoint de gestion des BDMR vise à assurer un

équilibre juste et raisonnable entre la protection de l'environnement et le développement économique.

Bien que la version finale du cadre de gestion soit toujours en voie d'élaboration, le gouvernement de l'Alberta reconnaît qu'aucun changement substantiel par rapport à l'ébauche présentée en juillet 2006 ne sera apporté à la phase I. Les commentaires des intervenants ont été pris en compte lorsqu'il y avait lieu et la plupart des modifications qui ont été apportées ont eu pour effet d'accroître le niveau de protection offert. De plus, la phase II prévoit un processus de consultation et d'examen des données en vue d'améliorer la phase I, et ceci pourrait mener à l'adoption de BDMR plus restrictifs. Le gouvernement de l'Alberta précise que tout sera fait pour respecter les échéanciers prévus dans le cadre de gestion mais, s'il devait y avoir retard, la phase I servira alors de plan de secours. Certains travaux reliés à la phase II ont déjà débuté et tout nouveau permis délivré serait assujéti aux modifications susceptibles d'être apportées aux BDMR actuellement en préparation.

Une provision particulière a été prévue dans le permis accordé pour la mine de la rivière Muskeg afin de tenir compte des restrictions des BDMR lorsqu'elles s'appliqueront. Le gouvernement de l'Alberta examinera comment le permis accordé à Albian pourrait être modifié, cet ajustement étant tributaire de la présentation par le groupe de l'industrie d'un plan de mise en œuvre du cadre de gestion des BDMR, d'ici la fin de 2006. Les restrictions déjà prévues dans la phase I sont telles qu'aucun impact significatif sur les opérations n'est attendu avant 2008. Cependant, le cadre de gestion prévoit que les exploitants devront faire des efforts pour réduire au minimum leur consommation d'eau en périodes d'étiage. AENV rappelle que l'article 33 de la *Water Act* offre aux titulaires de permis la possibilité de parvenir à une entente sur le partage de l'eau disponible en périodes de restriction.

#### **12.1.6 Opinions de la Commission**

La Commission note que, bien qu'Albian ne demande pas une augmentation de son permis d'utilisation d'eau, ses prélèvements d'eau globaux augmenteront du fait de ses besoins en eau pour le projet.

La Commission reconnaît les efforts qui ont été faits par Albian en vue d'accroître son efficacité d'utilisation globale de l'eau, soulignant entre autres qu'Albian s'emploie actuellement à évaluer la possibilité de filtrer l'eau d'étanchéité et qu'elle présentera les résultats de ces analyses aux organismes de réglementation. La Commission reconnaît en outre que, bien que la réutilisation de cette eau ne réduira pas les prélèvements globaux, elle pourrait aider Albian à satisfaire aux objectifs du cadre de gestion des BDMR.

La Commission prend également acte des efforts qui ont été faits par la CEMA, AENV et le MPO en vue de recommander les BDMR pour le cours inférieur de la rivière Athabasca avant la fin de 2005. De l'avis de la Commission, le cadre de gestion conjoint que doit proposer le MPO et AENV pourrait permettre de réaliser des progrès significatifs dans l'atténuation des effets environnementaux cumulatifs dans la région, même si la consommation quotidienne moyenne globale d'eau dans la zone du projet augmentera.

La Commission note que l'industrie doit soumettre à AENV et au MPO un plan de mise en œuvre du cadre de gestion des BDMR avant la fin de 2006. La Commission s'attend à ce que les

exploitants de l'industrie collaborent à l'atteinte des objectifs du cadre de gestion qui sera présenté et qu'ils s'efforcent de réduire leur demande globale en eau. La Commission estime en outre qu'Albian et les autres exploitants doivent travailler de concert avec AENV et le MPO à l'élaboration de pratiques intégrées de gestion de l'eau qui aideraient tous les exploitants à atteindre ensemble les objectifs du cadre final de gestion des BDMR d'AENV et du MPO. Dans cette optique, la Commission s'attend à ce qu'Albian participe à la réalisation et au financement des activités requises pour le parachèvement de la deuxième phase du cadre de gestion.

La Commission prend acte des modifications qui ont été apportées au cadre durant son élaboration, dans un effort visant à parvenir à un équilibre entre la protection des écosystèmes aquatiques de la rivière et les besoins en eau de l'industrie à la lumière des données actuelles. La démarche utilisée est basée sur un processus jugé réalisable et prudent par AENV et le MPO. La Commission reconnaît que le cadre de gestion comporte des incertitudes et des lacunes importantes auxquelles la phase II tentera de répondre. Elle note cependant que le niveau d'incertitude et les échéanciers prévus dans la phase II exigeront un engagement substantiel de la part des intervenants. La Commission juge important que tous les intervenants continuent de participer au processus et que tous (AENV, MPO, industrie et autres intervenants) collaborent afin de respecter les échéanciers définis dans le cadre de gestion. Elle note par ailleurs qu'il pourrait être difficile, suivant les résultats de la phase II, pour les exploitants actuels de respecter des BDMR plus restrictifs. Elle recommande donc qu'AENV envisage d'assortir tout permis délivré dans le cadre du présent projet ou de demandes subséquentes de conditions qui permettront de tenir compte des modifications susceptibles d'être apportées au cadre de gestion des BDMR, à la lumière des travaux qui seront réalisés durant la phase II.

Bien qu'AENV et le MPO n'aient pas encore publié la version finale du cadre de gestion des BDMR, AENV a fait savoir que cette version serait publiée avant que des permis soient exigés aux fins du présent projet ou de demandes subséquentes. La Commission est d'avis qu'il s'agit là d'une condition essentielle.

Comme Albian ne demande pas un permis supplémentaire d'utilisation de l'eau et compte tenu du futur cadre conjoint de gestion des BDMR qui sera mis en œuvre par AENV et le MPO, la Commission conclut qu'il est peu probable que les prélèvements d'eau dans la rivière Athabasca aux fins du projet aient des effets environnementaux négatifs importants.

## **12.2 Plan de gestion du bassin versant de la rivière Muskeg**

### **12.2.1 Opinions d'Albian**

Albian s'est engagée à faire partie du groupe de travail de la CEMA sur l'intégrité du bassin versant durant le parachèvement du plan de gestion et au-delà. L'objectif de ce groupe est de mettre en place un plan de gestion du bassin versant de la rivière Muskeg d'ici la fin de 2007; cela paraît un échéancier raisonnable pour Albian, compte tenu que ses activités ne commenceraient pas avant 2009.

Le développement dans le bassin de la rivière Muskeg doit se faire de façon progressive et le projet d'agrandissement de la mine de la rivière Muskeg ne représente que 4 pourcent de l'ensemble du bassin. Albian est d'avis que le bassin pourrait supporter les activités d'exploitation déjà en cours ainsi que les projets de développement à venir si les mesures

d'atténuation prévues dans l'EIE sont mises en place. Or, selon Albian, ces mesures seront sans doute intégrées au plan de gestion du bassin versant actuellement élaboré par la CEMA. Albian dit avoir conçu son projet de manière à protéger le bassin de la rivière Muskeg en :

- réduisant la superficie au sol par une remise en état progressive;
- réduisant au minimum les émissions dans l'air et dans l'eau de manière à maintenir la qualité de l'eau dans la rivière;
- en collaborant avec les exploitants des projets adjacents de manière à assurer une intégration des plans touchant le bassin.

Albian indique que ces mesures se reflètent dans son EIE, laquelle conclut que le projet n'aurait pas d'incidences appréciables à long terme sur le bassin. Albian estime avoir prévu toutes les mesures nécessaires pour s'acquitter de sa part d'obligations en vue d'assurer la protection du bassin. De plus, comme Albian et d'autres exploitants s'efforcent de préserver l'intégrité du bassin, il semble moins préoccupant que le plan de gestion n'ait pas été mis en place à la date limite initialement prévue en 2005. Albian considère le bassin comme une zone prioritaire, compte tenu de l'ampleur des travaux d'exploitation qui s'y déroulent, mais elle estime du même coup faire une très bonne gestion de ses activités dans le bassin.

De l'avis d'Albian, une des possibilités en ce qui a trait aux systèmes de gestion de l'eau serait d'inclure d'autres mécanismes réglementaires pour assurer que les systèmes hautement prioritaires seraient complétés conformément aux échéanciers.

### **12.2.2 Opinions de la MCFN**

Selon la MCFN, la stratégie relative aux sables bitumineux exploitables et la nouvelle initiative de consultation sur les sables bitumineux ont retardé la mise en place du plan de gestion du bassin de la rivière Muskeg jusqu'en 2007. Afin que ce dossier progresse, estime la MCFN, le groupe de travail sur l'intégrité du bassin versant (WITG) doit recevoir une confirmation claire du gouvernement que l'élaboration du plan ne sera pas gênée par de futures décisions réglementaires concernant l'utilisation du sol dans la région des sables bitumineux. La MCFN recommande que le gouvernement prévoit mettre en place un plan de gestion de l'eau de secours si la CEMA et le WITG ne parviennent pas à respecter la nouvelle échéance proposée.

### **12.2.3 Opinions du gouvernement du Canada**

Plusieurs projets d'exploitation des sables bitumineux sont en cours ou sont prévus dans le bassin de la rivière Muskeg et, selon les estimations, ceux-ci finiront par perturber de 50 à 60 pourcent du bassin.

Selon le gouvernement du Canada, les incertitudes qui planent au sujet du développement futur du bassin sont une des raisons pour laquelle le plan de gestion du bassin de la rivière Muskeg n'a pas encore été élaboré. Le gouvernement du Canada est d'avis que le WITG aura une meilleure idée de la tâche à accomplir, lorsque les paramètres et les plans du bassin auront été mieux définis. Il reconnaît que ce retard est dû également à l'absence de participation active ou régulière de la part de certains membres du groupe. Le gouvernement du Canada est très en faveur de l'élaboration d'un plan de gestion du bassin versant de la rivière Muskeg, car un tel plan sera utile pour la prise de décisions et pour s'assurer d'obtenir les commentaires de tous les

intervenants. Il continue de croire que la CEMA demeure le mécanisme approprié pour élaborer le plan de gestion du bassin versant de la rivière Muskeg.

#### **12.2.4 Opinions du gouvernement de l'Alberta**

Le gouvernement de l'Alberta note que le groupe de travail sur la remise en état de sites miniers et le WITG sont actuellement à élaborer des cadres de gestion qui auront une incidence sur les activités menées dans le bassin de la rivière Muskeg. Les deux groupes ont également été saisis des questions relatives à l'intégration des structures paysagères et du drainage sur les concessions et de part et d'autre des limites de concessions. Le WITG a toutefois été incapable de préciser les objectifs principaux de gestion et pourrait ne pas être en mesure de formuler des recommandations appropriées avant les délais prescrits pour la présentation des plans pour le projet d'agrandissement de la mine de la rivière Muskeg. D'ici à ce qu'un cadre de gestion intégrée de l'eau soit mis en place pour le bassin de la rivière Muskeg, le gouvernement de l'Alberta envisagerait d'autres options pour l'application de critères exhaustifs qui auront une incidence sur le développement de ce bassin. La province cite en exemples les objectifs préliminaires de qualité de l'eau pour la rivière Athabasca, que la CEMA doit présenter en 2007, ainsi que les initiatives de type enquête qui sont menées sur la rivière Muskeg par la CEMA. Les objectifs de qualité de l'eau seraient pris en considération pour déterminer les seuils relatifs à la qualité de l'eau et à la quantité d'eau dans la rivière Muskeg. Par ailleurs, toute autorisation susceptible d'être accordée à Albian aux termes de l'*EPEA* pour ce projet pourrait être assortie d'une obligation de participer à des rencontres conjointes entre l'industrie et les organismes de réglementation dans le but de définir le cadre de gestion intégrée de l'eau applicable au bassin de la rivière Muskeg. À cet égard, AENV note que les difficultés qu'éprouve le WITG résultent notamment de la participation irrégulière des membres et du manque de connaissances sur la manière dont un plan de gestion du bassin versant doit s'intégrer aux autres plans du bassin.

AENV est actuellement à examiner les meilleures options qui s'offrent à l'interne pour la gestion du bassin de la rivière Muskeg et il a l'intention de les soumettre au WITG. Pour l'instant, le ministère ne peut pas fournir plus de précisions à ce sujet car les discussions sont toujours en cours. Il a indiqué qu'il utiliserait le groupe de travail comme intermédiaire pour entamer les discussions.

#### **12.2.5 Opinions de la Commission**

La Commission rappelle qu'une des recommandations formulées dans le rapport conjoint sur la décision concernant la mine Jackpine de Shell (décision 2004-009) était que la CEMA élabore un plan de gestion du bassin versant avant la fin de 2005, à défaut de quoi AENV devrait envisager l'imposition de mesures réglementaires. L'élaboration du plan de gestion du bassin versant avait alors été jugée prioritaire et la Commission s'inquiète du peu de progrès qui ont été réalisés dans ce dossier. En effet, la CEMA n'a pas présenté de plan de gestion du bassin versant et AENV n'a pas imposé de mesures réglementaires.

La Commission reconnaît que plusieurs facteurs ont contribué à l'incapacité de la CEMA de présenter un plan de gestion du bassin versant avant la fin de 2005 et elle est d'avis que le WITG a besoin de solides orientations et d'objectifs clairs et rigoureux de la part du gouvernement. De plus, l'élaboration d'un plan de gestion pour le bassin de la rivière Muskeg nécessitera un engagement majeur de la part des intervenants concernés. Aussi la Commission recommande-t-

elle que tous les membres du WITG s'engagent à participer d'une manière active et régulière aux travaux du groupe. Elle recommande en outre qu'AENV et le MPO désignent des membres possédant les compétences scientifiques et techniques nécessaires pour guider le WITG dans l'élaboration du plan exigé.

La Commission prend acte des efforts qui ont été faits par Albian en vue d'assurer la durabilité du bassin de la rivière Muskeg dans la conception de ses projets et constate que toutes les parties reconnaissent toujours le bien-fondé d'un plan de gestion pour le bassin versant de la rivière Muskeg. Compte tenu de l'ampleur des travaux d'exploitation dans la région et de l'importance croissante accordée à un développement concerté, la Commission estime qu'un plan de gestion du bassin versant demeure une priorité et que la responsabilité ultime de l'élaboration d'un tel plan incombe au gouvernement. La CEMA propose de présenter un plan de gestion d'ici la fin de 2007, mais ce retard de deux ans inquiète la Commission qui constate par ailleurs qu'AENV est actuellement à examiner des options à l'interne en vue de faire avancer ce dossier. La Commission appuie la décision du ministère d'envisager l'adoption de mesures intérimaires en attendant l'achèvement du plan de gestion du bassin de la rivière Muskeg et l'elle encourage à guider le groupe de travail en lui soumettant des recommandations pour sa prochaine réunion ou dans les plus brefs délais. La Commission recommande en outre qu'AENV exige de la CEMA qu'elle respecte le nouveau délai de 2007 pour la présentation de son plan de gestion du bassin versant de la rivière Muskeg, en adoptant des mesures réglementaires en ce sens ou en invoquant la responsabilité du demandeur. Elle appuie la suggestion faite par le ministère d'assujettir les autorisations accordées en vertu de l'*EPEA* à l'obligation, pour Albian, de participer aux réunions conjointes de l'industrie et des organismes de réglementation visant à définir le cadre de gestion intégrée de l'eau pour le bassin de la rivière Muskeg.

La Commission est d'avis que les travaux d'exploitation pourraient se poursuivre dans le bassin sans avoir d'effets environnementaux négatifs importants sur le bassin de la rivière Muskeg, à la condition que soient mises en œuvre des mesures d'atténuation adéquates par les exploitants déjà présents et que soit mis en place un plan de gestion du bassin d'ici la fin de 2007.

## **12.3 CEMA**

### **12.3.1 Opinions d'Albian**

Albian estime que les initiatives environnementales et socioéconomiques multilatérales, qui sont actuellement menées à l'échelle régionale, offrent des outils efficaces et adéquats pour gérer les effets cumulatifs et elle s'est engagée à participer aux travaux de la CEMA. Selon Albian, personne ne semble mettre en doute la pertinence de la CEMA pour la gestion des effets environnementaux cumulatifs et elle estime qu'il serait utile de fixer des délais rigoureux. Albian est cependant d'avis que ce sont les membres de la CEMA qui doivent veiller à respecter ces délais. Le programme exhaustif de la CEMA est doté d'un budget quinquennal de 22 millions de dollars et la CEMA a produit cent rapports depuis sa création, rapports qui ont aidé AENV à formuler des opinions et à prendre des décisions. Albian estime que la CEMA mène des travaux et a l'appui des organismes de réglementation. Cependant, comme elle fonctionne par consensus, ses travaux prennent du temps. Albian entend maintenir une participation active au sein de la CEMA et de tous ses groupes de travail.

### 12.3.2 Opinions de l'ACFN, de la FMFN et de l'OSEC

L'ACFN, la FMFN et l'OSEC s'inquiètent des effets cumulatifs de l'exploitation des sables bitumineux et du peu de progrès qui ont été réalisés dans la gestion de ces effets. Ces intervenants notent en effet que, depuis que les enjeux prioritaires ont été définis dans la Stratégie régionale de développement durable (SRDD) de 1999 et que la CEMA a commencé ses travaux en 2000, seuls les trois cadres de gestion suivants ont été parachevés :

- cadre de gestion des métaux lourds à l'état de traces en 2002;
- cadre de gestion des dépôts acides en 2004;
- cadre de gestion de l'ozone en 2006.

L'ACFN, la FMFN et l'OSEC constatent par ailleurs qu'un petit nombre seulement des enjeux prioritaires définis dans la SRDD de 1999 ont été pris en considération dans les cadres de gestion et que d'importants cadres de gestion et politiques, dont la SRDD et le plan intégré des ressources, sont aujourd'hui désuets. Ils estiment que l'Alberta doit jouer un rôle de premier plan dans le développement de la région en adoptant des politiques et des contrôles réglementaires appropriés. Ceci devrait comprendre la préparation d'échéanciers et préciser les résultats attendus dans une SRDD mise à jour et définir des mesures qui permettront de suivre les progrès réalisés et d'intervenir lorsque ces progrès sont insuffisants. L'ACFN, la FMFN et l'OSEC notent enfin que l'absence de progrès dans l'élaboration de politiques et de cadres de planification adéquats pour gérer les conflits entre l'utilisation et la protection des terres oblige l'EUB à prendre des décisions sur les projets dans un vide politique.

### 12.3.3 Opinions de la MCFN

La MCFN s'inquiète :

- de la lenteur des résultats obtenus par la CEMA;
- de la confusion qui entoure le processus de prise de décisions de l'Alberta au sujet de la mise en œuvre et de l'application des recommandations de la CEMA,
- de la perception de certains intervenants, selon laquelle la participation à la CEMA répond aux exigences de consultation des Premières nations.

Depuis 2000, la CEMA a formulé six recommandations et, malgré ses efforts, elle n'a pas réussi à suivre le rythme du développement dans la région. Les activités ont débuté dans relativement peu de projets d'exploitation minière prévus et approuvés, mais un grand nombre entreront en service dans un avenir rapproché. Six groupes techniques et plus de 30 groupes de travail examinent des questions complexes, dont certaines sont adressées pour la première fois. La MCFN reconnaît que les recherches et les travaux sur le terrain menés par la CEMA lui permettent d'acquérir de solides connaissances scientifiques; cependant, ces efforts exigent beaucoup de temps et de ressources. À cela s'ajoutent la difficulté de recruter des participants et de maintenir leur participation ainsi que la rareté des ressources compétentes pour réaliser les études de la CEMA. Tous ces facteurs contribuent à la lenteur des progrès de la CEMA et, vu la rapidité et l'envergure des travaux d'exploitation, ils risquent de rendre les recommandations de la CEMA obsolètes. La MCFN estime que les organismes de réglementation devraient mettre en place des mécanismes réglementaires appropriés et fixer des délais serrés pour la CEMA. Elle recommande ainsi de définir :

- les objectifs de qualité de l'eau pour le cours inférieur de la rivière Athabasca d'ici la fin de 2007;
- un plan d'intégrité du bassin versant de la rivière Muskeg d'ici la fin de 2007;
- un cadre de gestion des contaminants atmosphériques à l'état de traces d'ici la fin de 2007;
- des lignes directrices sur l'aménagement des milieux humides d'ici la fin de 2007;
- des lignes directrices sur les lacs de kettle d'ici la fin de 2008;
- les BDMR pour les tronçons 1, 2 et 3 de la rivière Athabasca d'ici la fin de 2008;
- un système de gestion des ressources terrestres d'ici la fin de 2008.

De plus, la MCFN demande à la Commission qu'elle recommande à l'Alberta :

- de réévaluer la SRDD afin de s'assurer que les enjeux actuels sont pris en compte et que les nouveaux enjeux ont été définis et classés par ordre de priorité;
- d'évaluer le processus utilisé par la CEMA pour la réalisation de la SRDD;
- de faire rapport publiquement sur l'application et l'efficacité des recommandations de la CEMA qui ont été approuvées par le gouvernement;
- d'exiger de la CEMA qu'elle présente des recommandations précises dans un délai précis, sous réserve de l'imposition de mesures réglementaires.

#### **12.3.4 Opinions du gouvernement du Canada**

Le gouvernement du Canada continue de croire que les effets cumulatifs constituent un problème environnemental important dans la région des sables bitumineux et que l'élaboration de cadres écologiques pour assurer une gestion adaptative des effets cumulatifs nécessitera une coopération continue entre tous les intervenants de la région, en raison des liens étroits entre ces enjeux.

Le gouvernement du Canada a formulé un certain nombre de recommandations concernant les effets cumulatifs sur l'environnement. Ainsi, EC a demandé à la Commission de recommander à AENV qu'il mette à jour la SDRR et son document technique ou qu'il élabore une stratégie équivalente pour s'attaquer aux effets cumulatifs régionaux. EC a aussi demandé à la Commission de recommander à AENV et en collaboration avec les intervenants régionaux de s'engager à trouver des solutions aux questions soulevées par la SRDD, incluant l'établissement de délais précis.

Par ailleurs, comme aucun cadre de gestion de l'environnement entièrement compatible avec la SRDD n'a été élaboré, EC demande à la Commission de recommander :

- que des délais précis soient fixés à AENV pour l'élaboration et la mise en œuvre de cadres de gestion de l'environnement qui répondent aux objectifs de la SRDD;
- que la CEMA tienne compte de ces délais dans la planification et l'exécution de son plan de travail sur l'élaboration des cadres de gestion de l'environnement.

EC demande enfin que la Commission recommande :



- que l'Alberta pilote l'élaboration et la mise en œuvre d'une démarche intégrée en matière de suivi environnemental, qui favorise une gestion adaptative et continue des activités humaines dans la région des sables bitumineux de l'Athabasca;
- que l'Alberta soit tenue de respecter des délais précis relativement à l'élaboration et à la mise en œuvre d'une démarche régionale de suivi des écosystèmes;
- que l'Alberta dirige l'élaboration d'un programme de suivi de la biodiversité et en assure l'intégration dans un processus intégré de suivi environnemental.

### **12.3.5 Opinions du gouvernement de l'Alberta**

L'Alberta souligne que la CEMA a produit plus de 75 rapports techniques et cadres de gestion de l'environnement portant notamment sur les métaux à l'état de traces, les dépôts acides et l'ozone troposphérique, ainsi que divers outils de gestion visant à améliorer la remise en état et à réduire les incidences sur les ressources terrestres. Elle estime cependant que la responsabilité des résultats découlant des travaux de la CEMA incombe aux organismes de réglementation de la province et que la CEMA n'est qu'un mécanisme de consultation et de soutien.

Selon le gouvernement de l'Alberta, des progrès considérables ont été réalisés en vue d'atténuer les effets cumulatifs sur la qualité de l'air, les ressources terrestres, la remise en état et les eaux de surface dans la région. Le gouvernement de l'Alberta appuie la CEMA et reconnaît qu'il faut suffisamment de temps pour réaliser, interpréter et comprendre les études techniques selon un processus multilatéral consensuel et pour parvenir à un consensus entre les intervenants quant aux recommandations finales à formuler. Il note par ailleurs que le temps consacré à la formulation de recommandations permet souvent d'épargner du temps durant la mise en œuvre.

Le gouvernement de l'Alberta estime cependant qu'il est nécessaire de fixer des échéanciers appropriés pour les travaux de la CEMA, et il a pris des mesures en ce sens. De fait, AENV s'est engagé à entamer des discussions avec la CEMA en vue d'établir des délais appropriés. Le gouvernement de l'Alberta précise que la décision d'imposer des mesures réglementaires ou de prolonger les délais pour permettre à la CEMA de terminer son travail devrait être prise en tenant compte de divers facteurs, notamment de l'urgence d'un problème particulier, du degré de protection qu'offrent les mesures existantes et de la capacité de la CEMA de progresser plus rapidement que les organismes de réglementation. Selon le gouvernement de l'Alberta, l'adoption d'une politique générale qui prévoirait l'imposition de mesures réglementaires en cas de non-respect des délais par la CEMA, ne constitue pas nécessairement la bonne marche à suivre.

### **12.3.6 Opinions de la Commission**

La Commission reconnaît que les questions complexes soulevées par la SRDD et auxquelles la CEMA tente de répondre exigent la constitution d'une base de connaissances et une compréhension uniques au monde. Or la capacité de la CEMA de définir, de financer et de réaliser les études scientifiques et techniques nécessaires à cette fin dépasse celle de chacun de ses membres. La Commission est d'avis que la formulation par la CEMA de recommandations en matière de gestion environnementale, qui soient rigoureuses et fondées sur de bonnes connaissances et qui reposent sur un consensus, est préférable à l'imposition de solutions réglementaires dans la région. La Commission demeure d'avis que l'élaboration de cadres

globaux de gestion de l'environnement constitue une démarche plus efficace qu'une application ponctuelle, projet par projet, et qu'un processus réglementaire de prise de décisions. Toutefois, la Commission constate que l'exploitation des sables bitumineux se poursuit sans attendre les cadres de gestion de l'environnement que la CEMA doit présenter.

La Commission croit que la CEMA pourrait être beaucoup plus efficace dans la formulation de recommandations régionales sur la protection de l'environnement et le développement durable. Cependant, la responsabilité ultime de la réglementation des effets cumulatifs résultant de l'exploitation des sables bitumineux incombe au gouvernement. Aussi la Commission recommande-t-elle que tous les organismes gouvernementaux accordent une plus grande priorité à leurs rôles au sein de la CEMA et, à cette fin, que tous les intervenants de la CEMA prennent les mesures qui s'imposent pour assurer une participation et une contribution efficaces et un bon leadership au sein de la CEMA et de ses groupes de travail.

La Commission recommande en outre que tous les participants aux initiatives régionales, y compris la CEMA, collaborent à l'établissement d'objectifs, d'échéanciers, de jalons et de priorités raisonnables. Elle recommande ainsi que le gouvernement de l'Alberta encourage les membres de la CEMA à définir leurs attentes et à préciser les ressources nécessaires à l'exécution de ces initiatives, afin de déterminer si leurs objectifs et échéanciers sont réalisables. S'il est impossible de donner suite aux recommandations parfaitement documentées dans les délais prescrits, les groupes de la CEMA devront formuler des recommandations provisoires sur les mesures préventives qu'il convient de mettre en œuvre en attendant l'application des recommandations officielles de la CEMA, à défaut de quoi la Commission recommande que l'Alberta adopte une politique, un cadre ou un contrôle réglementaire provisoire, selon ce qu'elle jugera pertinent.

La Commission reconnaît les efforts faits par l'Alberta en vue d'instaurer des contrôles réglementaires sur les questions environnementales non visées par les recommandations de la CEMA. Elle reconnaît en outre que l'Alberta a défini des mesures qui, si elles étaient mises en œuvre, pourraient améliorer sensiblement les lacunes connues dans la gestion de l'architecture du paysage et des matériaux de remise en état, par exemple par l'inclusion de conditions assorties aux autorisations en vertu de l'EPEA. La province a aussi établi d'autres mesures qui pourraient améliorer sensiblement la gestion des émissions atmosphériques grâce à l'amélioration des critères applicables aux MTEPE. La Commission est favorable à la démarche préconisée par AENV et le MPO relativement au cadre de gestion des BDMR et elle estime que les autorités gouvernementales et l'industrie doivent collaborer dans l'élaboration des stratégies de gestion de l'eau pour la région.

## **13 DÉVELOPPEMENT RÉGIONAL**

### **13.1 Fermeture du chemin Canterra**

#### **13.1.1 Opinions d'Albian**

Albian propose de fermer le chemin Canterra en 2009, lorsque les activités d'exploitation débuteront à la mine Jackpine. Albian dit avoir eu des entretiens avec Syncrude au sujet de la construction d'une voie d'accès à la mine Aurora sud le long de la limite est-ouest entre les

concessions 13 et 30. Cette voie commencerait à l'actuelle route donnant accès à la mine de la rivière Muskeg, à proximité des campements de services existants, et se terminerait à l'emplacement proposé pour les installations de la mine Aurora sud. Albian estime qu'il y a suffisamment d'espace entre le puits de la concession 90 et le puits nord de la concession 90 pour y aménager une voie d'accès et un corridor de passage des services publics jusqu'à la mine Aurora sud.

Albian rappelle que cette question a été examinée durant les audiences sur la mine Jackpine et qu'elle a été traitée dans la *Décision 2004-009* de l'EUB, notant que l'EUB a alors approuvé le déplacement du chemin Canterra.

Depuis les audiences sur la mine Jackpine, Albian a dépensé de l'argent et travaillé à la recherche d'une solution de rechange concertée pour le chemin Canterra. La société a siégé au Comité du corridor est (East Side Corridor Committee) et participé à diverses études et évaluations visant à trouver une solution. Albian partage l'avis du gouvernement de l'Alberta que la meilleure solution est une solution concertée et elle croit que cette question sera résolue avec les divers intervenants concernés.

### **13.1.2 Opinions du gouvernement de l'Alberta**

Le gouvernement de l'Alberta note que le chemin Canterra est un important corridor industriel qui donne accès aux zones du projet Firebag de Suncor, du projet Sunrise de Husky, du projet d'exploitation des sables bitumineux au lac Kearl qui a été proposé par la Pétrolière Impériale ainsi que du projet Northern Lights proposé par Synenco. Ce chemin donne également accès aux zones enregistrées de gestion des fourrures. Le gouvernement de l'Alberta rappelle qu'Albian a proposé de fermer le chemin Canterra en 2009, lorsque débiteront les activités d'exploitation dans la région de la mine Jackpine, ainsi que de déplacer certaines portions du chemin au sud et à l'est des emplacements prévus pour la fosse Sharkbite et l'aire de dépôt des morts-terrains, entre 2020 et 2026. Le gouvernement de l'Alberta croit que les titres d'aliénation pour le chemin Canterra sont divisés par section le long du chemin et qu'ils appartiennent à la Pétrolière Impériale Ressources Limitée, Albian Canada Limited, Suncor Energy et Husky Oil Ltd. Il note par ailleurs que le Comité du corridor est, qui est formé de représentants de la province, de la MRWB et de l'industrie, a examiné des tracés de rechange pour le chemin Canterra. Lorsque l'emplacement du nouveau pont devant enjamber la rivière Athabasca sera décidé, il devra être approuvé par les instances provinciales et/ou fédérales concernées, avant d'envisager la construction du pont et la conception de la route. C'est ce processus qui déterminera l'échéancier avant le début des travaux de construction. Le gouvernement de l'Alberta est favorable à un processus accéléré de planification, d'approbation et de construction d'une voie de rechange au chemin Canterra, sous l'égide du Comité du corridor est. L'Alberta note que l'emplacement de cette route serait sans doute situé en dehors de la zone exploitée par Albian et précise que, si aucune voie de rechange n'est aménagée d'ici 2009, elle maintiendrait l'accès à la portion est et elle pourrait limiter ou retarder la délivrance de titres d'aliénation à Albian pour la mise en valeur des mines, ce qui pourrait avoir une incidence sur l'utilisation de l'actuel chemin Canterra.

### **13.1.3 Opinions de la Commission**

La Commission rappelle que la décision concernant le déplacement du chemin Canterra a été prise à la suite des audiences sur la mine Jackpine et que le processus est déjà bien enclenché. La Commission ne voit aucune raison de modifier cette décision.

La Commission reconnaît que le nouveau tracé devant remplacer ce chemin pourrait être choisi parmi les corridors d'accès du côté est qui ont été proposés par le groupe de travail sur les infrastructures régionales. Le corridor du côté est sera important pour les autorités municipales, provinciales et fédérales ainsi que pour d'autres exploitants des ressources qui doivent continuer d'avoir accès à la zone de leurs projets. La Commission n'est pas convaincue que l'emplacement proposé dans la demande s'avère le choix le plus judicieux. Aussi recommande-t-elle au gouvernement de l'Alberta que le ministère de l'Infrastructure et des Transports (AIT) et le ministère du Développement durable des ressources de l'Alberta (SRD) évaluent et choisissent l'emplacement le mieux approprié pour l'aménagement d'un corridor d'accès du côté est, en se basant sur une évaluation des contraintes de manière à respecter les objectifs en matière de gestion intégrée des terres. Selon la Commission, ces objectifs devraient être élaborés en tenant compte des exigences relatives au développement régional des ressources et prévoir des mesures efficaces pour régler les problèmes de circulation sur la route 63, les enjeux municipaux et les effets cumulatifs sur l'environnement. La Commission recommande que ces deux ministères informent l'EUB de ses conclusions quant à l'emplacement le mieux approprié pour la voie d'accès du côté est. La Commission s'attend enfin à ce qu'Albian collabore avec SRD dans le dossier concernant la fermeture et le déplacement du chemin Canterra, conformément aux objectifs de gestion intégrée des terres.

## **14 UTILISATIONS TRADITIONNELLES DES TERRES ET SAVOIR ENVIRONNEMENTAL/ÉCOLOGIQUE TRADITIONNEL**

### **14.1 Opinions d'Albian**

Albian dit avoir mené de vastes études sur les utilisations traditionnelles des terres et sur le savoir environnemental et écologique traditionnel au cours des dix dernières années afin de pouvoir déterminer de manière précise les incidences de ses activités sur les activités traditionnelles. Albian s'est ensuite basée sur ces données pour mettre en place des mesures visant à s'assurer que les usages traditionnels pourraient être pratiqués après la fin du projet et la remise en état des terres. Albian s'est engagée à faire participer les Premières nations et les groupes autochtones à tous les volets de ses plans de remise en état, y compris à la sélection des végétaux traditionnels, des paysages et des méthodes de remise en état. Les programmes de suivi d'Albian ont été élaborés en tenant compte des utilisations traditionnelles des terres et en consultant des scientifiques des Premières nations.

Albian dit avoir d'abord créé des liens avec la FMFN, étant celle qui serait la plus directement touchée par les activités d'Albian. Albian travaille maintenant avec plusieurs Premières nations et groupes autochtones qui ont manifesté un intérêt afin de s'assurer que leurs activités traditionnelles soient intégrées aux phases de planification, de suivi et de remise en état. Albian soutient avoir travaillé extrêmement fort pour parvenir à des ententes avec la ACFN, la MCFN, les Métis de la région, la Wood Buffalo First Nation Elders Society et la Clearwater Band.

## 14.2 Opinions de la MCFN

La MCFN utilise les terres ancestrales pour la chasse, le piégeage, la pêche et l'exercice d'autres modes de vie traditionnels. Or près de la moitié des terres ancestrales de la Première nation sont situées sur des terrains visés par des concessions de sables bitumineux. Le projet d'agrandissement de la mine de la rivière Muskeg et l'exploitation des sables bitumineux en général ont donc des effets négatifs directs sur la MCFN. La Première nation reconnaît que les questions qu'elle soulève ont un caractère régional et elle craint que l'intensité et l'envergure des travaux de développement modifient de façon radicale les terres ancestrales et elle souhaite obtenir la garantie que ses terres seront protégées pour un usage futur.

## 14.3 Opinions de la Commission

La Commission conclut, eu égard à l'engagement pris par Albian de collaborer avec les Premières nations, les Métis et les autres groupes autochtones de la région et de prendre des mesures pour apaiser leurs préoccupations, qu'il est peu probable que le projet d'agrandissement de la mine de la rivière Muskeg ait des effets négatifs importants sur les utilisations futures des terres à des fins traditionnelles.

## 15 RESSOURCES HISTORIQUES

### 15.1 Carrière des Ancêtres

#### 15.1.1 Opinions d'Albian

Albian dit avoir réalisé une étude d'impacts sur les ressources historiques pour s'assurer que toutes les régions visées par le projet décennal d'agrandissement de la mine de la rivière Muskeg ont fait l'objet d'une évaluation adéquate. De plus, des études sur les ressources historiques ont été menées en regard du projet proposé de « Carrière des Ancêtres ». Un certain nombre de sites connus ont été réexaminés et la région a été analysée pour déterminer l'importance de ces sites. Quatre nouveaux sites ont également été identifiés et recensés et la production de rapports est en cours pour tous les sites à l'étude.

Albian précise que le plan pour la Carrière des Ancêtres a été élaboré par l'Alberta Community Development (ACD), qui a révisé les limites initiales du site et mené des consultations auprès de divers intervenants au sujet du changement. Albian croit que les intervenants consultés par ACD incluent le gouvernement du Canada, Birch Mountain Resources Ltd. (Birch Mountain) et des représentants d'autres industries qui possèdent des couloirs linéaires dans la région.

Albian n'est pas opposée à la désignation proposée et ne croit pas que d'autres intervenants y soient opposés. Albian note toutefois que cette désignation pourrait avoir trois répercussions sur la mise en valeur de la mine :

- la superficie de l'aire de dépôt des morts-terrains, située la plus près de la Carrière des Ancêtres, serait réduite de 40 ha;
- le chemin Canterra qui mène à la mine Jackpine serait déplacé;
- environ 683 000 m<sup>3</sup> de minerai de bitume dans la portion nord de la fosse sud de la concession 90 pourraient être stérilisés.

### 15.1.2 Opinions du gouvernement de l'Alberta

Depuis l'automne 2003, le gouvernement de l'Alberta a évalué plusieurs sites archéologiques importants dans une ancienne carrière située à l'intérieur et à l'est des terrains de Birch Mountain. L'ensemble de ces sites a été désigné « Carrière des Ancêtres » par Birch Mountain Resources. Au centre de cette carrière se trouve un affleurement minéralisé, formé d'un grès silicifié particulier de haute qualité qui était anciennement extrait pour la fabrication d'outils en pierre.

Le gouvernement de l'Alberta estime que la valeur culturelle de ces sites archéologiques, autant pour la province qu'au-delà de ses frontières, réside dans l'existence d'un ensemble homogène de sites dont l'importance globale dépasse la somme de l'importance individuelle de chacun des sites qui le composent. En général, les sites archéologiques situés dans des zones exploitables peuvent être excavés pour en extraire de l'information. Dans le cas présent, toutefois, le gouvernement de l'Alberta croit que les méthodes actuelles d'excavation et d'analyse ne seraient pas suffisamment perfectionnées pour permettre une récupération archéologique qui puisse se comparer à la préservation du complexe, en particulier dans le cas des habitations et des ateliers qui se trouvent en périphérie du complexe et dont un grand nombre semblent étroitement liées, tant par leur structure que leur contenu.

Le gouvernement de l'Alberta précise en outre que la carrière actuelle qui forme le complexe archéologique contient des dépôts négligeables de bitume exploitable et que les dépôts qui s'y trouvent seraient stérilisés, vu la nécessité de préserver de façon permanente les ressources historiques. Le ministère de l'Énergie de l'Alberta estime ainsi qu'entre 683 000 m<sup>3</sup> et 1,27 million de mètres cubes de bitume *in situ* seraient stérilisés à l'intérieur d'une zone d'environ 230 ha.

Compte tenu de la très grande importance de ce complexe de sites archéologiques pour comprendre la présence des premiers humains dans la province, le gouvernement de l'Alberta estime que la Carrière des Ancêtres devrait être désignée ressource historique provinciale aux termes de la *Historical Resources Act*. À cette fin, l'Alberta Community Development (ACD) a présenté une demande et obtenu un avis de protection temporaire pour la région de la Carrière des Ancêtres. Les discussions concernant la désignation proposée se poursuivent avec les titulaires de concessions d'exploitation minière, notamment Birch Mountain et Albian, ainsi qu'avec d'autres titulaires de titres d'aliénation, les Premières nations et les organismes gouvernementaux. Selon l'Alberta, toutes ces parties sont d'accord avec la désignation proposée et on s'attend à ce que soit présentée sous peu une demande de révision de l'avis de protection pour la Carrière des Ancêtres.

### 15.1.3 Opinions de la Commission

La Commission est d'avis que la désignation proposée pour la Carrière des Ancêtres est raisonnable. Elle note par ailleurs que les travaux concernant le projet de désignation sont en cours et que l'ACD a entamé des consultations auprès des intervenants concernés. Les limites de la Carrière des Ancêtres restent toutefois à préciser et elles pourraient différer de celles indiquées par l'ACD.

La Commission reconnaît que le plan de désignation sera examiné par un certain nombre d'organismes, notamment par le SRD et l'EUB, qui devront déterminer quelles ressources devront être stérilisées par suite de la désignation de la Carrière des Ancêtres comme ressource historique provinciale. La Commission constate qu'aucun intervenant n'est opposé à cette désignation, laquelle aurait cependant des incidences sur les plans et les calendriers d'exploitation minière d'Albian et sur les limites des fosses et stériliserait du minerai, notamment dans les zones de la fosse sud de la concession 90 et du terril.

La Commission accepte l'opinion de l'Alberta selon laquelle, à la lumière des données historiques disponibles et compte tenu de l'importance considérable de ce complexe de sites archéologiques, la Carrière des Ancêtres devrait être désignée ressource historique d'importance. La Commission enjoint donc Albian à soumettre à l'EUB une analyse à jour des incidences qu'aura la délimitation finale de la Carrière des Ancêtres sur ses plans et calendriers d'exploitation minière, ses projets de traitement et ses plans concernant les résidus. Cette mise à jour devra faire partie du plan annuel d'exploitation minière d'Albian et être présentée au plus tard une année civile après la date à laquelle la Carrière des Ancêtres aura été désignée ressource patrimoniale provinciale.

La Commission conclut que le projet d'agrandissement de la mine de la rivière Muskeg n'est pas susceptible d'avoir des effets négatifs importants sur les ressources culturelles et patrimoniales si les mesures d'atténuation proposées par Albian et approuvées par l'Alberta sont mises en œuvre.

## **16 SANTÉ HUMAINE**

### **16.1 Opinions d'Albian**

Albian note qu'une analyse des effets potentiels des émissions de produits chimiques sur la santé des personnes vivant à proximité du projet d'agrandissement de la mine de la rivière Muskeg a été réalisée dans le cadre du volet sur la santé humaine de l'EIE. Dans cette EIE, Albian déclare que « D'après les résultats des évaluations du risque à la santé humaine de l'exposition chronique et aiguë pour le scénario d'application, l'effet est négligeable dans le cas de tous les paramètres de valeur à l'exception de l'acroléine » [traduction].

Selon l'EIE, les quantités d'acroléine seraient potentiellement faibles à Fort McMurray, Fort McKay et à proximité des pavillons des chasseurs et trappeurs, d'après le scénario de référence et le scénario d'application. Albian note : « En plus d'une modélisation prudente de la qualité de l'air à l'égard de l'acroléine, l'évaluation des risques pour la santé a tenu compte de valeurs de référence prudentes de la toxicité » [traduction]. Le rapport précise cependant qu'aucune analyse de l'acroléine n'a été faite dans le cadre de la surveillance de la qualité de l'air ambiant dans la région des sables bitumineux. Albian indique qu'elle continuera de participer aux études sur les risques pour la santé menées par les groupes de travail de la CEMA sur les métaux à l'état de traces et sur les contaminants atmosphériques.

En ce qui a trait aux études de suivi réalisées notamment pour évaluer les concentrations de contaminants potentiellement préoccupants dans les aliments traditionnels, Albian s'est dite disposée à participer à une étude de suivi régionale de l'étude sur les aliments traditionnels, qui a été menée en 1999 dans le cadre du RAMP dans la région de Wood Buffalo et qui a été publiée

en 2003. Cependant, Albian a déclaré qu'elle n'appuierait pas une étude qui se limiterait au projet d'agrandissement de la mine de la rivière Muskeg.

En ce qui a trait aux  $MP_{2,5}$  et aux effets moins graves sur la santé, Albian entend demander à Santé Canada de lui fournir des lignes directrices à jour sur les risques associés aux matières particulaires. Ces lignes directrices préciseraient le risque relatif statistique associé aux fluctuations quotidiennes des concentrations de matières particulaires en regard d'un effet particulier sur la santé, ainsi que le taux d'incidence de base de cet effet moins grave sur la santé. À l'heure actuelle, on possède très peu de données sur les effets moins graves sur la santé.

Albian appuie l'initiative d'AHW visant à mesurer les concentrations d'arsenic dans les aliments traditionnels dans le but de « lever le doute dans les collectivités environnantes » [traduction].

Albian appuie aussi l'étude de base sur la santé qui a été proposée pour les résidants de Fort Chipewyan, non pas parce que les émissions associées aux sables bitumineux augmentent les risques pour la santé, mais « simplement parce que ce type d'étude porte sur une des préoccupations qui a été soulevée par nos voisins de la collectivité de Fort Chipewyan » [traduction].

## 16.2 Opinions de la MCFN

La MCFN s'inquiète de l'intensité et de l'ampleur des impacts qui modifient sensiblement ses terres traditionnelles. La Première nation veut obtenir l'assurance que l'utilisation et la consommation d'eau ne présenteront aucun danger pour la santé de l'ensemble de ses membres.

La MCFN est également préoccupée par les HAP et les concentrations de certains métaux lourds, notamment de sélénium et de mercure, dans les lacs de kettle ainsi que des effets qui pourraient en résulter sur la santé humaine.

La MCFN veut aussi l'assurance que les poissons introduits dans les lacs de kettle ne présenteront aucun danger pour la consommation humaine.

## 16.3 Opinions du gouvernement du Canada

Santé Canada est le ministère fédéral dont la responsabilité est d'aider les Canadiens et les Canadiennes à maintenir et à améliorer leur état de santé. L'objectif global du ministère est de s'assurer que les impacts potentiels du projet sur la santé ont été déterminés et atténués afin de réduire au minimum les risques pour la santé humaine.

Santé Canada précise que son analyse et son évaluation des effets potentiels du projet ont tenu compte de la qualité de l'air, de la qualité de l'eau, du bruit et des aliments traditionnels.

Santé Canada conclut que l'examen que les experts ont fait de l'EIE du projet proposé n'a pas révélé de préoccupations relativement aux effets négatifs importants pour la santé.

Santé Canada formule les recommandations suivantes :

- en ce qui a trait aux  $MP_{2,5}$ , qu'Albian fasse une évaluation des effets moins graves sur la santé;



- qu'Albian respecte le principe des standards pancanadiens concernant la protection des régions non polluées;
- qu'Albian présente un autre scénario d'évaluation basé sur les conditions existantes, qui fasse abstraction de tout projet d'agrandissement futur qui a été approuvé;
- qu'Albian inclut le pavillon D dans l'évaluation du bruit après les travaux de construction et que cette évaluation tienne compte de l'apport des bruits impulsifs dans le niveau sonore à ce milieu récepteur;
- qu'Albian réalise des études de suivi pour déterminer les concentrations de produits chimiques préoccupants dans les aliments traditionnels, en incluant la mesure des taux de mercure dans la chair des espèces de poisson de consommation présentes dans la région du projet.

Durant les audiences, Santé Canada a fourni à Albian quelques lignes directrices supplémentaires relativement aux  $MP_{2.5}$  et aux effets moins graves sur la santé et a accepté qu'Albian puisse donner suite aux préoccupations du Ministère dans l'avenir.

#### **16.4 Opinions du gouvernement de l'Alberta**

AHW a dirigé une équipe interministérielle sur l'évaluation de la santé humaine qui a examiné l'EIE en utilisant un processus d'évaluation des risques pour la santé des populations. L'équipe a évalué la demande pour déterminer et comprendre les effets sur la santé associés à la mise en œuvre du projet.

AHW estime que les conclusions énoncées dans l'EIE sont raisonnables, à l'exception de celles portant sur l'arsenic. Il a annoncé qu'il continuerait d'examiner et d'évaluer les données de surveillance régionale pour s'assurer que tout risque inacceptable pour la santé est évité.

AHW note qu'Albian a évalué les risques potentiels pour la santé associés à l'arsenic durant l'examen de la plus récente série de questions de clarification. Il constate que l'importance des risques prévus associés à l'arsenic, d'après le scénario de référence, le scénario du projet et le scénario basé sur les effets cumulatifs, est nettement inférieure à celle indiquée dans la demande relative au projet Voyageur de Suncor. AHW ajoute que ses conclusions concernant l'arsenic sont pertinentes au projet, car celui-ci donnerait lieu à la libération d'arsenic. Ainsi, nonobstant le faible niveau de risque prévu par Albian relativement à l'arsenic, AHW est d'avis que, tant que le rapport d'évaluation des risques associés à l'arsenic ne sera pas complété et compte tenu de l'importance des risques prévus dans la demande sur le projet Suncor Voyageur, beaucoup trop d'incertitudes persistent au sujet des effets nocifs pour la santé qui pourraient résulter d'une exposition à l'arsenic dans les aliments traditionnels dans la région des sables bitumineux de Fort McMurray.

AHW a fait savoir qu'il coordonnera un nouveau programme d'échantillonnage, dans le cadre duquel des échantillons de viande d'orignal et de cerf et de racines de quenouilles seront prélevés dans la région de Fort McMurray ainsi que dans un lieu de référence non visé par l'exploitation des sables bitumineux. Les résultats d'échantillonnage serviront ensuite à déterminer si la consommation de viande d'orignal ou de cerf et de racines de quenouilles comporte des risques pour la santé du fait de la présence d'arsenic. Le rapport final devrait être présenté à l'automne 2007 si les échantillons nécessaires à cette fin sont disponibles.

AHW note enfin que toute augmentation du risque prévu, aussi faible soit-elle, serait inacceptable si l'ampleur des risques indiqués dans la demande du projet Suncor Voyageur se confirme. En conséquence, si la Commission juge que le projet est dans l'intérêt public, l'Alberta recommande que la Commission examine le bien-fondé de revoir l'autorisation accordée à Albian à la lumière des conclusions du rapport, avant qu'Albian ne commence ses activités dans le cadre de ce projet, étant donné les répercussions régionales de cette question et les effets prévus du projet.

## **16.5 Opinions de la Commission**

La Commission accepte l'opinion du gouvernement de l'Alberta selon laquelle les conclusions de l'évaluation des risques pour la santé faite par Albian sont raisonnables, sauf dans le cas de l'arsenic. La Commission prend acte des commentaires et des préoccupations formulés par un certain nombre d'intervenants au sujet de l'évaluation des risques pour la santé et elle appuie l'intention d'AHW de mener une étude indépendante sur les risques pour la santé associés à l'exposition à l'arsenic.

De l'avis de la Commission, Albian a su répondre adéquatement aux préoccupations soulevées par Santé Canada relativement aux  $MP_{2,5}$ , à l'acroléine, au bruit et à la contamination des aliments traditionnels.

La Commission s'attend à ce qu'Albian continue de collaborer aux études sur les risques pour la santé menées par les groupes de travail sur les métaux à l'état de traces et sur les contaminants atmosphériques de la CEMA, ainsi qu'aux activités du comité de surveillance de l'exposition humaine de la WBEA et autres initiatives régionales examinant les effets sur la santé humaine.

La Commission conclut que le projet n'est pas susceptible d'avoir des effets négatifs importants sur la santé humaine, si les mesures d'atténuation proposées sont mises en œuvre et que l'on donne suite à ses recommandations. Cependant, s'il est confirmé que l'exposition à l'arsenic présente des risques élevés pour la santé humaine, la Commission exigerait alors qu'Albian et les autres exploitants de la région prennent les mesures qui s'imposent pour s'attaquer à ce problème.

## **17 CAPACITÉ DES RESSOURCES RENOUVELABLES**

### **17.1 Opinions d'Albian**

Albian dit avoir examiné les effets du projet sur la capacité des ressources renouvelables de satisfaire aux besoins des générations actuelles et futures. Albian n'a relevé aucun effet négatif, mais note au contraire quelques effets positifs qui ont trait notamment à une capacité accrue de la foresterie dans le paysage et au remplacement de l'habitat pour un grand nombre d'espèces fauniques. Le rétablissement de zones plus productives pour la culture de plantes traditionnelles est un troisième élément positif qui augmenterait la capacité des ressources renouvelables. Enfin, le lac de compensation augmenterait aussi la capacité des ressources renouvelables de satisfaire aux besoins des générations actuelles et futures, en remplaçant un faible potentiel de pêche sportive par un lac offrant de plus grandes possibilités de pêche.

## **17.2 Opinions de la Commission**

La Commission est d'avis qu'Albian a proposé des mesures d'atténuation adéquates et que le projet n'est pas susceptible d'avoir des effets environnementaux négatifs importants sur les ressources renouvelables, si ces mesures et les recommandations de la Commission sont mises en œuvre. Elle conclut donc que le projet n'est pas susceptible d'altérer de façon significative la capacité de ces ressources de satisfaire aux besoins actuels et futurs.

Fait à Calgary (Alberta), le 17 décembre 2006

**ALBERTA ENERGY AND UTILITIES BOARD**  
**AGENCE CANADIENNE D'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE**

*<original signé par >*

J. R. Nichol, ing.  
Président de la Commission d'examen conjoint

*<original signé par >*

J. D. Dilay, ing.  
Membre de la Commission d'examen conjoint

*<original signé par >*

L. Cooke  
Membre de la Commission d'examen conjoint

## **ANNEXE 1 RÉSUMÉ DES CONDITIONS D'APPROBATION DE L'EUB ET DES ENGAGEMENTS DU DEMANDEUR**

### **CONDITIONS**

- 1) La Commission conjointe approuve en théorie l'intégration de la mine de la rivière Muskeg et de la mine Jackpine moyennant les conditions suivantes :
  - a. À partir de 2007, dans le cadre de la soumission annuelle de son plan de la mine, Albian doit faire part de tout changement apporté aux plans de gestion de la mine, des résidus miniers et de remise en état du terrain en raison du transfert du bitume et des eaux (Section 8.1.2).
  - b. Un an avant le premier transfert d'écume de bitume entre la mine Jackpine et la mine de la rivière Muskeg, Albian doit fournir des plans de mesures à l'EUB aux fins d'examen et d'approbation, comprenant des diagrammes du procédé et de l'instrumentation, le comptage, les méthodes d'échantillonnage et les procédures de bilan matière satisfaisant aux exigences de l'ID 2001-07 de l'EUB (Section 8.1.2).
  - c. Un an avant la mise en service de la ligne de transfert d'urgence des résidus miniers, Albian doit fournir des plans de mesures à l'EUB aux fins d'examen et d'approbation, comprenant des diagrammes du procédé et de l'instrumentation, le comptage, les méthodes d'échantillonnage et les procédures de bilan matière (Section 8.1.2).
  - d. Albian doit aviser immédiatement l'EUB de toute situation d'urgence exigeant un transfert des volumes de résidus miniers entre les installations et doit par la suite présenter à l'EUB une description de l'impact que le transfert aura sur les plans d'extraction, de résidus miniers et de remise en état du terrain (Section 8.1.2).
  - e. Sauf dans les situations d'urgence, Albian ne doit pas transférer de résidus miniers entre les projets avant d'avoir reçu l'approbation de l'EUB (Section 8.1.2).
  - f. Au moins six mois avant la préparation du terrain, Albian doit soumettre des plans géotechniques détaillés à l'EUB, aux fins d'examen et d'approbation, pour toutes les zones extérieures de dépôt de mort-terrain (Section 8.1.2).
- 2) Cinq ans précédant une exploitation à toute limite de la concession minière ou sur une paroi de la mine, Albian doit soumettre à l'EUB, aux fins d'examen et d'approbation, un rapport comprenant
  - une évaluation complète de la géologie et des réserves à la limite de la concession minière,
  - les conditions géotechniques,
  - d'autres scénarios d'exploitation minière et leurs impacts,
  - les frais connexes conformément à la Section 3.1 de l'ID 2001-07 de l'EUB,
  - les résultats des ententes conclues entre Albian et les titulaires de concessions minières contiguës,

- tout impact sur la configuration et le drainage du terrain, et
  - les mesures prises par Albian en vue d'améliorer la coordination entre installations de l'exploitation et de la fermeture (Section 8.2.3).
- 3) Dans le cadre de la présentation annuelle de son plan de mine, Albian doit fournir une mise à jour des mesures prises en vue de coordonner avec d'autres exploitants l'aménagement minier et la fermeture en ce qui a trait à la configuration du terrain, au drainage et au bilan matériels (Section 8.2.3).
  - 4) Albian doit présenter à l'EUB, aux fins d'approbation, une évaluation finale des ressources donnant une estimation des ressources qui pourraient être stérilisées en raison de l'emplacement du lac de compensation proposé. L'évaluation doit être présentée aux fins d'approbation le 31 décembre 2010 au plus tard. Si l'évaluation indique une ressource exploitable, Albian devra relocaliser le lac ou présenter une demande d'approbation auprès de l'EUB en vue de stériliser la ressource (Section 8.3.2).
  - 5) Le paragraphe 2 (f) de l'approbation de l'EUB n° 8512 sera modifié pour énoncer que, sur une base annuelle moyenne, Albian doit limiter les pertes de solvant sur l'ensemble du site à moins de 4 volumes par 1000 volumes de bitume produit dans toutes les conditions d'exploitation (Section 8.5.2).
  - 6) Albian ne doit avoir qu'une permission temporaire de stocker à la mine de la rivière Muskeg les sphérules d'asphaltènes de l'usine de valorisation Scotford de Shell pour la période provisoire débutant à l'achèvement de la construction et au démarrage du projet de désengorgement de la mine de la rivière Muskeg et se terminant le 31 décembre 2012 :
    - a) Après le 31 décembre 2012, aucune quantité supplémentaire d'asphaltène ne devra être stockée sur le site de la mine de la rivière Muskeg.
    - b) Albian peut présenter de nouveau une demande à l'EUB aux fins d'approbation pour du stockage supplémentaire d'asphaltènes. On précise à Albian qu'une demande doit être déposée suffisamment tôt avant le 31 décembre 2012 pour permettre son examen avant l'expiration de l'approbation en cours (Section 8.6.2).
    - c) Albian doit relocaliser tous les asphaltènes stockés sur le site de la mine de la rivière Muskeg qui pourrait bloquer l'accès à des réserves futures de bitume et doit stocker les asphaltènes sur le site de manière à ne pas faire obstacle à l'utilisation et l'extraction futures des asphaltènes (Section 8.6.2).
  - 7) Albian doit mettre à jour et présenter de nouveau le tableau 108a-1 de la demande avant le 30 septembre 2007, aux fins d'approbation par l'EUB (Section 9.1.5).
  - 8) Albian doit présenter à l'EUB des mises à jour trimestrielles du tableau 108a-1 de la demande dans le mois suivant la fin de chaque trimestre, à partir du lancement des activités de désengorgement (Section 9.1.5).
  - 9) Albian doit fournir à l'EUB des plans quinquennaux de planification et de mise en œuvre appropriés pour approbation en vue de garantir une coordination adéquate de la conception et du développement de la mine (Section 11.3.3).

- 10) À partir de son rapport annuel dû le 28 février 2008, Albian doit présenter annuellement à l'EUB un rapport décrivant ses travaux de recherche et ses initiatives de développement sur les lacs de carrières pendant l'année précédente ainsi que les plans et les échéanciers pour la réalisation d'un lac témoin. Ce rapport devrait comprendre toutes les initiatives entreprises par Albian et ses contributions à toute collaboration au sein de l'industrie sur un lac de carrière témoin (Section 11.4.5).
- 11) Albian doit présenter à l'EUB une mise à jour des impacts de l'attribution finale des limites de la Carrière des Ancêtres sur le plan, le calendrier, le système de traitement et le plan de résidus de la mine. Cette mise à jour doit être présentée dans le cadre du plan de mine annuel d'Albian et être présentée à l'intérieur de l'année civile suivant la date à laquelle la Carrière des Ancêtres sera classée site patrimonial provincial. (Section 15.1.3).

## **ENGAGEMENTS**

Dans le rapport, la Commission d'examen conjoint constate qu'Albian a entrepris de mener certaines activités concernant des actions n'étant pas absolument requises en vertu des lignes directrices ou des réglementations de l'EUB, de l'AENV, de l'ACEE ou du MPO. Ces réalisations sont définies comme des engagements.

La Commission d'examen conjoint estime que lorsqu'une entreprise prend des engagements de cette nature, elle est convaincue que ces activités seront avantageuses pour le projet, les intervenants et le public, et la Commission d'examen conjoint tient compte de ces engagements lors de sa prise de décision. La Commission d'examen conjoint s'attend à ce qu'Albian respecte tous les engagements pris lors du processus de consultation, dans sa demande et lors de l'audience dans la mesure où ces engagements n'entrent pas en conflit avec les conditions de toute approbation ou permis concernant le projet ou de toute loi, réglementation ou exigence similaire qu'Albian doit respecter. La Commission d'examen conjoint s'attend à ce qu'Albian avise l'EUB si, pour quelque raison que ce soit, elle ne peut remplir un engagement. L'EUB évaluera alors si les circonstances relatives à cet engagement non tenu justifient un examen de l'approbation initiale. De plus, l'EUB note que les parties intéressées ont également le droit de demander un examen de l'approbation initiale si les engagements pris par le demandeur ne sont pas respectés.

**ANNEXE 2 ENTENTE CONCERNANT LA MISE SUR PIED DE LA COMMISSION  
D'EXAMEN CONJOINT**

**ENTENTE  
concernant la mise sur pied d'une commission d'examen conjoint  
pour le projet d'expansion minier de la rivière Muskeg**

**Entre**

**la ministre de l'Environnement du Canada**

**- et -**

**l'Alberta Energy and Utilities Board**

**Préambule**

**ATTENDU QUE** l'Alberta Energy and Utilities Board (l'EUB) est investi de responsabilités légales en vertu de l'*Alberta Energy and Utilities Board Act* et de l'*Energy Resources Conservation Act*;

**ATTENDU QUE** la ministre de l'Environnement du Canada (la ministre fédérale de l'Environnement) est investie de responsabilités légales en vertu de la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale*;

**ATTENDU QUE** le projet d'expansion minier de la rivière Muskeg (« le Projet ») nécessite la tenue d'une audience publique, qu'il doit recevoir l'aval de l'EUB en vertu de l'*Alberta Energy and Utilities Board Act*, de l'*Energy Resources Conservation Act* et de l'*Oil Sands Conservation Act* et qu'il est assujéti à une évaluation aux termes de la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale*;

**ATTENDU QUE** le ministre des Pêches et des Océans s'est adressé à la ministre fédérale de l'Environnement pour que celle-ci fasse effectuer une évaluation environnementale relativement au Projet, conformément à l'article 25 de la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale* et que le ministre des Transports, de l'Infrastructure et des Collectivités n'oppose pas cette demande;

**ATTENDU QUE** la ministre fédérale de l'Environnement a renvoyé le Projet à une commission d'examen, en vertu de l'article 29 de la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale*;

**ATTENDU QUE** le gouvernement de l'Alberta et le gouvernement du Canada ont défini, dans l'*Entente de collaboration Canada-Alberta en matière d'évaluation environnementale*(2005) signée le 17 mai 2005 un cadre devant régir la conduite des examens conjoints par une commission;

**ATTENDU QUE** l'EUB et la ministre fédérale de l'Environnement ont convenu qu'un examen conjoint du Projet par une commission permettra la réalisation d'une évaluation conforme aux



intentions et aux exigences des autorités respectives, tout en évitant les chevauchements, les retards et les confusions inutiles qui pourraient résulter de la conduite d'examen distincts par chaque administration compétente;

**ATTENDU QUE** l'EUB et la ministre fédérale de l'Environnement ont convenu que l'examen conjoint du Projet par une commission devrait être mené conformément aux dispositions de l'annexe 2 de l'*Entente de collaboration Canada-Alberta en matière d'évaluation environnementale (2005)*;

**ATTENDU QUE** la ministre fédérale de l'Environnement a déterminé qu'une commission d'examen conjoint devrait être constituée en vertu du paragraphe 40(2) de la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale*, pour faire l'évaluation du Projet;

**À CES CAUSES**, l'EUB et la ministre fédérale de l'Environnement conviennent par les présentes de mettre sur pied une commission d'examen conjoint du Projet, conformément aux dispositions de la présente Entente et du mandat joint en annexe.

## 1. Définitions

Aux fins de la présente Entente et de l'annexe y afférente,

« **Agence** » désigne l'Agence canadienne d'évaluation environnementale.

« **Atténuation** » signifie, relativement au Projet, l'élimination, la réduction ou la maîtrise des effets néfastes du Projet sur l'environnement et inclut la réparation de tout dommage causé à l'environnement résultant de ces effets, par des mesures de remplacement, de restauration, d'indemnisation ou autres.

« **Autorité fédérale** » fait référence à l'autorité ainsi définie dans la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale*.

« **Autorité responsable** » désigne l'autorité telle que définie dans la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale*.

« **Commission d'examen conjoint** » s'entend de la commission mixte créée par l'EUB et la ministre fédérale de l'Environnement aux termes de la présente entente.

« **Effets environnementaux** » s'entend, aux fins du Projet,

- a. des changements que la réalisation du Projet risque de causer à l'environnement, notamment à une espèce faunique inscrite, à son habitat essentiel ou à la résidence des individus de cette espèce - au sens du paragraphe 2(1) de la *Loi sur les espèces en péril*;
- b. des répercussions de ces changements
  - i. soit en matière sanitaire et socioéconomique;
  - ii. sur le patrimoine matériel et culturel;
  - iii. soit sur l'usage courant de terres et de ressources à des fins traditionnelles par les Autochtones;
  - iv. soit sur une construction, un emplacement ou une chose d'importance en matière historique, archéologique, paléontologique ou architecturale; ainsi que
- c. des changements susceptibles d'être apportés au Projet du fait de l'environnement

que ce soit au Canada ou à l'étranger.

« **Environnement** » désigne l'ensemble des conditions et des éléments naturels de la Terre, notamment :

- a. le sol, l'eau et l'air, y compris toutes les couches de l'atmosphère;
- b. toutes les matières organiques et inorganiques ainsi que les êtres vivants; et
- c. les systèmes naturels en interaction qui comprennent les éléments visés en a) et b) ci-dessus.

« **Parties** » fait référence aux signataires de la présente entente.

« **Programme de suivi** » désigne un programme ayant pour but de :

- a. vérifier la justesse de l'évaluation environnementale du Projet, et
- b. de juger de l'efficacité de mesures prévues pour atténuer les effets environnementaux néfastes du Projet.

« **Rapport EIE** » s'entend d'un rapport d'évaluation des incidences environnementales, préparé conformément au mandat déterminé pour ce Projet, par le directeur du ministère de l'Environnement de l'Alberta.

« **Rapport final** » désigne le document produit par la Commission d'examen conjoint et qui énonce les décisions prises en vertu de l'*Energy Resources Conservation Act* ou l'*Oil Sands Conservation Act*, ainsi que les conclusions et les recommandations formulées par la Commission conformément aux exigences de la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale* relativement à l'évaluation environnementale du Projet.

## **2. Mise sur pied de la Commission**

**2.1.** Il est par les présentes convenu d'instaurer un processus visant la mise sur pied d'une Commission d'examen conjoint, en application de l'article 22 de l'*Energy Resources Conservation Act*, avec l'autorisation du lieutenant gouverneur en conseil de l'Alberta, et des articles 40, 41 et 42 de la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale*, pour la conduite de l'examen relatif au Projet.

**2.2.** L'EUB et l'Agence coordonneront la diffusion des communiqués portant sur l'examen conjoint du Projet par l'Alberta et le Canada.

## **3. Composition de la Commission**

**3.1.** La Commission d'examen conjoint sera composée de trois membres. Deux membres, incluant le président, seront nommés par le président de l'EUB, avec l'approbation de la Ministre fédérale de l'Environnement. Le troisième membre sera désigné par la ministre fédérale de l'Environnement, conformément à l'article 3.2 de la présente entente.

**3.2.** La ministre fédérale de l'Environnement sélectionnera le troisième membre de la Commission et recommandera sa candidature en qualité de membre intérimaire possible de l'EUB. Si la candidature proposée s'avère acceptable au lieutenant gouverneur en conseil de l'Alberta et au président de l'EUB, le lieutenant gouverneur en conseil de l'Alberta désignera cette personne à titre de membre intérimaire de l'EUB, et le président de l'EUB le nommera à la

Commission d'examen conjoint. Le candidat choisi sera ensuite nommé par la ministre fédérale de l'Environnement à titre de membre de la Commission d'examen conjoint.

**3.3.** Les membres de la Commission d'examen conjoint sont impartiaux et non en conflit d'intérêts par rapport au Projet et ils possèdent des connaissances ou l'expérience voulues touchant aux effets environnementaux prévisibles du Projet.

#### **4. Conduite de l'évaluation par la Commission**

**4.1.** La Commission d'examen conjoint fait son évaluation de façon à s'acquitter des responsabilités conférées à l'EUB en vertu de l'*Alberta Energy and Utilities Board Act* et de l'*Energy Resources Conservation Act*.

**4.2.** La Commission d'examen conjoint mène son examen de façon à s'acquitter des exigences prévues dans la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale* et dans le mandat ci-annexé établi par la ministre fédérale de l'Environnement.

**4.3.** Toutes les audiences de la Commission d'examen conjoint sont publiques et l'examen doit permettre la participation du public.

**4.4.** La Commission d'examen conjoint est investie des pouvoirs et fonctions conférés à une commission constituée en vertu de l'article 35 de la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale* et de l'article 10 de l'*Alberta Energy and Utilities Board Act*.

#### **5. Secrétariat**

**5.1.** Un secrétariat, relevant de la responsabilité conjointe de l'EUB et de l'Agence, fournit à la Commission d'examen conjoint le soutien administratif et technique dont elle a besoin et le soutien nécessaire au respect des procédures établies.

**5.2.** Le secrétariat fait rapport à la Commission d'examen conjoint et est structuré de manière à ce que la Commission puisse mener son évaluation d'une manière efficace et rentable.

**5.3.** L'EUB mettra ses bureaux à la disposition de la Commission d'examen conjoint et du secrétariat pour la conduite de leurs activités.

#### **6. Dossier de l'examen conjoint et rapport définitif**

**6.1.** En vertu des paragraphes 55.1, 35(4) et 35(4.1) de la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale*, un registre public (le registre) doit inclure toutes les soumissions, la correspondance, les transcriptions des audiences, les pièces déposées et d'autres renseignements recueillis par la commission conjointe de même que toute l'information publique que celle-ci aura produite en relation avec l'examen du projet.

**6.2.** Les autorités responsables, en vertu de la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale*, prennent les dispositions nécessaires auprès de l'Agence pour le maintien du site Internet du Registre fédéral à la suite de l'annonce de la nomination des membres de la commission conjointe. L'Agence assure le maintien du site Internet du Registre durant l'examen mené par la commission conjointe, de façon à en faciliter l'accès au public et en conformité avec les articles 55 à 55.5 de la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale*. La

coresponsabilité de l'Agence en ce qui concerne le Secrétariat inclut l'obligation pour l'Agence de maintenir le site Internet.

**6.3.** Un registre public sera tenu par le secrétariat pendant la durée de l'examen, afin de faciliter l'accès du public à l'information pertinente, conformément aux exigences de l'article 55 et 55.4 de la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale*. Ce registre sera gardé dans les bureaux de l'EUB.

**6.4.** Au terme de l'évaluation, la Commission d'examen conjoint préparera un rapport final qui sera publié.

**6.5.** Une fois le rapport final terminé, la Commission d'examen conjoint présentera celui-ci, simultanément dans les deux langues officielles, au gouvernement de l'Alberta, à la ministre fédérale de l'Environnement et au public.

**6.6.** Après la présentation du rapport final à la ministre fédérale de l'Environnement, la tenue du registre public incombera à l'autorité responsable. L'EUB continuera de voir à la production des comptes rendus des délibérations et du rapport final, conformément à ses règles de pratique.

**6.7.** L'Agence est responsable de la traduction des documents clés rédigés par la commission conjointe, y compris les avis publics, les communiqués et le rapport définitif de la commission conjointe, dans les deux langues officielles du Canada. L'agence déploiera tous les efforts raisonnables pour expédier la traduction du rapport final en vue de respecter le délai de quatre-vingt-dix (90) jours établi par l'EUB pour la publication de ses décisions.

## **7. Autres ministères**

**7.1.** À la demande de la Commission d'examen conjoint, les autorités fédérales et les autorités provinciales ayant des connaissances voulues touchant au Projet fourniront, d'une façon acceptable, les renseignements et connaissances pertinents à la Commission d'examen conjoint.

**7.2.** Nulle disposition de la présente entente ne limite la participation d'autres ministères ou organismes provinciaux ou fédéraux, par voie de présentation à la Commission d'examen conjoint, sous réserve de l'article 7.1 ci-dessus, du paragraphe 12(3) de la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale* et des règles de pratique de l'EUB.

## **8. Aide financière aux participants**

**8.1.** Les décisions visant l'octroi, par l'Agence, d'une aide financière aux participants au titre du Programme d'aide financière aux participants et l'octroi, par l'EUB, d'une aide financière aux intervenants -- conformément à l'*Energy Resources Conservation Act*, aux règles de pratique de l'EUB et aux *Guidelines for Energy Cost Claims* (Guide 31A) de l'EUB -- tiendront compte, dans la mesure du possible, des décisions de l'autre partie.

## **9. Partage des coûts**

**9.1.** En sa qualité de partie principale, l'EUB établira un budget des dépenses qui conviendra aux deux parties, avant le début des travaux de la Commission d'examen conjoint.

**9.2.** Les coûts de l'examen seront répartis entre l'EUB et l'Agence, conformément aux modalités définies aux articles 9.3, 9.4 et 9.5.

**9.3.** L'EUB assumera l'entière responsabilité des coûts suivants :

- le traitement et les avantages sociaux du président de la Commission d'examen conjoint et du membre non désigné en vertu de l'article 3.2;
- le traitement et les avantages sociaux du personnel de l'EUB qui participe à l'examen conjoint.

**9.4.** L'Agence assumera l'entière responsabilité des coûts suivants :

- les indemnités journalières accordées au membre de la Commission d'examen conjoint désigné en vertu de l'article 3.2;
- le traitement et les avantages sociaux du personnel de l'Agence qui participe à l'examen conjoint;
- tous les coûts associés au Programme fédéral d'aide financière aux participants;
- la traduction des documents en français sauf la traduction des documents aux termes de l'article 9.5 de la présente entente;
- les coûts associés du registre conformément à l'article 55.1 de la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale*.

**9.5.** L'EUB et l'Agence acceptent de partager, à parts égales, tous les coûts énumérés ci-après, qui seront engagés dans le cadre de l'examen conjoint mené par la Commission, entre la date de la signature de la présente Entente et la date de présentation du rapport final de la Commission. Les coûts à partager sont les suivants :

- frais de déplacement associés à l'examen mené par les membres de la commission conjointe et par le personnel du secrétariat de la commission;
- indemnités quotidiennes et frais connexes des experts-conseils, des analystes et des spécialistes en communication indépendants et non gouvernementaux embauchés par le secrétariat;
- services et installations d'interprétation et de traduction liés à la preuve des requérants, des participants et des intervenants locaux tels que requis par la commission, mais non compris dans les services de traduction mentionnés à l'alinéa 6.7;
- impression de tous les rapports et documents distribués par la commission conjointe et nécessaires à ses travaux;
- publication d'avis et de communiqués;
- photocopie, y compris la reproduction de documents contenus dans le registre, de même que les frais d'affranchissement en relation avec l'examen;
- transcriptions des délibérations des tribunaux, telles qu'elles sont requises par la commission conjointe;
- location d'installations et d'équipement de bureau pour les audiences, les réunions et l'information publiques;
- services audio et audiovisuels lors des audiences et réunions publiques;
- dépenses diverses jusqu'à concurrence de cinq pour cent (5%) de la totalité du budget de l'examen.

**9.6.** L'Agence sera seulement responsable de contribuer aux coûts à partager dans les limites alloués par le Secrétariat du Conseil du Trésor;

**9.7.** Les frais partageables de l'examen conjoint tels qu'ils sont détaillés à l'article 9.5 sont engagés par la commission conjointe de manière judicieuse et économique.

**9.8.** Toutes les dépenses non énumérées ci-dessus doivent être approuvées au préalable par les deux parties si elles doivent être partagées également.

## **10. Facturation**

**10.1.** Il incombe à l'EUB principale d'avancer des fonds pour le paiement des frais partageables et de facturer l'Agence pour les montants exigibles en vertu de l'entente propre au projet sauf en ce qui concerne les frais de déplacement du personnel de l'Agence, somme qui doit être avancée par l'Agence. Dans le cas où l'Agence doit avancer elle-même les frais partageables, elle avance ces fonds puis facture en conséquence l'EUB conformément aux termes de la présente entente.

**10.2.** La facturation est effectuée soit à la fin de chaque mois ou de chaque trimestre, à l'appréciation de l'EUB. La facture comprend tous les frais partageables payés par l'EUB.

**10.3.** Chaque facture sera accompagnée d'une brève description des coûts partagés engagés et payés pendant la période couverte par la facture, sous une forme qui soit à la satisfaction des Parties et sera certifiée par un agent acceptable aux yeux des deux Parties. On conservera l'information détaillée sur les frais engagés et elle sera mise à la disposition de l'une des Parties sur demande.

**10.4.** Sous réserve du respect des exigences ci-dessus, l'Agence doit payer à l'EUB le montant dû, dans un délai de soixante (60) jours après réception de la facture.

**10.5.** En ce qui concerne les factures couvrant la dernière période d'un exercice financier (se terminant le 31 mars), et la dernière facture produite pour l'examen mené par la commission conjointe, chacune des parties peut réviser cette facture et en déduire tous les frais partageables non recouverts précédemment, de manière à enregistrer un transfert net des coûts partagés d'une partie à l'autre. Le paiement doit être effectué dans un délai de trente (30) jours après réception de la facture en question. Un compte rendu comptable du partage des dépenses engagées par l'Agence sera envoyé avec les paiements finaux et de fin d'année, ou plus tôt si l'EUB en fait la demande.

## **11. Vérification**

**11.1.** Sous réserve des dispositions fixées dans la présente Entente, les deux parties permettront à l'Agence ou à l'EUB ou encore à leurs représentants dûment autorisés de vérifier et d'inspecter l'ensemble des factures, reçus, pièces justificatives et documents de toute nature ou de tout genre qui ont été utilisés par l'une ou l'autre des deux parties pour calculer les coûts partagés engagés dans la gestion de l'examen public.

**11.2.** Il revient à la partie exerçant son option de vérification de payer les frais de la vérification.

**11.3.** Lorsqu'une vérification menée par l'une ou l'autre des parties dans le cadre de la présente Entente révèle des écarts au sujet du montant facturé à l'Agence, et qu'un règlement rapide entre les parties est impossible, les deux parties conviendront de l'embauche d'un vérificateur indépendant pour résoudre ce différend.

## 12. Modification de l'entente

12.1. Les modalités et dispositions de la présente entente peuvent être modifiées sur production d'un avis écrit, signé par la ministre fédérale de l'Environnement et le président de l'EUB. Au terme de l'examen conjoint, il peut être mis fin à la présente entente en tout temps, conformément à l'article 27 de la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale*, par voie d'un échange de lettres signées par les deux parties.

## 13. Signatures

**EN FOI DE QUOI** les parties ont signé le présent projet d'entente le \_\_\_\_\_ jour du mois de \_\_\_\_\_ 2006.

\_\_\_\_\_  
L'honorable Rona Ambrose  
Ministre de l'Environnement

\_\_\_\_\_  
Neil McCrank, Q.C.  
Président  
Alberta Energy and Utilities Board

---

## Annexe

### Mandat

#### Partie I - Description du Projet

Albian Sands Energy Inc. (Albian Sands) propose d'agrandir la mine de la rivière Muskeg. Cette mine et les zones d'expansion se trouvent à environ 70 km au nord de Fort McMurray, dans les cantons 94 et 95, rangs 9, 10 et 11, à l'ouest du 4<sup>e</sup> méridien. La mine de la rivière Muskeg est exploitée par Albian Sands Energy Inc., une coentreprise de Shell Canada Limited, Chevron Canada Limited et Western Oil Sands L.P. Le projet d'agrandissement comprend l'ajout de nouvelles installations de traitement, notamment une troisième chaîne de traitement des sables bitumineux, la décongestion des installations existantes et l'accès à d'autres zones d'exploitation minière. Ces autres zones d'exploitation minière se trouvent sur les concessions de sables bitumineux numéro 7277080T13 (concession 13), numéro 7288080T90 (concession 90) et numéro 7280090T30 (concession 30). Le projet d'agrandissement permettrait à Albian Sands d'accroître sa capacité de production de bitume et de la faire passer à environ 43 000 m<sup>3</sup> par jour civil. Sous réserve de l'approbation de ce projet d'agrandissement, la construction débiterait en 2007.

#### Partie II - Portée de l'évaluation environnementale

1. La Commission d'examen conjoint procédera à une évaluation des effets environnementaux du Projet, conformément à la description du Projet (Partie I).
2. L'évaluation tiendra compte des éléments énumérés aux alinéas 16(1) a) à d) et au paragraphe 16(2) de la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale*, notamment :
  - a. les effets environnementaux du Projet, y compris ceux causés par les accidents ou défaillances pouvant en résulter, et les effets cumulatifs que sa réalisation, combinée à l'existence d'autres ouvrages ou à la réalisation d'autres projets ou activités, est susceptible de causer à l'environnement;
  - b. l'importance des effets visés au paragraphe a);
  - c. les commentaires du public reçus pendant l'examen;
  - d. les mesures d'atténuation réalisables, sur les plans technique et économique, des effets environnementaux importants du Projet;
  - e. les raisons d'être du Projet;
  - f. les solutions de rechange réalisables sur les plans technique et économique, et leurs effets environnementaux;
  - g. la nécessité d'un programme de suivi du Projet, ainsi que ses modalités; et
  - h. la capacité des ressources renouvelables, risquant d'être touchées de façon importante par le Projet, de répondre aux besoins du présent et à ceux des générations futures.
3. En vertu de l'alinéa 16(1) e) de la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale*, l'évaluation par la Commission d'examen conjoint tiendra compte également des éléments additionnels suivants :
  - a. la nécessité du Projet;



- b. les solutions de rechange au Projet; et
  - c. les mesures susceptibles d'accroître tout effet environnemental bénéfique.
4. L'examen évaluera les effets environnementaux du projet proposé à l'intérieur des limites spatiales et temporelles, lesquelles englobent les périodes au cours desquelles et les zones à l'intérieur desquelles le Projet pourrait interagir avec les éléments de l'environnement et avoir des incidences sur ceux-ci. Ces limites varieront selon les enjeux et les facteurs examinés et aussi selon la phase particulière du cycle de vie du Projet. Ces limites refléteront :
- la variation naturelle d'une population ou d'un élément écologique;
  - la synchronisation des phases sensibles du cycle de vie par rapport à l'échéancier du Projet;
  - le temps nécessaire pour qu'un effet devienne apparent;
  - le temps nécessaire pour qu'une population ou un élément écologique se rétablisse d'un effet et revienne à une condition qui prévalait avant la perturbation, incluant une estimation du degré de rétablissement;
  - la zone touchée par le Projet; et
  - la zone à l'intérieur de laquelle une population ou un élément écologique fonctionne et où les effets du Projet peuvent être ressentis.

**AGREEMENT**  
**To Establish a Joint Panel**  
**for the Muskeg River Mine Expansion Project**

**Between**  
**The Minister of the Environment, Canada**

**- and -**

**The Alberta Energy and Utilities Board**

**PREAMBLE**

**WHEREAS** the Alberta Energy and Utilities Board (the EUB) has statutory responsibilities pursuant to the *Alberta Energy and Utilities Board Act* and the *Energy Resources Conservation Act*; and

**WHEREAS** the Minister of the Environment, Canada (the Federal Minister of the Environment) has statutory responsibilities pursuant to the *Canadian Environmental Assessment Act*; and

**WHEREAS** the Muskeg River Mine Expansion Project (the Project) requires a public hearing and approvals from the EUB pursuant to the *Alberta Energy and Utilities Board Act*, the *Energy Resources Conservation Act*, and the *Oil Sands Conservation Act*, and is subject to an assessment under the *Canadian Environmental Assessment Act*; and

**WHEREAS** the Minister of Fisheries and Oceans has requested, in accordance with section 25 of the *Canadian Environmental Assessment Act*, that the Federal Minister of the Environment refer the Project to a review panel and the Minister of Transport, Infrastructure and Communities does not oppose this request; and

**WHEREAS** the Federal Minister of the Environment has referred the Project to a review panel in accordance with section 29 of the *Canadian Environmental Assessment Act*; and

**WHEREAS** the Government of the Province of Alberta and the Government of Canada established a framework for conducting Joint Panels through the *Canada-Alberta Agreement on Environmental Assessment Cooperation (2005)* signed on May 17, 2005; and

**WHEREAS** the EUB and the Federal Minister of the Environment have determined that a Joint Review Panel of the Project will ensure that the Project is evaluated according to the spirit and requirements of their respective authorities while avoiding unnecessary duplication, delays and confusion that could arise from individual reviews by each government or the EUB; and

**WHEREAS** the EUB and the Federal Minister of the Environment have determined that a Joint Review Panel of the Project should be conducted in a manner consistent with the provisions of Appendix 2 of the *Canada-Alberta Agreement on Environmental Assessment Cooperation (2005)*; and

**WHEREAS** the Federal Minister of the Environment has determined that a Joint Panel should be established pursuant to paragraph 40(2) of the *Canadian Environmental Assessment Act* to consider the Project;

**THEREFORE**, the EUB and the Federal Minister of the Environment hereby establish a Joint Panel for the Project in accordance with the provisions of this Agreement and the Terms of Reference attached as an Appendix to this Agreement.

## 1. Definitions

For the purpose of this Agreement and of the Appendix attached to it,

**"Agency"** means the Canadian Environmental Assessment Agency established by the *Canadian Environmental Assessment Act*.

**"EIA Report"** means an environmental impact assessment report prepared in accordance with the Terms of Reference issued for the Project by the Director of Alberta Department of the Environment.

**"Environment"** means the components of the Earth, and includes

- a. land, water and air, including all layers of the atmosphere;
- b. all organic and inorganic matter and living organisms; and
- c. the interacting natural systems that include components referred to in (a) and (b).

**"Environmental Effect"** means, in respect of the Project,

- a. any change that the Project may cause in the Environment, including any change it may cause to a listed wildlife species, its critical habitat or the residence of individuals of that species, as those terms are defined in subsection 2(1) of the *Species at Risk Act*,
- b. any effect of any change referred to in paragraph (a) on
  - i. health and socio-economic conditions
  - ii. physical and cultural heritage
  - iii. the current use of lands and resources for traditional purposes by aboriginal persons, or
  - iv. any structure, site or thing that is of historical, archaeological, paleontological or architectural significance, or
- c. any change to the Project that may be caused by the environment,

whether any such change or effect occurs within or outside Canada.

**"Federal Authority"** refers to such an authority as defined in the *Canadian Environmental Assessment Act*.

**"Final Report"** means the document produced by the Joint Panel, which contains decisions pursuant to the *Energy Resources Conservation Act* or the *Oil Sands Conservation Act*, and the Joint Panel's conclusions and recommendations pursuant to the *Canadian Environmental Assessment Act* with respect to the environmental assessment (EA) of the Project.

**"Follow-up Program"** means a program for

- a. verifying the accuracy of the EA of the Project, and
- b. determining the effectiveness of any measures taken to mitigate the adverse environmental effects of the Project.

**"Joint Panel"** refers to the Joint Review Panel established by the EUB and the Federal Minister of the Environment through this Agreement.

**"Mitigation"** means, in respect of the Project, the elimination, reduction or control of the adverse environmental effects of the Project, and includes restitution for any damage to the environment caused by such effects through replacement, restoration, compensation or any other means.

**"Parties"** means the signatories to this Agreement.

**"Responsible Authority"** refers to such an authority as defined in the *Canadian Environmental Assessment Act*.

## 2. Establishment of the Panel

**2.1.** A process is hereby established to create a Joint Panel, pursuant to section 22 of the *Energy Resources Conservation Act* with the authorization of the Lieutenant Governor in Council of Alberta, and Sections 40, 41 and 42 of the *Canadian Environmental Assessment Act*, for the purposes of the review of the Project.

**2.2.** The EUB and the Agency will make arrangements to coordinate the announcements of a joint review of the Project by both Alberta and Canada.

## 3. Constitution of the Panel

**3.1.** The Joint Panel will consist of three members. Two members, including the Joint Panel Chair, will be appointed by the Chair of the EUB with the approval of the Federal Minister of the Environment. The third Joint Panel member will be appointed by the Federal Minister of the Environment in accordance with article 3.2 of this Agreement.

**3.2.** The Federal Minister of the Environment will select the third Joint Panel member and recommend the selected candidate as an individual who may serve as a potential acting member of the EUB. If acceptable to the Lieutenant Governor in Council of Alberta and the Chairman of the EUB, the Lieutenant Governor in Council of Alberta will nominate this candidate to serve as an acting member of the EUB and the Chairman of the EUB will appoint this candidate as a member of the Joint Panel. The selected candidate will then be appointed by the Federal Minister of the Environment as a member of the Joint Panel.

**3.3.** The Joint Panel members shall be unbiased and free from any conflict of interest relative to the Project and are to have knowledge or experience relevant to the anticipated environmental effects of the Project.

#### **4. Conduct of Assessment by the Panel**

**4.1.** The Joint Panel shall conduct its review in a manner that discharges the responsibilities of the EUB under the *Alberta Energy and Utilities Board Act* and the *Energy Resources Conservation Act*.

**4.2.** The Joint Panel shall conduct its review in a manner that discharges the requirements set out in the *Canadian Environmental Assessment Act* and in the Terms of Reference attached as an Appendix to this Agreement and that were fixed and approved by the Federal Minister of the Environment.

**4.3.** All Joint Panel hearings shall be public and the review will provide opportunities for timely and meaningful public participation.

**4.4.** The Joint Panel shall have all the powers and duties of a panel described in Section 35 of the *Canadian Environmental Assessment Act* and of a division of the EUB described in Section 10 of the *Alberta Energy and Utilities Board Act*.

#### **5. Secretariat**

**5.1.** Administrative, technical, and procedural support requested by the Joint Panel shall be provided by a Secretariat, which shall be the joint responsibility of the EUB and the Agency.

**5.2.** The Secretariat will report to the Joint Panel and will be structured so as to allow the Joint Panel to conduct its review in an efficient and cost-effective manner.

**5.3.** The EUB will provide its offices for the conduct of the activities of the Joint Panel and the Secretariat.

#### **6. Record of Joint Review and Final Report**

**6.1** Subject to sections 55.1, 35(4), and 35(4.1) of the *Canadian Environmental Assessment Act*, the public registry will include all submissions, correspondence, hearing transcripts, exhibits and other information received by the joint panel and all public information produced by the joint panel relating to the review of the Project.

**6.2** The responsible authority under the *Canadian Environmental Assessment Act* will make necessary arrangements with the Agency for the maintenance of the internet site component of the federal public registry, when the Joint Panel is announced. The internet site component of the registry will be maintained by the Agency during the course of the joint panel review in a manner that provides for convenient public access, and for the purposes of compliance with section 55 to 55.5 of *Canadian Environmental Assessment Act*. The Agency's co-responsibility for the Secretariat will include the Agency's obligation to maintain the internet site.

**6.3.** A public registry will be maintained by the Secretariat during the course of the review in a manner that provides for convenient public access, and for the purposes of compliance with section 55 and 55.4 of the *Canadian Environmental Assessment Act*. This registry will be located in the offices of the EUB.

**6.4.** On completion of the assessment of the Project, the Joint Panel will prepare a Final Report that will be published.

**6.5.** Once completed, the Final Report will be conveyed simultaneously in both official languages by the Joint Panel to the Government of Alberta and the Federal Minister of the Environment and will be made available to the public.

**6.6.** Once the Final Report is submitted, the responsibility for the maintenance of the public registry will be transferred to the responsible authority. The EUB will continue to maintain records of the proceedings and the Final Report, as per the EUB Rules of Practice.

**6.7.** The Agency will be responsible for the translation of key documents prepared by the Joint Panel, including public notifications and releases and the Final Report, into both of the official languages of Canada. The Agency will use all reasonable efforts to expedite the translation of the Final Report in an effort to meet the EUB's ninety day timeframe for the release of EUB decisions.

## **7. Other Government Departments**

**7.1.** At the request of the Joint Panel, federal authorities and provincial authorities having specialist information or knowledge with respect to the Project shall make available that information or knowledge in a manner acceptable to the Joint Panel.

**7.2.** Nothing in this Agreement will restrict the participation by way of submission to the Joint Panel by other federal or provincial government departments or bodies, subject to article 7.1, above, section 12(3) of the *Canadian Environmental Assessment Act* and the EUB Rules of Practice.

## **8. Participant Funding**

**8.1.** Decisions regarding participant funding by the Agency under the federal Participant Funding Program, and decisions on intervenor funding by the EUB as provided for in the *Energy Resources Conservation Act*, EUB Rules of Practice and the EUB Guidelines for Energy Cost Claims (Guide 31A) will, to the extent practicable, take into account decisions of the other party.

## **9. Cost Sharing**

**9.1.** The EUB, as lead party, will develop a budget estimate of expenses agreeable to both parties prior to initiation of the Joint Panel activities.

**9.2.** The costs of the review will be apportioned between the EUB and the Agency in the manner set out in articles 9.3, 9.4 and 9.5.

**9.3.** The EUB will be solely responsible for the following costs:

- salaries and benefits of the Joint Panel Chairman and the member of the Joint Panel not appointed in accordance with article 3.2; and
- salaries and benefits of EUB staff involved in the joint review.

**9.4.** The Agency will be solely responsible for the following costs:

- per diems of the Joint Panel member appointed in accordance with article 3.2;
- salaries and benefits of Agency staff involved in the joint review;
- all costs associated with the federal Participant Funding Program;

- translation of records and documents into the official languages of Canada other than translation required as outlined in section 9.5 of this Agreement; and
- costs associated with the public registry established pursuant to section 55.1 of the CEEA.

**9.5.** The EUB and the Agency agree to share equally all those costs listed below, incurred as part of the Joint review panel from the signing of this Agreement to the date the Final Report is issued by the Joint Panel. The shareable costs are as follow:

- travel-related expenses associated with the review incurred by Joint Panel members and Panel Secretariat staff;
- per diems and associated expenses of independent/non-government expert consultants, analysts and communications specialists retained by the Secretariat;
- language translation and interpretation services and facilities related to the evidence of applicants, participants and local interveners as required by the joint panel, but not including translation service referred to in Section 6.7 of this Agreement;
- printing of any reports and documents distributed by the Joint Panel necessary for the Panel's work;
- the publication of notices and releases;
- photocopying, including the reproduction of documents contained in the public registry, and postage related to the review;
- court reporting and transcripts as required by the Joint Panel;
- rental of hearing, public meeting and public information office facilities and equipment;
- audio and audio-visual services at the hearing and public meetings; and
- miscellaneous expenditures up to a maximum of five percent (5%) of the total budget for the review.

**9.6.** The Agency may only be responsible for contributing to shareable costs within the allowable limits of Treasury Board Secretariat directives.

**9.7.** Shareable costs of the joint review as detailed in article 9.5 will be incurred at the sole discretion of the Joint Panel with due regard to economy and efficiency.

**9.8.** All expenses not listed above will need prior approval of both parties if they are to be equally shared.

## **10.0 Invoicing**

**10.1** The EUB will be responsible for advancing funds for the payment of the shareable costs and will invoice the Agency for the amounts owed under this Agreement, except for travel-related expenses of the Agency's staff which will be advanced by the Agency. In the event that the Agency is required to advance shareable funds directly, it will advance funds for payment and will invoice the EUB as determined under this Agreement.

**10.2** The invoicing will be done either at the end of each month or quarterly at the discretion of the EUB. The invoice will cover all shareable costs paid by the EUB.

**10.3** Each invoice will be accompanied by a summary description of the shareable costs actually incurred and paid for the period covered by the invoice, in a form satisfactory to both Parties and will be certified by an official acceptable to both Parties. Detailed information about incurred costs will be retained and made available to either Party upon request.

**10.4** Subject to compliance with the above requirements the Agency will pay to the EUB the amount stated as being owed to it in the invoice within sixty (60) days of having received such invoice.

**10.5** With respect to invoices covering the last period of any fiscal year (ending March 31), and the last invoice to be produced for the joint review panel, each Party may review and deduct from the invoice, any incurred shareable costs that have not been previously recovered, so as to determine a net transfer of shared costs from one Party to another. The payment will be made within thirty (30) days of having received such invoice. An accounting of the shared expenses incurred by the Agency will be sent with the year-end and final payments, or earlier as may be requested by the EUB.

### **11.0 Audit**

**11.1** Subject to this Agreement, both Parties will keep open to audit and inspection by the Agency or the EUB, or their duly authorized representative, all invoices, receipts, vouchers and documents of any nature or kind whatsoever that have been relied on by either of the two Parties to calculate the shared cost of conducting the public review.

**11.2** The Party exercising its option to audit will be responsible for the cost of the audit.

**11.3** Where an audit conducted by either Party in connection with this Agreement reveals discrepancies regarding the amount billed to the Agency, and where prompt resolution between the Parties is unattainable, an independent auditor acceptable to both Parties will resolve the issue.

### **12. Amending this Agreement**

**12.1.** The terms and provisions of this Agreement may be amended by written memorandum executed by both the Federal Minister of the Environment and the Chairman of the EUB. Subject to section 27 of the *Canadian Environmental Assessment Act*, upon completion of the joint review, this Agreement may be terminated at any time by an exchange of letters signed by both parties.

### **13. Signatures**

**WHEREAS** the parties hereto have put their signatures  
this \_\_\_\_\_ day of \_\_\_\_\_ 2006.

\_\_\_\_\_  
The Honourable Rona Ambrose  
Minister of the Environment

\_\_\_\_\_  
Neil McCrank, Q.C.  
Chairman  
Alberta Energy and Utilities Board



## Appendix Terms of Reference

### Part I - Project Description

Albian Sands Energy Inc. (Albian Sands) is proposing to expand the existing Muskeg River Mine. The Muskeg River Mine and the expansion areas are located approximately 70 kilometres north of Fort McMurray in Townships 94 and 95, Ranges 9, 10 and 11, West of the 4th Meridian. Muskeg River Mine is operated by Albian Sands Energy Inc., a joint venture owned by Shell Canada Limited, Chevron Canada Limited and Western Oil Sands L.P. The proposed expansion project includes adding new processing facilities, including a third oil sand processing train, de-bottlenecking the existing facilities and accessing additional mining areas. The additional mining areas are located on bituminous leases No. 7277080T13 (Lease 13), No.7288080T90 (Lease 90) and No. 7280090T30 (Lease 30). The proposed expansion project would allow Albian Sands to increase its bitumen production capacity to approximately 43,000 cubic metres per calendar day. Construction of the proposed expansion project, if approved, would begin in 2007.

### Part II - Scope of the Environmental Assessment

1. The Joint Panel will conduct an assessment of the Environmental Effects of the Project based on the Project Description (Part I).
2. The assessment will include a consideration of the factors listed in subsection 16(1)(a) to (d) and 16(2) of the *Canadian Environmental Assessment Act*, namely:
  - a. the environmental effects of the Project, including the environmental effects of malfunctions or accidents that may occur in connection with the Project and any cumulative environmental effects that are likely to result from the Project in combination with other projects or activities that have been or will be carried out;
  - b. the significance of the effects referred to in paragraph a);
  - c. comments from the public that are received during the review;
  - d. measures that are technically and economically feasible and that would mitigate any significant adverse environmental effects of the Project;
  - e. the purpose of the Project;
  - f. alternative means of carrying out the Project that are technically and economically feasible and the environmental effects of any such alternative means;
  - g. the need for, and the requirements of, any follow-up program in respect of the Project; and
  - h. the capacity of renewable resources that are likely to be significantly affected by the Project to meet the needs of the present and those of the future.
3. Pursuant to subsection 16(1)(e) of the *Canadian Environmental Assessment Act*, the assessment by the Joint Panel will also include a consideration of the additional following matters:
  - a. the need for the Project;
  - b. alternatives to the Project; and
  - c. measures to enhance any beneficial environmental effects.

4. The Review will consider the environmental effects of the proposed Project within spatial and temporal boundaries which encompass the periods and areas during and within which the Project may potentially interact with, and have an effect on, components of the environment. These boundaries may vary with the issues and factors considered, and with the different phases in the life cycle of the Project. The boundaries will reflect:
  - the natural variation of a population or ecological component;
  - the timing of sensitive life cycle phases in relation to the scheduling of the Project;
  - the time required for an effect to become evident;
  - the time required for a population or ecological component to recover from an effect and return to a pre-effect condition, including the estimated degree of recovery;
  - the area affected by the Project; and
  - the area within which a population or ecological component functions and within which a Project effect may be felt.

---

### ANNEXE 3 PARTICIPANTS AUX AUDIENCES

---

#### Responsables et représentants

(Abréviations utilisées dans le rapport)

#### Témoins

Albian Sands Energy Inc. (Albian)

S. Denstedt  
D. Kolenick  
J. Courtright

R. Seeley, ing.  
J. Smith, biol.  
A. Vanderputten, ing.  
D. Martindale, ing.  
L. Nehring  
G. Goddard, ing.  
M. Meyer, ing.  
T. Collard, ing.  
M. Jalkotzy  
M. Baker, géol.  
A. Takyi, ing., Ph.D  
M. Ingen-Housze  
W. Speller, ing.  
K. Froese, Ph.D.  
S. McKenzie, biol.  
G. Shaw, ing.  
C. Doyle  
M. Trudell, géol., Ph.D.  
D. R. Brown  
G. Biftu, Ph.D.  
R. Fawaz  
B. Galloway, Ph.D.  
F. Ade, ing., Ph.D.

Athabasca Chipewyan First Nation (ACFN)

K. Buss

Oil Sands Environmental Coalition (OSEC)

K. Buss

Fort McKay First Nation (FMFN)

K. Buss

Fort McKay Industrial Relations Corporation

K. Buss

Birch Mountain Resources Ltd.

D. Dabbs

Canadian Natural Resources Ltd. (CNRL)

H. Longworth, ing.  
B. Mitchell  
C. Duane

(suite)

---

### ANNEXE 3 PARTICIPANTS AUX AUDIENCES

---

#### Responsables et représentants

(Abréviations utilisées dans le rapport)

Témoins

---

Clearwater River Paul Cree Band #175  
(Clearwater Band) et Wood Buffalo First  
Nation Elders Society (WBFNES)

J. Malcolm

Deer Creek Energy

G. Chow

A. O'Brien

Sa Majesté la Reine du chef de l'Alberta  
(Alberta)

D. Stepaniuk

W. McDonald

T. Rothwell

A. Edgington

Alberta Environment Joint Panel (AENV)

R. Barrett

R. Dyer

K. Singh, ing.

P. Marriott, ing.

P. McEachern, Ph.D.

Alberta Community Development (ACD)

J. Ives, Ph.D.

Alberta Department of Energy

C. Pate, géol.

Alberta Health and Wellness (AHW)

D. Hopkins

A. MacKenzie

Alberta Infrastructure and Transportation (AIT)

D. Jackson

Alberta Municipal Affairs

W. Jackson

Alberta Seniors and Community Support

J. Martin, C.P.M., F.R.I.

Alberta Sustainable Resource Development  
(SRD)

R. Anderson, R.P.F.

P. Weclaw

B. White, Ph.D.

Gouvernement du Canada (Canada)

D. Mueller

R. Keswick

M. Vincent

Ministère des Pêches et des Océans (MPO)

B. Ross, Ph.D.

R. Courtney, biol.

M. Janowicz

B. Mackowecki

(suite)

---

### ANNEXE 3 PARTICIPANTS AUX AUDIENCES

---

#### Responsables et représentants

(Abréviations utilisées dans le rapport)

#### Témoins

##### Environnement Canada (EC)

C. Baraniecki  
M. Kellerhals  
D. Lindeman, Ph.D.  
R. Mintz  
M. Norton  
M. Sydor M.  
Tushingham, Ph.D.  
M. Wayland  
C. Watt

##### Santé Canada

G. Boulton  
R. Charron  
C. Lettner  
D. Muddle  
T. Nakamura  
W. Yacoub, Ph.D.

##### Ressources naturelles Canada

R. Mikula, Ph.D.

##### Transports Canada (TC)

D. Soloway, Ph.D.

##### Husky Oil Operations Limited

S. Anderson

##### Syncrude Canada Limited (Syncrude)

L. Estep

##### Pétrolière Impériale Ressources Limitée

J. Dressler

##### Mikisew Cree First Nation (MCFN)

D. Mallon  
A. Floden

##### M. Lepine

Chef R. Marcel  
S. Shih  
M. Vander Meulen, Ph.D.  
T. Boag, biol.  
T. Whidden, Ph.D., biol.

##### Région sanitaire de Northern Lights (RSNL)

E. Boomer  
D. Busch

##### J. Fitzner

B. Blais  
L. Metz  
Dr. S. Corbett  
R. Carlyle  
H. Walker, Ph.D.

(suite)

---

### ANNEXE 3 PARTICIPANTS AUX AUDIENCES

---

#### Responsables et représentants

(Abréviations utilisées dans le rapport)

#### Témoins

Municipalité régionale de Wood Buffalo  
(MRWB)

R. Purdy, Q.C.  
R. Salamucha

M. Blake  
B. Newell  
B. Sanders  
E. Hutton  
H. Van Waas  
M. Uliac  
S. Clarke  
J. Carlisle  
D. Howery  
D. Schneider  
A. Preiksaitis  
T. MacDougall  
H. R. Kuehne, ing.

Strathcona County Taxpayers Association  
(SCTA)

G. Burns

Suncor Energy Inc.

C. Fordham  
J. Heisler  
D. Johnson

Synenco Energy Inc.

D. Sheehan

Personnel de l'Alberta Energy and Utilities

Board  
G. Perkins, Board Counsel  
P. Harrison  
E. Rahn  
C. Hale  
M. Dominski, ing.  
W. McKenzie  
R. Graham  
H. Keele, ing.  
P. Frempong, Ph.D., ing.  
K. Eastlick, ing.

Personnel de l'Agence canadienne d'évaluation  
environnementale

M. Pineau  
J. Davis

---

## **ANNEXE 4 DÉCISION DE LA COMMISSION D'EXAMEN CONJOINT CONCERNANT LA DEMANDE DE LA CLEARWATER BAND ET DE LA SOCIÉTÉ**

Hier, la Commission d'examen conjoint a entendu la requête de la Clearwater River Paul Cree Band n° 175 et de la Wood Buffalo First Nations Elders Society, que je désigne collectivement comme les requérants dans la présente décision. La Commission a pris en considération les plaidoiries et les mémoires écrits présentés par les requérants et par les parties qui ont réagi à la demande. La Commission désire maintenant rendre sa décision en la matière.

À l'égard de la demande d'agrandissement de la mine de la rivière Muskeg qui est l'objet de la présente instance, la Commission estime que les deux requérants ont demandé ce qui suit :

1. une décision à l'effet qu'ils détiennent des droits ancestraux ou issus de traité qui seront touchés par les activités proposés, d'où l'obligation de consultation à laquelle ne se sont pas conformés le gouvernement de l'Alberta ni le gouvernement du Canada;
2. une décision à l'effet qu'elles ont qualité pour intervenir en l'instance, conformément au paragraphe 26(2) de l'*Energy Resources Conservation Act*;
3. une ordonnance leur accordant des dépens au titre d'intervenants conformément à l'article 28 de l'*Energy Resources Conservation Act*.

La Commission abordera tout d'abord la question de l'obligation de consultation. En ce qui concerne la Clearwater River Paul Cree Band n° 175, à laquelle je référerai par la Clearwater Band, la Commission conclut que la Clearwater Band n'a pas établi qu'elle existe comme entité reconnue ou communauté distincte d'individus ayant des droits ancestraux ou issus de traité qui obligent à les consulter. La Commission accepte les éléments de preuve soumis par le gouvernement du Canada et le gouvernement de l'Alberta à l'effet que la Clearwater Band n'est pas une « bande » au sens de la *Loi sur les Indiens*. La Commission prend acte de la preuve soumise par le gouvernement du Canada selon laquelle bien que le Système de contrôle du Registre des terres indiennes indique l'existence d'une réserve située à sept milles au sud-est de Fort McMurray appelée « Clearwater n° 175 », cette réserve est mise à part ou occupée par la Première nation n° 468 de Fort McMurray. Les propres arguments de la Clearwater Band invoqués à l'appui de sa demande indiquent que les membres de la bande n'ont pas réussi à faire reconnaître ladite bande. Ayant déterminé que la Clearwater Band n'existe pas en tant que collectivité ou entité détenant des droits ancestraux ou issus de traité, la Commission conclut également que rien n'oblige le promoteur à consulter la Clearwater Band en ce qui a trait au projet d'agrandissement de la mine de la rivière Muskeg.

Concernant la Wood Buffalo First Nations Elders Society, que j'appellerai la Société, la Commission juge qu'il n'y a pas d'obligation de consultation à l'égard du projet d'agrandissement de la mine de la rivière Muskeg. La Société a été créée le 18 janvier 2005, lorsqu'une demande de constitution en société aux termes de la *Societies Act* a été déposée auprès du registraire des sociétés de la province de l'Alberta. Rien dans la demande de constitution en société n'indique que l'exercice de droits ancestraux ou issus de traité est l'un des buts de la Société, en présumant pour l'instant qu'un tel but serait acceptable pour le registraire des sociétés. La Société n'est pas partie à un traité et la Commission estime qu'elle n'a pas acquis de droits ancestraux depuis sa création en 2005. En outre, la Société n'est pas une bande

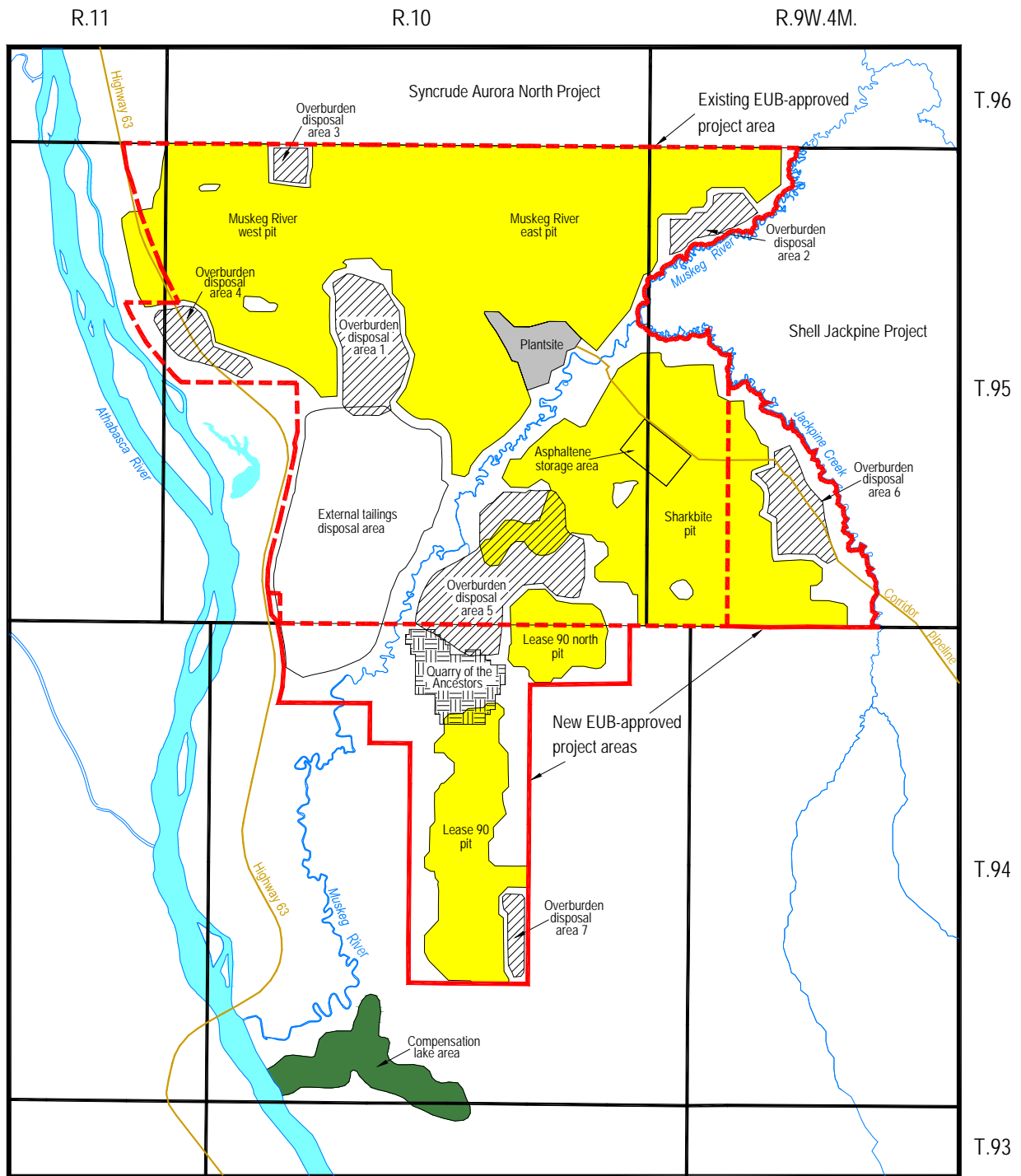
au sens de la *Loi sur les Indiens*. En résumé, la Commission a déterminé que la Société ne détient pas de droits ancestraux ou issus de traité donnant lieu à l'obligation de consulter.

En ce qui a trait à la demande des requérants de pouvoir intervenir durant la présente audience, la Commission constate que le gouvernement du Canada n'a pas pris position à ce sujet et que le gouvernement de l'Alberta ne n'est pas objecté à cette demande des requérants. Albian Sands Energy Inc. a déclaré que la Commission n'est pas tenue de rendre une décision à propos du droit d'intervenir des requérants aux termes de l'article 26 de l'*Energy Resources Conservation Act*, car le processus d'examen conjoint n'oblige pas les requérants à démontrer leur droit à intervenir pour participer à l'audience. Le paragraphe 26(2) de l'*Energy Resources Conservation Act* énonce les circonstances dans lesquelles une personne a droit à une audience devant l'Alberta Energy and Utilities Board et précise les droits de toute personne de participer à une audience la EUB. De l'avis de la Commission, les requérants ne sont pas tenus d'établir qu'ils ont qualité pour intervenir conformément au paragraphe 26(2) de la Loi.. Leur participation actuelle et éventuelle à cette audience inclut les droits de participation prévus au paragraphe 26(2), sous réserve toutefois des directives que peut donner la Commission de temps à autre et de l'obligation que les preuves présentées [et] le contre-examen par les requérants, et en fait par tous les participants à l'audience, demeurent pertinents aux questions soulevées par la demande de projet en instance.

Enfin, concernant la demande d'ordonnance accordant aux requérants des dépens au titre d'intervenants locaux aux termes de l'article 28 de l'*Energy Resources Conservation Act*, les requérants n'ont pas présenté de demande de provision pour frais qui satisfait aux règles et conditions de la Régie. Par conséquent, la Commission refuse de rendre une ordonnance à cet effet pour l'instant. Conformément aux règles de la Régie en matière de coûts, les requérants ont le droit de présenter une demande de dépens au titre d'intervenants locaux à la condition de le faire dans les délais prescrits dans les *Rules of Practice*.

Voilà qui met fin à la décision de la Commission concernant la demande présentée par la Clearwater Band et la Société.





Legend

- New EUB-approved project area
- Existing EUB-approved project area
- Overburden disposal area
- Mine pit
- Plant site
- Quarry of the Ancestors

Figure 1. Muskeg River Mine site plan